

Rapport bisannuel concernant les régimes de pension sectoriels

Table des matières

Introduction	5
Résumé	7
Chapitre 1. Champ d'application et méthode de travail	12
1.1. Régimes de pension sectoriels : de quoi s'agit-il?	
1.1.1. Régimes de pension étudiés	12
1.1.2. Période étudiée	13
1.2. Méthode de travail	13
1.3. Catégorisation des régimes de pension sectoriels	14
1.3.1. Régimes de pension sectoriels existants au 31 décembre 2005	14
1.3.2. Nouveaux régimes de pension	
1.3.3. Autres régimes de pension	15
1.4. Taux de réponse par catégorie	17
Chapitre 2. Caractéristiques des secteurs concernés	18
2.1. Taille des secteurs concernés	
2.2. Ouvriers et employés	20
2.3. Sexe des affiliés	
Chapitre 3. L'engagement de pension	
3.1. Instauration et mise en conformité avec la LPC	
3.2. L'organisateur	
3.3. Délimitation du champ d'application et opting-out	
3.4. Champ d'application personnel – Conditions d'affiliation	
3.5. Nature et caractéristiques de l'engagement de pension	27
3.5.1. Types d'engagements de pension	
3.5.2. Caractéristiques des régimes de type contributions définies et cash	
balance	28
3.5.3. Caractéristiques des engagements de pension de type prestations défin	
3.5.4. Engagement portant sur l'octroi d'une prestation en capital ou en ren	
3.5.5. L'âge de la retraite	
3.5.6. Réserves acquises	
3.5.7. Structure d'accueil	
3.6. Caractéristiques de la couverture décès avant la retraite	
3.7. Exonération de primes en cas d'invalidité	
Chapitre 4. Affiliés à un régime de pension sectoriel	
4.1. Nombre d'affiliés	
4.2. Ventilation des affiliés selon l'âge	
4.3. Ventilation des affiliés selon le sexe	
Chapitre 5. Exécution des engagements de pension	
5.1 Type d'organisme de pension	
5.2. Type de contrat	
Chapitre 6. Prestations de retraite	
6.1. Pension de retraite	
6.1.1. Nombre de pensions de retraite nouvellement versées en 2004-2005	
6.1.2. Prestation en capital	
6.1.3. Prestation en capital	
6.2. Pension de survie	
6.2.1. Nombre de pensions de survie nouvellement versées en 2004-2005	
6.2.2. Prestation en capital	
V. 2. 2. 1 COMMINITO OIL CHITHING	,

6.2.2. Prestation en rente	50
Chapitre 7. Financement	51
7.1. Capitalisation/Répartition	51
7.2. Cotisations patronales / cotisations personnelles	
7.3. Ampleur et évolution de la masse des cotisations	52
7.4. Encaissement des cotisations via l'Office national de sécurité sociale	
Chapitre 8. Placements	54
8.1. Les réserves	54
8.2. Stratégie de placement	56
8.3. Aspects sociaux, éthiques et environnementaux	58
8.4. Rendement des placements et frais	58
8.5. Régimes assurés : participations bénéficiaires et frais de gestion	61
Chapitre 9. Régimes de pension sociaux et solidarité	65
9.1. Régimes sectoriels sociaux et non sociaux	65
9.2. Organisme de solidarité	65
9.3. Le contenu de l'engagement de solidarité	66
9.4. Cotisations et octroi de prestations de solidarité	67
9.5. Placements	
Conclusion	70
Lexique	74
Annexes	
Questionnaire – Régime de pension sectoriel	90

Introduction

La loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires (LPC) a étendu la réglementation et le contrôle en vigueur pour les pensions complémentaires aux régimes de pension sectoriels. Cette extension est effective depuis le 1^{er} janvier 2004. Les régimes de pension sectoriels qui existaient déjà à cette date disposaient d'un délai transitoire de trois ans maximum, soit jusqu'au 31 décembre 2006, pour se conformer aux dispositions de la LPC.

D'une part, l'extension du cadre légal aux régimes de pension sectoriels avait pour but que les mécanismes de protection légaux existants en matière de pensions complémentaires (par exemple les droits acquis) s'appliquent également aux travailleurs qui puisent des droits dans un régime de pension sectoriel. D'autre part, l'objectif de la LPC était surtout d'encourager l'instauration de régimes de pension sectoriels et ainsi démocratiser le deuxième pilier de pension. Les régimes de pension sectoriels, dont le champ d'application est plus large et qui sont négociés dans le cadre de la concertation sociale, sont, pour ces raisons, jugés plus susceptibles que les pensions d'entreprises d'atteindre de grands groupes de travailleurs.

Afin de pouvoir suivre l'évolution des régimes de pension sectoriels, le législateur a chargé la CBFA de rédiger un rapport bisannuel par régime de pension sectoriel (article 50 de la LPC). Puisque la LPC est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2004, le premier rapport bisannuel concerne les années 2004 et 2005. Afin d'améliorer la lisibilité des données et les rendre plus comparables, la Commission a choisi de rassembler les résultats de son étude dans un seul rapport portant sur l'ensemble des régimes de pension sectoriels.

Le rapport bisannuel ne constitue pas un instrument de contrôle – la LPC et la législation relative au contrôle prudentiel ont prévu d'autres mécanismes à cet effet. L'objectif est plutôt de donner une vue précise des évolutions dans le domaine des pensions complémentaires sectorielles. Le présent rapport envisage donc les régimes de pension sectoriels dans une large perspective. Il porte évidemment sur la nature et les caractéristiques des régimes de pension concernés ainsi que sur leur gestion et leur financement. Il se penche également sur certains éléments sous-jacents, tels que les caractéristiques des secteurs concernés des travailleurs et des affiliés.

Le rapport est structuré en neuf chapitres. Le chapitre 1, dont le propos est méthodologique, balise le domaine de recherche tant sur le plan matériel que sur le plan de la période étudiée. Ce chapitre définit également une classification des régimes de pension sectoriels. Les analyses présentées dans les chapitres suivants utilisent cette classification.

Le chapitre 2 porte sur les caractéristiques des secteurs concernés. Il analyse ainsi plus en détail le volume de l'emploi dans ces secteurs et la répartition des travailleurs selon leur sexe et leur statut de travail.

Le chapitre 3 traite de manière plus approfondie des engagements de pension et en particulier des aspects inscrits dans la convention collective de travail et le règlement de pension. Ce chapitre se penche également sur le champ d'application des régimes

de pensions (tant à l'égard des employeurs que des travailleurs), sur les possibilités éventuelles d'opting-out, sur la nature de l'engagement ainsi que sur l'étendue et les caractéristiques des avantages promis.

Le chapitre 4 étudie le nombre d'affiliés aux régimes de pension sectoriels et les caractéristiques de ces affiliés.

La LPC stipule que la gestion d'un régime de pension doit être confiée à un organisme de pension. Le chapitre 5 examine quels organismes de pension sont désignés en vue de la gestion des régimes de pension sectoriels.

Le chapitre 6 pose la question du nombre de prestations de retraite payées dans le cadre des régimes de pension sectoriels et de la forme – capital ou rente – sous laquelle ces avantages sont liquidés.

Le chapitre 7 analyse le financement des régimes de pension sectoriels. Sont notamment examinés : la proportion de régimes de pension financés par répartition et par capitalisation, les cotisations respectives des employeurs et des travailleurs, et l'évolution du niveau des cotisations.

Le chapitre 8 traite des réserves constituées auprès des organismes de pension dans le cadre de la gestion des régimes de pension sectoriels. Ce chapitre aborde notamment les questions du niveau des réserves, de la stratégie de placement ainsi que des rendements réalisés et attribués aux affiliés.

Enfin, le chapitre 9 examine dans quelle mesure les secteurs choisissent d'instaurer des régimes de pension « sociaux ». Il se concentre notamment sur les prestations de solidarité offertes dans le cadre du volet solidarité et sur le poids financier du volet solidarité et des prestations prévues dans ce cadre.

Résumé

- 1. Le 1^{er} janvier 2004, la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires (LPC) et ses arrêtés d'exécution ont étendu aux régimes de pension sectoriels le cadre légal applicable aux pensions complémentaires. Les régimes de pension sectoriels sont des régimes de pension instaurés au sein d'une commission ou d'une sous-commission paritaire sur base d'une convention collective de travail.
- 2. L'article 50 de la LPC confie à la Commission bancaire, financière et des assurances (CBFA), l'autorité chargée de contrôler le respect de la LPC, la mission d'établir un rapport bisannuel sur l'évolution des régimes de pension sectoriels. Bien que ce premier rapport porte, en principe, sur la période 2004-2005, il fait, sur plusieurs aspects, le point de la situation au 1^{er} janvier 2007, qui correspond à la fin de la période de transition.
- 3. Au 31 décembre 2005, il existait 13 régimes de pension sectoriels conformes à la LPC ou qui, au minimum, opéraient selon les principes de la LPC. Ces secteurs représentaient 410.053 travailleurs. Au 1^{er} janvier 2007, suite à l'instauration de nouveaux régimes et à l'adaptation de certains régimes existants, le nombre de régimes de pension conformes à la LPC s'élevait à 20. Ces secteurs représentaient au total 633.350 travailleurs. Le poids en terme d'emploi des secteurs ayant instauré un régime de pension sectoriel varie fortement. Les trois plus grosses commissions paritaires comptent ensemble 402.067 travailleurs, soit 64 % du nombre total de travailleurs occupés dans ces secteurs.
- 4. La majorité des régimes conformes à la LPC qui existent actuellement ont été instaurés récemment. Treize régimes sur vingt ont ainsi été instaurés en 2000 ou ultérieurement.
- 5. Les régimes de pension qui existaient au moment de l'entrée en vigueur de la LPC disposaient d'un délai de trois ans maximum pour se conformer aux dispositions de la LPC. Lors de l'entrée en vigueur de la LPC, il existait une grande diversité de régimes de pension sectoriels. Un certain nombre de ces régimes de pension étaient déjà conformes à la LPC ou pouvaient y être adaptés moyennant des modifications relativement limitées. D'autres régimes de pension ont dû être fondamentalement revus pour être mis en conformité avec les principes de la LPC. Il s'agissait de régimes qui étaient organisés au sein d'un fonds de sécurité d'existence (FSE) et qui étaient financés par répartition.
- 6. La mise en conformité avec la LPC progresse relativement bien. La majorité des régimes de pension qui existaient lors de son adoption y avaient été adaptés au 1^{er} janvier 2007. Dans une commission paritaire, la mise en conformité du régime de pension est toujours en cours. Un régime a été abrogé. Sept secteurs n'ont pas prévu d'adapter leur régime de pension. Il s'agit de régimes qui, soit octroient une prestation très modeste, soit n'octroient de prestation que pendant la période de retraite anticipée. Ces 7 secteurs représentent 12.790 emplois.
- 7. Dans un grand nombre de secteurs, une partie des employeurs sont dispensés de participation au régime de pension sectoriel, soit parce qu'ils sont exclus du

champ d'application de la CCT, soit parce que la CCT prévoit une clause d'opting out. Il en résulte que 20 % des travailleurs des secteurs concernés sont exclus du champ d'application du régime de pension sectoriel. Ce pourcentage est beaucoup plus élevé chez les employés (62 %) que chez les ouvriers (9 %). L'existence d'un régime de pension (au moins) équivalent au niveau de l'entreprise constitue toujours un préalable à l'exclusion du champ d'application de la CCT ou à l'exercice du droit d'opting-out. Ces mécanismes n'ont donc pas pour effet d'exclure des travailleurs de la pension complémentaire.

- 8. Le champ d'application personnel des régimes de pension sectoriels est toujours défini de manière très large. Aucun régime de pension ne formule de conditions d'affiliation restrictives, qui limiteraient l'affiliation à des catégories de personnel déterminées.
- 9. Au quatrième trimestre 2005, les régimes de pension qui, à ce moment, étaient conformes ou quasi conformes à la LPC comptaient 310.518 affiliés actifs. Ces régimes comptaient en outre 90.248 affiliés bénéficiant de droits différés.
- 10. La promotion des régimes de pension sectoriels répond à la volonté du législateur de démocratiser l'accès aux pensions complémentaires. Les régimes de pension sectoriels soient encore loin de toucher l'ensemble des travailleurs salariés. Cependant, l'instauration de nouveaux régimes, le fait que le champ d'application personnel des régimes de pension soit défini de manière large et le fait que des conditions limitatives soient fixées à l'octroi de dispense de participation aux employeurs attestent que les pensions sectorielles contribuent bel et bien à la démocratisation du deuxième pilier. Le fait que plusieurs secteurs étudient la possibilité d'instaurer un régime de pension sectoriel ou prennent des engagements concernant une instauration future va dans le même sens.
- 11. Il s'avère néanmoins que les commissions paritaires qui ont instauré un régime de pension sectoriel présentent un profil très marqué sur le plan du statut de travail et sur le plan du sexe des travailleurs concernés. Les pensions sectorielles touchent principalement les ouvriers. 13 des 20 régimes conformes à la LPC ont été instaurés par une commission paritaire à laquelle ne ressortent que des ouvriers. 79 % des travailleurs représentés au sein des 20 commissions paritaires concernées sont occupés sur base de contrats de travail d'ouvriers. Par corollaire, mais aussi de par la nature des secteurs dans lesquels ils sont instaurés, les régimes de pension sectoriels concernent essentiellement les hommes: pas moins de 86 % des travailleurs concernés sont des hommes. La première constatation ne pose pas problème étant donné, précisément, que les ouvriers étaient souvent exclus des plans de pension d'entreprises traditionnels. La seconde est, par contre, plus problématique puisqu'elle montre clairement que les secteurs au profil plus féminin sont à la traîne en matière de pensions sectorielles.
- 12. La très grande majorité des régimes de pension sectoriels conformes à la LPC sont de type contributions définies. Un seul est de type prestations définies et deux sont de types cash balance. La plupart des régimes de pension qui étaient gérés auparavant dans le cadre de fonds de sécurité d'existence prévoyaient des

- prestations définies. Pour les années de service futures, ces régimes ont tous été convertis en régimes de type contributions définies ou cash balance.
- 13. Le niveau des cotisations, qui oscille en général entre 1 % et 1,5 % du salaire, est plutôt bas comparé au niveau usuel des cotisations dans les plans de pension d'entreprises. Cependant, on constate une tendance à relever les niveaux de cotisation convenus initialement à l'occasion de négociations ultérieures. Dans un certain nombre de secteurs, on tâche de récompenser la fidélité au secteur en modulant les cotisations en fonction de l'ancienneté dans le secteur.
- 14. Pratiquement tous les régimes sectoriels garantissent un rendement minimum, soit sur base d'un contrat d'assurance avec garantie de rendement, soit parce que l'organisateur garantit lui-même un rendement.
- 15. L'âge de la retraite est généralement fixé à 65 ans, mais avec la possibilité de retraite anticipée à partir de 60 ans.
- 16. Dans presque tous les régimes de pension, la réserve constituée est versée au bénéficiaire en cas de décès avant l'âge de la retraite. Les régimes de pension offrent rarement des couvertures décès complémentaires.
- 17. La majorité des régimes de pension sectoriels conformes à la LPC sont gérés par des entreprises d'assurances. Les autres secteurs recourent à une IRP ou transféreront la gestion du régime de pension actuellement assurée par un fonds de sécurité d'existence à une IRP dans le courant de l'année 2007. Les deux secteurs comptant le plus grand nombre de travailleurs font ou feront appel à une IRP pour la gestion de leur régime de pension .De ce fait, les IRP représentent 58 % du nombre de travailleurs concernés. Dans les autres secteurs, il n'y a pas de lien univoque entre le nombre de travailleurs et le choix de l'organisme de pension. Les contrats souscrits auprès d'entreprises d'assurances sont exclusivement des contrats avec garantie de rendement (branche 21) : contrats classiques, contrats liés à un fonds cantonné ou contrats gérés dans le cadre de l'AR 69.
- 18. En 2004, 5.135 nouvelles pensions complémentaires sectorielles ont pris cours. En 2005, ce chiffre est passé à 6.135. Au cours de ces deux années, le nombre de capitaux liquidés a été plus ou moins égal au nombre de (nouvelles) rentes attribuées. Toutefois, la proportion de rentes diminuera dans les années à venir. En effet, les régimes qui, auparavant, prévoyaient exclusivement des prestations sous forme de rente généralement dans le cadre de fonds de sécurité d'existence ont tous été convertis en engagements prévoyant des prestations sous forme de capital. Il n'est pratiquement pas fait usage du droit de convertir des capitaux en rentes. Bien que l'objectif de la LPC soit d'encourager les prestations sous forme de rente, cette loi a donc paradoxalement pour effet que la prestation sous forme de capital est aujourd'hui devenue la norme dans les régimes de pension sectoriels également.
- 19. La plupart des plans de pension prévoyant des prestations en capital ayant été instaurés récemment et, à l'inverse, les plans de pension prévoyant des prestations en rente étant en général plus anciens et plus matures, le poids financier des

prestations en rente est jusqu'à présent largement supérieur à celui des prestations en capital. En 2005, un montant total de 72,30 millions d'euros – réparti entre 51.894 rentiers – a été liquidé sous forme de rentes de retraites ; le montant liquidé sous forme de capitaux ne s'est élevé qu'à 6,59 millions d'euros. Le montant annuel moyen des rentes s'élevait à \in 1.393. Le capital moyen s'élevait à \in 2.052.

- 20. La plupart des régimes de pension sont financés uniquement par des cotisations patronales. Seuls trois régimes prévoient des cotisations personnelles des affiliés. En 2004, la masse totale des cotisations aux régimes de pension sectoriels qui, à ce moment, étaient conformes ou quasi conformes à la LPC s'élevait à 85 millions d'euros. En 2005, ce montant était passé à 103 millions d'euros.
- 21. Fin 2005, le total des réserves constituées dans le cadre des régimes conformes et quasi conformes à la LPC s'élevait à 559 millions d'euros, contre 435,4 millions d'euros fin 2004. Plus de trois quarts des réserves sont concentrées auprès des 3 régimes sectoriels les plus importants en termes de réserves. Les autres régimes sectoriels sont petits, voire très petits. Il existe un lien entre l'importance du régime de pension sur le plan des réserves constituées et le choix de l'organisme de pension. Fin 2005, la moitié des réserves était gérée par un seul fonds de sécurité d'existence, un quart était réparti entre 8 entreprises d'assurances et un autre quart était géré par 3 IRP.
- 22. La majorité des régimes de pension sectoriels investit les réserves directement sur les marchés des actions et des obligations. Seule une minorité investit via des organismes de placement collectif. Fin 2005, les régimes de pension sectoriels investissaient en moyenne 71 % de leurs réserves en obligations, 15 % en actions et 8 % en liquidités et en placements à court terme. On constate que les secteurs les plus importants (en termes de réserves) investissent beaucoup plus en actions que les secteurs plus petits. Les actions représentent également une part plus importante du portefeuille d'investissement des IRP que de celui des entreprises d'assurances. Seule une petite minorité de régimes prennent activement en compte des critères sociaux, éthiques ou environnementaux dans la composition de leur portefeuille de placement.
- 23. Le rendement, net des frais des placements, des réserves placées a atteint 5,29 % en 2004 et 6,18 % en 2005. Les frais des placements représentaient en moyenne 0,29 % des réserves placées. Quant aux régimes gérés par des entreprises d'assurances, ils ont, compte tenu de la participation bénéficiaire, attribué un rendement total moyen de, respectivement, 3,98% et 4,28%.
- 24. Une large majorité des régimes de pension sectoriels conformes à la LPC sont des régimes de pension sociaux. A cet égard, il y a toutefois des différences importantes entre ouvriers et employés. 98 % des ouvriers représentés au sein de commissions paritaires ayant instauré un régime de pension sectoriel relèvent de commissions paritaires ayant instauré un régime de pension social. Ce n'est le cas que de 11 % des employés. La plupart de ces régimes de pension sociaux prévoient la poursuite du financement de la constitution de la pension pendant les périodes de chômage temporaire et d'incapacité de travail ainsi qu'une indemnité en cas de décès. Les autres prestations de solidarité sont offertes moins

- fréquemment. En 2004 comme en 2005, les cotisations au volet solidarité dépassaient largement le seuil légal de 4,4 % de la cotisation au volet pension.
- 25. Il convient d'interpréter les chiffres et analyses présentés dans ce rapport avec la prudence requise. Pour ce premier rapport, l'étude s'est limitée pour la plupart des analyses quantitatives aux secteurs conformes ou quasi conformes à la LPC, afin de disposer de données comparables. Le prochain rapport, qui paraîtra en 2009 et qui traitera des données 2006-2007, devrait s'appuyer sur un plus grand nombre de secteurs. Toutes les analyses prendront alors pleinement en compte non seulement les régimes de pension instaurés en 2006 et 2007 mais aussi les régimes de pension qui, pendant la période considérée dans le présent rapport, se trouvaient encore dans la période transitoire prévue par la LPC. Il sera ainsi possible de brosser un tableau plus complet de la situation des pensions complémentaires sectorielles.

Chapitre 1. Champ d'application et méthode de travail

1.1. Régimes de pension sectoriels : de quoi s'agit-il ?

1.1.1. Régimes de pension étudiés

L'article 50 de la LPC prescrit l'établissement d'un rapport sur les régimes de pension sectoriels ¹. Il s'agit de régimes de pension instaurés sur le fondement d'une convention collective de travail au sein d'une commission ou d'une sous-commission paritaire.

Pour l'application de la LPC, tout avantage complémentaire destiné à compléter une pension légale de retraite et/ou de survie doit être considéré comme une pension complémentaire. Dans ce contexte, le mode de financement (répartition/capitalisation), la dénomination de l'avantage et le mode de paiement (capital/rente) n'importent pas. Dès lors, tout avantage venant compléter une pension légale auquel un travailleur peut prétendre en vertu d'une CCT sectorielle est en principe considéré comme un régime de pension sectoriel.

La LPC accordait aux régimes de pension sectoriels existant au 1^{er} janvier 2004 un délai de transition de 3 ans maximum pour se conformer à ses dispositions. Au cours de la période visée par le rapport, il existait, par conséquent, tant des régimes de pension conformes à la LPC que des régimes de pension non-conformes à la LPC. La CBFA a choisi de faire porter le présent rapport sur les deux catégories de régimes de pension. Limiter le rapport aux régimes déjà conformes à la LPC aurait donné une image inexacte de l'évolution des régimes de pension sectoriels.

Cependant, l'analyse reste limitée aux régimes de pension effectivement en vigueur ; c'est-à-dire les régimes dans le cadre desquels des pensions sont constituées et/ou versées. Plusieurs secteurs² ont par ailleurs prévu la création d'un groupe de travail chargé d'étudier ou de préparer l'instauration d'un régime de pension sectoriel. L'analyse ne tient pas compte de ces secteurs.

L'analyse exclut également le secteur non-marchand. En 2005, ce secteur³ a décidé d'instaurer un régime de pension complémentaire au plus tard en 2010. Pour préparer l'instauration de ce régime de pension, le secteur a prévu la création d'un « fonds d'épargne sectoriel » dans lequel il pourra puiser ultérieurement. Actuellement, ce fonds ne peut pas encore être considéré comme un régime de pension au sens de la

¹ Le texte original de la loi ne visait explicitement que les seuls régimes de pension sectoriels « sociaux ». L'article 223 de la loi du 27 octobre 2006 relative au contrôle des institutions de retraite professionnelle a étendu le champ d'application de l'article 50 de la LPC à l'ensemble des régimes de pension sectoriels.

² CP 121 (nettoyage et désinfection), CP 142.02 (récupération de chiffons), CP 145 (entreprises horticoles), CP 207 (employés de l'industrie chimique), CP 218 (commission paritaire nationale auxiliaire pour employés), CP 224 (employés des métaux non ferreux), CP 322 (travail intérimaire).

³ Les CP du secteur non marchand qui sont parties prenantes de cet accord sont les CP 305 (services de santé), 318 (aides familiales et aides seniors), 319 (établissements et services d'éducation et d'hébergement), 327 (entreprises de travail adapté et ateliers sociaux) et 329 (secteur socioculturel).

LPC, mais seulement comme un engagement d'instaurer, à l'avenir, un régime de pension. Pour cette raison, l'analyse ne tient pas compte du secteur non marchand.

1.1.2. Période étudiée

La LPC étant entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2004, la première période à faire l'objet d'un rapport est la période couvrant les années 2004 et 2005. L'analyse de base est donc limitée à cette période.

Comme indiqué plus haut, la période de transition prévue par la LPC courait jusqu'au 1^{er} janvier 2007. Plusieurs régimes de pension sectoriels ont mis ce délai à profit et se sont mis en conformité avec la LPC en dehors de la période visée par le rapport (à savoir au cours de l'année 2006 ou avec effet au 1^{er} janvier 2007). Un certain nombre de nouveaux régimes de pension sectoriels ont également été instaurés au cours de l'année 2006 ou à partir de 2007.

Afin de tenir compte du caractère particulier de la situation et de dresser un portrait aussi précis que possible de la situation actuelle des régimes de pension sectoriels, il a été choisi, pour la rédaction de ce premier rapport bisannuel, d'également prendre en considération, sur certains points, les évolutions intervenues dans le courant de l'année 2006 et, en conséquence, de faire le point de la situation au 1^{er} janvier 2007.

La présente analyse a été clôturée au 1^{er} janvier 2007. Il n'a plus été tenu compte des données qui concernent la période ultérieure.

1.2. Méthode de travail

Après consultation du SPF Emploi, Travail et Concertation Sociale (ETCS), les services de la CBFA ont dressé une liste des commissions paritaires qui ont conclu une convention collective de travail en vertu de laquelle des avantages répondant aux critères décrits ci-dessus sont attribués.

Les secteurs sélectionnés ont été interrogés sur base d'un questionnaire établi par la CBFA (voir annexe), dont le contenu avait été discuté au préalable avec les représentants des secteurs réunis au sein de l'Association d'Institutions Sectorielles (AIS). Les questionnaires ont été envoyés aux secteurs dans le courant du mois de juin 2006, par l'intermédiaire des présidents des commissions paritaires concernées. Il a été demandé aux secteurs de répondre avant le 30 septembre 2006. Lorsque c'était nécessaire, des rappels ont été envoyés dans le courant du mois d'octobre 2006.

Le questionnaire portait tant sur des aspects quantitatifs (cotisations payées, nombre d'affiliés, réserves, rendement etc.) que sur des aspects qualitatifs (conditions d'affiliation, nature de l'engagement, nature des prestations de solidarité etc.). Concernant les aspects quantitatifs, l'analyse a été limitée à la période 2004-2005. Concerant les aspects qualitatifs, l'analyse a par contre été étendue à la situation au 1^{er} janvier 2007. Il était important de procéder de la sorte pour tenir compte des régimes qui ont été instaurés en 2006 (ou à partir du 1^{er} janvier 2007) ou qui ont été mis en conformité avec la LPC en 2006.

Le questionnaire a été rédigé du point de vue d'un régime de pension sectoriel qui s'est déjà mis en conformité avec la LPC. De ce fait, il est possible que les secteurs qui étaient encore engagés dans la phase transitoire n'aient pu répondre à l'ensemble des questions. Nous leur avons néanmoins demandé d'être le plus exhaustif possible.

1.3. Catégorisation des régimes de pension sectoriels

Les régimes de pension instaurés en vertu des conventions collectives de travail sectorielles présentent une très grande diversité tant sur le plan de la nature et de l'étendue des droits de pension que sur le plan des modalités de financement et de gestion de ces droits. Cette diversité s'explique en grande partie par le fait que la période étudiée (2004-2005) est intégralement comprise dans la période de transition de 3 ans prévue par la LPC pour la mise en conformité des régimes de pension sectoriels qui existaient au 1^{er} janvier 2004. De ce fait, d'anciens régimes de pension généralement gérés dans le cadre d'un fonds de sécurité d'existence (FSE) coexistent avec des régimes de pension opérant dans le cadre de la LPC.

Du fait de la grande diversité des régimes de pension sectoriels, les données ne sont pas toujours comparables. Pour permettre des comparaisons et des interprétations valables, la CBFA a choisi de répartir les régimes de pension sectoriels en un certain nombre de catégories de base et, si nécessaire, de sous-catégories définies en fonction de certains critères. Ce classement des régimes de pension est reproduit en détail en annexe (tableau A). Il est utilisé dans l'ensemble du rapport.

1.3.1. Régimes de pension sectoriels existants au 31 décembre 2005

La première catégorie de base couvre les secteurs qui, au cours de la période visée par le rapport (2004-2005), étaient dotés d'un régime de pension complémentaire sectoriel qui, soit a été mis en conformité avec la LPC au cours de ladite période, soit l'a été avec effet au plus tard au 1^{er} janvier 2007. Il s'agit au total de 16 secteurs, à savoir les CP 106.02, 111, 112, 118 (y compris la CP 118.03), 120.02, 124, 127 (y compris la CP 127.02), 139, 149.01, 149.02, 149.04, 209, 216, 301.01, 326 et 328.01

Dans 11 secteurs, les régimes de pension avaient été mis en conformité avec la LPC au 31 décembre 2005⁴. Il s'agit des régimes des CP 112, 118, 120.02, 127, 149.01, 149.02, 149.04, 216, 301.01, 326 et 328.01. Ces régimes constituent une première sous-catégorie (catégorie I.A.).

Dans les 5 autres secteurs, les régimes de pension en vigueur n'étaient pas conformes à la LPC au terme de la période étudiée mais y ont été adaptés entre-temps.

Les régimes de pension de l'industrie du métal (CP 111 pour les ouvriers ; CP 209 pour les employés) occupent une position particulière au sein de cette catégorie. Lors de la période visée par le rapport, ils fonctionnaient déjà dans une large mesure selon

14

⁴ Les régimes de pension sont classés dans cette catégorie sur la base des réponses au questionnaire et non sur la base d'un examen effectué par la CBFA. Le fait qu'un régime soit inclus dans cette catégorie ne garantit donc pas qu'il soit parfaitement conforme à la LPC.

les principes de la LPC (financement par capitalisation, constitution de réserves acquises). Dans la suite de l'analyse, on se réfèrera à ces deux régimes en parlant de « régimes quasi conformes à la LPC ». Ils constituent une deuxième sous-catégorie (catégorie I.B.).

Lors de la période visée par le rapport, les régimes de pension des 3 autres secteurs (CP 106.02, 124 et 139) étaient basés sur des principes incompatibles avec ceux de la LPC (financement par répartition, réserves acquises inexistantes). Ces régimes sont réunis au sein de la troisième sous-catégorie (catégorie I.C.)⁵.

1.3.2. Nouveaux régimes de pension

La deuxième catégorie de base couvre les secteurs qui ont instauré un régime de pension à partir de 2006 ou de 2007. Ces régimes ayant été créés après l'entrée en vigueur de la LPC, ils devaient lui être conformes dès leur instauration.

Quatre secteurs relèvent de cette catégorie. Deux secteurs ont instauré un régime de pension sectoriel à partir du 1^{er} janvier 2006 (CP 142.01 et 304) ; deux autres ont fait de même à partir du 1^{er} janvier 2007.

Ensemble, les catégories I et II couvrent tous les régimes de pension sectoriels qui avaient été mis en conformité avec la LPC au 1^{er} janvier 2007. Les analyses contenues dans le présent rapport restent limitées aux secteurs qui relèvent de ces catégories.

1.3.3. Autres régimes de pension

La troisième catégorie de base couvre tous les autres secteurs qui étaient visés par le questionnaire mais n'ont pas été classés dans la première ou la deuxième catégorie. Sauf mention contraire, les analyses figurant dans les pages suivantes excluent ces secteurs. On peut, à l'intérieur de cette catégorie résiduelle, distinguer un certain nombre de sous-catégories.

a) Secteurs ayant conclu un accord cadre

Deux secteurs (CP 105 et 117) ont conclu une CCT sectorielle relative aux pensions complémentaires qui impose aux entreprises du secteur d'instaurer un régime de pension au niveau de l'entreprise. La CCT sectorielle ne fixe que les conditions de base auxquelles doivent satisfaire les régimes instaurés au niveau de l'entreprise. Ces régimes ne peuvent pas être considérés comme des régimes de pension sectoriels au sens de la LPC. Il s'agit de régimes de pension instaurés au niveau de l'entreprise (l'organisateur est l'employeur) en vertu, il est vrai, d'une obligation qui découle d'une CCT sectorielle.

_

⁵ Le régime de pension de la CP 301.01 a été mis en conformité avec la LPC avec effet au 1^{er} janvier 2005. Il a, pour cette raison, été classé dans la catégorie I.A. Avant son adaptation à la LPC, ce régime montrait des correspondances importantes avec ceux repris dans la catégorie I.C. Il sera dès lors classé dans la catégorie I.C. pour certaines analyses portant sur l'année 2004.

b) Régimes de pension abrogés

Trois commissions paritaires sont ou étaient dotées d'une CCT relative aux pensions complémentaires qui, entre-temps, a été abrogée (CP 316) ou est devenue sans objet (CP 315.01). Dans un cas (CP 130), il a été mis fin à la constitution des droits pour les années de service futures.⁶

c) Régimes de pension qui n'ont pas été mis en conformité à la LPC

La dernière sous-catégorie couvre les secteurs qui, au cours de la période étudiée (2004-2005), étaient dotés d'une CCT qui prévoyait l'octroi d'avantages de pension mais dont les régimes de pension n'ont pas encore été mis en conformité avec la LPC. Il s'agit au total de 8 secteurs (CP 102.06, 102.07, 113.04, 115.03, 125.02, 125.03, 126 et 136).

Dans cinq de ces huit régimes de pension, les avantages octroyés sont très limités. Dans trois cas (CP 102.06, 115.03 et 136), l'avantage consiste dans le paiement d'une prime de départ unique de faible montant. Dans les deux autres cas (CP 102.07 et 113.04), il consiste en l'allocation de rentes annuelles très modestes (€ 100 et € 116,51).

Deux régimes (CP 125.02 et 125.03) prévoient l'allocation d'une rente de retraite temporaire pendant la période de retraite anticipée, c'est-à-dire entre le départ à la retraite anticipée et l'âge de 65 ans. Les conditions donnant droit à cette rente temporaire sont semblables à celles qui s'appliquent, dans les secteurs concernés, au droit à la préretraite classique (ou « Canada Dry »). L'objectif semble donc être d'octroyer des avantages comparables dans tous les cas de départ anticipé – préretraite ou retraite (anticipée).

Enfin, le régime de la CP 126 prévoit le versement d'une rente annuelle de retraite aux ouvriers qui terminent leur carrière dans le secteur. Conceptuellement, ce régime est comparable à certains régimes de pension qui existaient lors de la période visée par le rapport dans les secteurs relevant de la catégorie I.C. La CP 126 est la seule commission paritaire de cette troisième catégorie qui a prévu de convertir le régime existant en un régime de pension conforme à la LPC.

_

⁶ S'agissant de la CP 316, il n'y a jamais eu de régime de pension. Dans le cas de la CP 315.01, l'organisateur a disparu suite à la faillite de la SABENA et il n'existe donc plus d'engagement de pension sectoriel. Les droits des ex-travailleurs afférents aux années de service antérieures à la faillite sont désormais gérés dans le cadre de l'assurance de groupe (réduite). Les analyses (par exemple sur le nombre de dormants) n'ont pas tenu compte de ces contrats. Enfin, le régime de la CP 130 a été abrogé avec effet au 1^{er} janvier 2007 (date ultime pour la mise en conformité avec la LPC). Les droits afférents aux années de service antérieures à 2007 restent gérés par le fonds de sécurité d'existence. Il n'est plus constitué de nouveaux droits de pension pour les années de service futures. Puisqu'il s'agit par conséquent d'un régime en voie d'extinction, qui ne fonctionnera pas dans le cadre de la LPC, il a été décidé de ne pas en tenir compte dans les analyses (sauf au point 2.1 Taille des secteurs concernés).

1.4. Taux de réponse par catégorie

Au total, 33 commissions paritaires ont été interrogées. Tous les secteurs n'ont pas répondu (complètement) au questionnaire. Le taux de réponse différait en outre fortement selon les catégories.

a) Régimes de pension existant au 31 décembre 2005

Presque tous les secteurs qui relèvent de la première catégorie ont donné suite au questionnaire de la CBFA. Parmi les secteurs qui, lors de la période étudiée, étaient déjà conformes à la LPC (I.A.), seul le secteur de l'industrie du gaz et de l'électricité (CP 326) n'a pas répondu. Tous les secteurs des catégories I.B.et I.C., dont les régimes n'étaient pas encore conformes à la LPC au 31 décembre 2005, ont répondu⁷.

b) Nouveaux régimes de pension

Les secteurs classés dans la deuxième catégorie ne disposaient pas de régime de pension lors de la période étudiée. Ils n'étaient donc pas en mesure de remplir certaines parties importantes du questionnaire. Tous les secteurs auxquels la CBFA a adressé le questionnaire ont néanmoins fourni un certain nombre de données de base concernant le secteur et le régime de pension.

c) Autres régimes

Les secteurs qui ont conclu un accord cadre ne devaient pas remplir le questionnaire. Ils ont néanmoins communiqué un certain nombre de données de base à la CBFA. Les secteurs dont le régime de pension a été abrogé ont également fourni un certain nombre de données, à la demande de la CBFA.

Le taux de réponse des secteurs qui n'ont pas encore mis leur régime de pension en conformité avec la LPC était faible. Cinq secteurs (CP 102.07, 115.03, 125.02, 125.03 et 136) n'ont pas réagi au questionnaire de la CBFA.

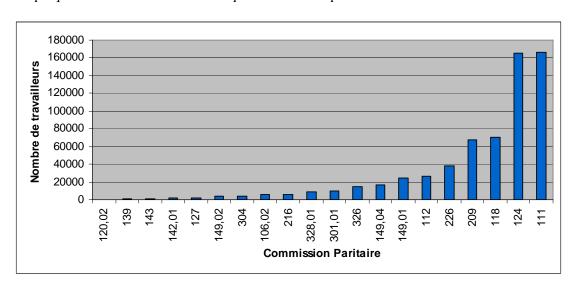
Trois autres secteurs (CP 102.06, 113.04 et 126) ont répondu qu'il n'existait pas de régime de pension complémentaire au sein de la commission paritaire ou que la commission paritaire estimait que le régime concerné n'était pas visé par la LPC. Comme indiqué plus haut (voir 1.3.3.), la CP 126 a par contre annoncé que le régime existant serait converti en un régime de pension complémentaire conforme à la LPC.

⁷ La CP 106.02 a fourni uniquement des informations relatives au nouveau régime de pension ; elle n'en a pas communiqué concernant l'ancien.

Chapitre 2. Caractéristiques des secteurs concernés

2.1. Taille des secteurs concernés

Les commissions paritaires concernées montrent de très grandes différences sur le plan du nombre de travailleurs. La commission paritaire la plus importante compte 166.561 travailleurs (CP 111); la plus petite en compte seulement 418 (CP 120.02). Le nombre moyen de travailleurs au sein des 20 commissions paritaires des catégories I et II s'élève à 31.675. Il faut toutefois tenir compte du fait que les trois plus grandes commissions paritaires (CP 111, 118 et 124) représentent ensemble 402.067 travailleurs, soit 64 % du nombre total de travailleurs des commissions paritaires concernées. Les 17 autres commissions paritaires représentent ensemble 231.463 travailleurs.



Graphique 1. Nombre de travailleurs par commission paritaire - 4^e trimestre 2005⁸

Le graphique 1 montre le nombre de travailleurs occupés dans les secteurs concernés. Un tableau plus détaillé par commission paritaire figure en annexe (tableau B).

Au total, 183.995 travailleurs relèvent des secteurs dont les régimes de pension étaient conformes à la LPC au 31 décembre 2005 (I.A.). Les secteurs dont les régimes de pension sont quasi conformes à la LPC représentent 234.058 emplois. Fin 2005, le nombre total de travailleurs bénéficiant d'un régime de pension (quasi) conforme à la LPC s'élevait donc à 418.053. Si l'on ajoute à ce chiffre les travailleurs des secteurs qui ont instauré des régimes de pension en 2006 et 2007 (44.269) (II) ou qui les ont mis en conformité avec la LPC (171.208) (I.C.), on obtient un total de 633.530 travailleurs.

⁸ Sur l'origine de ces chiffres : voir le tableau B en annexe.

La part des autres secteurs (III) est plutôt limitée. Les secteurs qui ont conclu un accord cadre (III.A) représentent 6.384 travailleurs. Les régimes abrogés (III.B) concernent 13.199 travailleurs⁹. 32.517 travailleurs sont représentés au sein des commissions paritaires dont le régime de pension n'a pas été mis en conformité avec la LPC (III.C). La grande majorité de ces travailleurs (19.727) ressortit à la CP 126. Comme indiqué plus haut, ce secteur a confirmé que le régime serait remplacé (voir 1.4). Le nombre de travailleurs qui relèvent d'une commission paritaire dont le régime de pension n'a pas encore complètement mis en conformité avec la LPC et qui ne prévoit pas de procéder à une telle mise en conformité est limité à 12.790.

*Tableau 1. Nombre de travailleurs au 4^e trimestre 2005*¹⁰

	Nombre de représentés C	Total	
	Ouvriers	Employés	
I. Catégorie 1			
A. Conformes à la LPC au 31/12/2005	161.199	22.796	183.995
B. Quasi conformes à la LPC au 31/12/2005	166.561	67.497	234.058
Sous-total A et B	327.760	90.293	418.053
C. Non encore conformes à la LPC au 31/12/2005	171.208	0	171.208
Sous-total catégorie 1	498.968	90.293	589.261
II. Catégorie 2			
Sous-total catégorie 2	3.034	41.235	44.269
Total catégories 1 et 2	502.002	131.528	633.530
III. Catégorie 3			
A. Accord cadre	6.384	0	6.384
B. Régimes abrogés	13.199	0	13.199
C. Régimes en vigueur non mis en conformité avec la LPC	32.517	0	32.517
Sous-total catégorie 3	52.100	0	52.100
Total catégories 1 à 3	554.102	131.528	685.630

-

¹⁰ Sur l'origine de ces chiffres : voir le tableau B en annexe.

⁹ Il n'a ici été tenu compte que de la CP 130. Les droits qui ont été constitués dans le cadre de ce régime sont maintenus mais il n'est plus constitué de nouveaux droits à partir de l'année 2007. Les travailleurs actuellement actifs conservent donc leurs droits afférents aux années de services antérieures.

La CP 315.01 (SABENA) n'est pas mentionnée puisque plus aucun travailleur (actif) n'en ressort.La CP 316 n'est également pas mentionnée puisque le régime de pension n'est jamais entré en vigueur.

2.2. Ouvriers et employés

En Belgique, la concertation sociale s'effectue dans la plupart des cas séparément pour les ouvriers et les employés. La majorité des commissions paritaires (à l'exception des commissions mixtes) sont compétentes soit uniquement en ce qui concerne les ouvriers, soit uniquement en ce qui concerne les employés. Cela signifie que les régimes de pension instaurés par ces commissions paritaires ne s'appliquent soit qu'aux ouvriers, soit qu'aux employés.

Parmi les 13 régimes de pension sectoriels qui, au 31 décembre 2005, étaient conformes (I.A.) ou quasi conformes (I.B.) à la LPC, 8 ont été instaurés par une commission paritaire pour ouvriers (dont le numéro commence par 1), 2 par une commission paritaire pour employés (dont le numéro commence par 2) et 3 par une commission paritaire mixte (dont le numéro commence par 3). Le centre de gravité des régimes de pension sectoriels se situe donc au niveau des commissions paritaires pour ouvriers. Au total, 418.053 travailleurs relèvent des commissions paritaires concernées, soit 327.760 ouvriers et 90.293 employés. Le tableau 1 montre la répartition du nombre de travailleurs selon leur statut d'ouvrier ou d'employé.

La prépondérance des commissions paritaires pour ouvriers se confirme lorsqu'on prend également en considération les commissions paritaires qui ont instauré un régime de pension en 2006-2007 (II) (malgré la situation inverse de cette catégorie) et des commissions paritaires dont le régime de pension existant a été mis en conformité avec la LPC en 2006-2007 (I.C.). Si on tient compte de ces régimes, il existait, au 1^{er} janvier 2007, 20 régimes de pension sectoriels conformes à la LPC :

- 13 instaurés par une commission paritaire pour ouvriers ;
- 3 instaurés par une commission paritaire pour employés ;
- 4 instaurés par une commission paritaire mixte.

Le nombre d'ouvriers représentés au sein de ces commissions paritaires s'élève à 502.002, soit 79 % du total. Pour les employés, ce chiffre s'élève à 131.528, soit 21 % du total.

2.3. Sexe des affiliés

Les travailleurs actifs dans les secteurs qui ont instauré un régime de pension sectoriel sont principalement des hommes. C'était déjà le cas dans les régimes de pension conformes à la LPC qui existaient en 2005 (82 % sont des hommes) et ce l'est encore plus si l'on tient compte des régimes de pension instaurés et mis en conformité par la suite (86 % d' hommes). A titre de comparaison, l'ensemble du secteur privé n'emploie que 59 % d'hommes.

La surreprésentation des hommes est corrélative de la constatation selon laquelle, jusqu'à présent, la plupart des régimes de pension sectoriels ont été instaurés par des commissions paritaires pour ouvriers (voir 2.2). En outre, l'essentiel des régimes de pension sectoriels ont été instaurés dans des secteurs d'activité où le profil des travailleurs est typiquement masculin, comme la construction ou la métallurgie. Les secteurs d'activité où le profil des travailleurs est plus féminin, comme la distribution

ou le secteur non-marchand, n'ont, jusqu'à présent, (pratiquement) pas adopté de régimes de pension sectoriels. Toutes autres choses restant égales, l'instauration effective de régimes de pension sectoriels dans le secteur non marchand telle que projetée d'ici 2010 (voir *1.1.1*) ramènerait la proportion hommes/femmes à 70/30 %.

Tableau 2. Secteurs ayant instauré un régime de pension sectoriel : répartition H/F de l'emploi 11

	# hommes	# femmes	# total	% hommes	% femmes
I.A.	151.512	32.483	183.995	82%	18%
I.A. + I.B.	350.320	67.733	418.053	84%	16%
I.A. + I.B. + I.C.	520.185	69.076	589.261	88%	12%
L+ II.	545.896	87.634	633.530	86%	14%
Total secteur privé	1.427.884	1.006.938	2.434.822	59%	41%

_

¹¹ Source : *Steunpunt WSE*, sur la base de ONSS, DmfA, 2^e trimestre 2004 (http://www.steunpuntwav.be/view/nl/18767).

Chapitre 3. L'engagement de pension

3.1. Instauration et mise en conformité avec la LPC

Une grande partie des régimes de pension existant à ce jour ont été instaurés récemment. Parmi les 20 régimes qui fonctionnaient au 1^{er} janvier 2007 dans le cadre de la LPC (catégories I et II), 13 ont ainsi été instaurés au cours de la période qui a précédé l'adoption de la LPC ou plus tard. Les autres régimes existaient depuis plus longtemps ¹².

Tableau 3. Année d'instauration des régimes de pension sectoriels

Année	Commissions paritaires
2007	CP 143 et 226
2006	CP 142.01 et 304
2005	
2004	CP 118 et 120.02
2003	CP 127
2002	CP 112, 149.01, 149.02 et 149.04, 209
2001	
2000	CP 111

La plupart des régimes listés dans le tableau ci-dessus étaient conformes à la LPC dès leur instauration, soit parce qu'ils ont été instaurés après le 1^{er} janvier 2004, soit parce qu'il a été tenu compte, lors de l'instauration, des dispositions de la future loi¹³. Seuls les régimes des CP 111 et 209 n'étaient pas encore entièrement conformes à la LPC.

Les régimes de pension sectoriels visés par la LPC qui n'étaient pas conformes à la LPC au moment de leur instauration devaient s'y adapter avant le 1^{er} janvier 2007. Le tableau ci-après indique les démarches effectuées par les secteurs concernés suite à l'entrée en vigueur du nouveau cadre légal ¹⁴.

Neuf secteurs ont mis leur régime de pension existant en conformité avec la LPC dans le délai imparti¹⁵. Les adaptations à apporter n'étaient toutefois pas aussi profondes dans tous les régimes de pension. Un certain nombre d'entre eux fonctionnaient ainsi déjà, à des degrés divers, selon les principes de la LPC. C'était le cas des régimes de pension instaurés par les CP 111, 209, 216, 326 (?)¹⁶ et 328.01. Tous ces régimes étaient déjà financés par capitalisation et prévoyaient la constitution de réserves acquises. De plus, la plupart de ces régimes étaient déjà gérés dans le cadre d'une

Le régime de la CP 124 a été instauré en 1964, celui de la CP 139 en 1976 et celui de la CP 328.01 en 1992. La CBFA ne dispose pas d'informations précises sur la date d'instauration des autres régimes.
 Le projet de loi a été déposé au Parlement le 5 juillet 2001 déjà.

¹⁴ Ce tableau ne tient pas compte des secteurs qui ont conclu des accords cadres (CP 105 et 117), puisque leurs régimes de pension ne sont pas considérés comme des régimes de pension sectoriels. Ce tableau exclut également les CP 315.01 et 316, puisque, dans ces secteurs, l'engagement de pension n'existe plus (ou n'a jamais existé) (voir note de bas de page 6).

¹⁵ Le tableau A en annexe montre la date de mise en conformité avec la LPC.

¹⁶ La CBFA ne dispose pas des données exactes relatives à ce secteur.

assurance de groupe ou d'une IRP. La plupart de ces engagements de pension pouvaient donc être continués.

Ceci n'était pas le cas des régimes des CP 106.02, 124, 139 et 301.01. Lors de l'entrée en vigueur de la LPC, ces régimes de pension étaient financés par répartition. Ils étaient gérés par des fonds de sécurité d'existence et ne prévoyaient pas la constitution de réserves acquises. Dans ces secteurs, la mise en conformité à la LPC a nécessité de revoir fondamentalement les régimes existants. Dans ce cadre, la préférence a plutôt été donnée à l'abrogation des anciens régimes de pension et à l'instauration d'un nouveau régime de pension sectoriel.

Un secteur (CP 126) n'a pas encore mis son régime de pension en conformité avec la LPC mais a prévu de le faire.

Dans un secteur (CP 130), le régime de pension a été abrogé pour les années de service à partir de 2007, de sorte qu'il n'a plus généré de droits de pension visés par la LPC¹⁷.

Enfin, d'après les informations communiquées, 7 secteurs n'ont, effectué aucune démarche pour mettre les régimes existants en conformité avec la LPC. Comme indiqué plus haut (voir le point 1.3.3), il s'agit de régimes de pension relevant de deux catégories spécifiques, c'est-à-dire, d'une part des régimes qui octroient une prestation très modeste, et d'autre part des régimes qui n'octroient de prestation que pendant la période de retraite anticipée.

Tableau 4. Statut au 1^{er} janvier 2007 des régimes pas encore conformes à la LPC au 1^{er} janvier 2004.

Statut 2007	Commissions paritaires
Mis en conformité sans	111, 209, 216, 326(?), 328.01
modification fondamentale	
Mis en conformité moyennant des	106.02, 124, 139, 301.01
adaptations fondamentales	
Mise en conformité prévue	126
Abrogés	130
Miss on sonformité non mésus	102.06, 102.07, 113.04, 115.03,
Mise en conformité non prévue	125.02, 125.03, 136

3.2. L'organisateur

La LPC impose à la CCT sectorielle de désigner l'organisateur du régime de pension sectoriel. Il doit s'agir d'une personne morale composée paritairement.

Parmi les 11 secteurs dont les régimes de pension étaient conformes à la LPC au 31 décembre 2005 (I.A.), 9 ont attribué le rôle d'organisateur à un fonds de sécurité

¹⁷ Les affiliés ne peuvent se baser sur la LPC pour prétendre à une prestation ou à une réserve acquise afférente aux années de service antérieures à la date à laquelle la LPC est devenue applicable au régime de pension concerné (en l'espèce, le 1^{er} janvier 2007). (LPC, article 58 ; voir également la note de bas de page n° 6).

d'existence. Dans la plupart des cas, il s'agissait d'un fonds de sécurité d'existence qui était déjà actif dans le secteur concerné. Par conséquent, de tels fonds remplissent désormais le rôle d'organisateur en sus des autres tâches qu'ils exerçaient déjà dans le secteur dans le cadre de la loi du 7 janvier 1958¹⁸. Dans un cas (CP 118), un nouveau fonds de sécurité d'existence spécialement dédié à l'exercice du rôle d'organisateur a été créé.

Dans les deux autres régimes, l'organisateur est :

- une personne morale de droit public (CP 328.01);
- une association sans but lucratif (PC 216).

Les régimes de pension qui ont été mis en conformité avec la LPC après le 31 décembre 2005 ont tous désigné un fonds de sécurité d'existence comme organisateur. La CP 209 n'a pas communiqué de données récentes. La CCT originale désignait la commission paritaire comme organisateur.

3.3. Délimitation du champ d'application et opting-out

Les régimes de pension sectoriels ne sont pas nécessairement applicables à tous les travailleurs qui relèvent de la compétence de la commission paritaire. La CCT sectorielle définit de manière autonome le champ d'application du régime de pension ; elle peut le limiter à une partie des employeurs ou, en d'autres termes, dispenser les employeurs d'y participer.

Par ailleurs, l'article 9 de la LPC autorise les CCT sectorielles à dispenser des employeurs (qui tombent dans le champ d'application de la CCT) de participation au régime de pension sectoriel à condition qu'ils instaurent, au niveau de l'entreprise, un régime de pension octroyant des avantages au moins équivalents (opting-out).

Il est vérifié ci-après si, et dans quelle mesure, les secteurs ont fait usage de cette possibilité. Sur ce point, l'analyse se limite aux secteurs classés dans les catégories I.A. et I.B., à l'exception de la CP 326 qui n'a pas fourni d'informations. Les résultats sont présentés de manière schématique dans le tableau 5 ci-dessous.

Certains employeurs sont exclus du champ d'application dans 7 des 12 régimes de pension étudiés. Toutefois, cette exclusion du champ d'application n'est jamais inconditionnelle. Dans tous les secteurs, elle est limitée aux entreprises qui, à un moment de référence déterminé, disposaient déjà à leur niveau d'un régime de pension respectant les conditions définies par la CCT. L'exclusion de ces entreprises n'a donc pas pour effet d'exclure des travailleurs du deuxième pilier de pension. De plus, les employeurs concernés doivent participer au régime sectoriel en cas d'abrogation de leur plan de pension d'entreprise.

On constate que la possibilité d'opting-out est prévue dans 5 des 12 secteurs concernés. Dans la plupart des cas, elle est toutefois fortement limitée. Ainsi, l'opting-out n'est souvent autorisé que pour les entreprises qui, au moment de l'entrée en vigueur du régime de pension sectoriel, ne relevaient pas de la compétence de la

_

¹⁸ Loi du 7 janvier 1958 concernant les fonds de sécurité d'existence, *M.B.* 7 février 1958.

commission paritaire concernée. Seule une commission paritaire (CP 118) donne une définition ouverte de la possibilité d'opting-out : les entreprises qui, au moment de la conclusion de la CCT, relevaient déjà de la compétence de cette commission paritaire peuvent encore choisir à l'avenir d'organiser elles-mêmes l'exécution du régime de pension.

Quatre régimes de pension sectoriels (CP 120.02, 149.01, 301.01 et 328.01) ne prévoient ni restriction du champ d'application de la CCT ni possibilité d'opting-out.

Tableau 5. Conditions d'exclusion du champ d'application et d'opting-out

N° CP	Exclusion du champ d'application	Possibilité d'opting-out
111	Plan d'entreprise équivalent instauré avant le 1/01/2000.	Non
112	Plan d'entreprise équivalent instauré avant le 1/01/2001	Uniquement pour les nouvelles entreprises (entrées dans le secteur à partir du 1/01/2002) ayant instauré un plan d'entreprise équivalent avant le 1/01/2001.
118	Plan d'entreprise équivalent instauré avant le 1/01/2003	Possible pour toutes les entreprises.
120.02	Non	Non
127	Plan d'entreprise équivalent instauré avant le 16/06/2003	Non
149.01	Non	Non
149.02	Non	Uniquement pour les nouvelles entreprises (entrées dans le secteur à partir du 1/01/2002) ayant instauré un plan d'entreprise équivalent avant le 1/01/2001.
149.04	Plan d'entreprise équivalent instauré avant le 1/01/2001.	Uniquement pour les nouvelles entreprises (entrées dans le secteur à partir du 1/01/2002) ayant instauré un plan d'entreprise équivalent avant le 1/01/2001.
209	Plan d'entreprise équivalent instauré avant le 11/06/2001	Uniquement - jusqu'au 30 juin 2002 pour les entreprises existantes; - pour les nouvelles entreprises (entrées dans le secteur après le 1/04/2002) ayant instauré un plan d'entreprise équivalent.
216	Plan d'entreprise équivalent instauré avant le 1/01/1986	Non
301.01	Non	Non
326	?	?
328.01	Non	Non

L'incidence de la limitation du champ d'application et de l'opting-out sur le nombre de travailleurs concernés par les régimes de pension sectoriels est relativement limitée. Parmi les 418.053 travailleurs occupés dans les secteurs classés dans les catégories I.A. et I.B., 83.013 l'étaient dans une entreprise exclue du champ

d'application du régime de pension sectoriel ou qui faisait usage de la possibilité d'opting-out, ce qui correspondont à 20 % du nombre total de travailleurs concernés.

*Tableau 6. Limitation du champ d'application et opting-out au 4^e trimestre 2005*¹⁹

	Nombre de	Travailleurs	Travailleurs	Total		
	travailleurs CP	exclus du champ d'application	concernés par l'opting- out	Nombre	%	
A. Régimes de pension conformes à la LPC au 31/12/2005	183.995	11.261	744	171.990	93%	
B. Régimes de pension quasi conformes à la LPC au 31/12/2005	234.058	71.752 ²⁰	0	162.306	69%	
Total A et B	418.053	83.013	744	334.296	80%	

On constate toutefois des différences notables entre ouvriers et employés²¹. Le nombre d'ouvriers exclus du champ d'application ou concernés par l'opting-out s'élevait à 28.046, soit 9 % du nombre total d'ouvriers occupés dans les secteurs concernés. Le nombre d'employés dans les situations précitées s'élevait quant à lui à 55.711, soit 62 % du total. Cette différence est évidemment liée au fait qu'à ce jour, les employés sont, beaucoup plus souvent que les ouvriers, affiliés à un engagement de pension au niveau de l'entreprise.

Dès lors que l'opting-out n'est autorisé que dans un nombre limité de secteurs et que les conditions d'opting-out sont généralement définies de manière restrictive, on peut s'attendre à ce que le nombre de travailleurs concernés par l'opting-out reste également limité à l'avenir (du moins dans les secteurs étudiés).

3.4. Champ d'application personnel – Conditions d'affiliation

Le champ d'application personnel des régimes de pension est défini de manière large. La plupart des régimes sont applicables à tous les travailleurs occupés par un employeur qui relève de la compétence de la commission paritaire concernée (pour autant que cet employeur ne soit pas lui-même exclu du champ d'application de la CCT). Un certain nombre de régimes excluent explicitement les intérimaires et les étudiants. Il n'a été constaté de limitation du champ d'application à certaines catégories de personnel dans aucun régime de pension. La sélectivité catégorielle, importante dans les plans de pension d'entreprise, ne se retrouve donc pas dans les régimes de pension sectoriels.

¹⁹ Source: voir tableau B en annexe.

²⁰ Dans son rapport, la CP 209 n'a pas distingué les employeurs exclus du champ d'application de ceux qui recourent à l'opting-out. Dans le présent tableau, les travailleurs concernés sont tous hébergés dans la colonne « Travailleurs exclus du champ d'application ».

²¹ Pour plus de détails, voir le tableau B en annexe. La CBFA ne dispose d'informations relatives à l'opting-out que concernant un seul régime de pension pour employés. Cette constatation doit donc être traitée avec prudence.

3.5. Nature et caractéristiques de l'engagement de pension

3.5.1. Types d'engagements de pension

La LPC et l'AR LPC distinguent les régimes de pension de type contribution définies, les régimes de type prestations définies et les régimes de type cash balance.

Parmi les 12 régimes de pension conformes (I.A.) et quasi conformes (I.B.) à la LPC qui existaient au 31 décembre 2005 et à propos desquels on dispose d'informations, 10 sont de type contributions définies, un est de type cash balance (CP 301.01) et un est de type prestations définies (CP 328.01). Deux régimes (CP 216 et 301.01) prévoient encore le paiement partiel d'une prestation définie, c'est-à-dire afférente aux années de service passées uniquement (années de service avant 1988 et avant 2005 respectivement). Le seul secteur où il existe encore un engagement de type prestations définies pour les années de service futures (328.01) est, de plus, un secteur quelque peu atypique : la compétence de la commission paritaire de ce secteur est en effet limitée à une seule entreprise.

Les régimes qui n'avaient pas encore été mis en conformité avec la LPC au 31 décembre 2005 (I.C.) – ainsi que le régime de la CP 301.01 en ce qui concerne les années de service antérieures à 2005^{22} – prévoyaient tous des prestations définies mais ont tous été abrogés et remplacés, pour les années de service futures, par de nouveaux régimes de pension conformes à la LPC. Les régimes des CP 106.02 et 139 ont été convertis (respectivement avec effet au 1^{er} octobre 2006 et au 1^{er} janvier 2007) en régimes de pension de type contributions définies. Le régime de la CP 124 a été converti en engagement de type cash balance.

Les régimes de pension instaurés après la période visée par le rapport (II) sont tous de type contributions définies. Si on considère la situation globale au 1^{er} janvier 2007, on constate donc que seuls 3 des 19 régimes à propos desquels on dispose d'informations ne sont pas des engagements de type contributions définies : 2 sont de type cash balance et un est de type prestations définies.

Les régimes de pension gérés par des entreprises d'assurances sont tous de type contributions définies. Les régimes gérés par une IRP sont de type contributions définies, cash balance ou prestations définies²³.

Le tableau C en annexe donne une vue d'ensemble schématique de la nature des engagements de pension sectoriels qui étaient conformes à la LPC au 31 décembre 2005 et au 1^{er} janvier 2007.

-

²² Voir également la note de bas de page n° 5.

²³ Voir le chapitre 5 pour plus d'informations sur les organismes de pension.

3.5.2. Caractéristiques des régimes de type contributions définies et cash balance

a) Cotisations et montants attribués

Dans la plupart des régimes de type contributions définies et cash balance, la cotisation (ou le montant attribué²⁴) est le plus souvent exprimée sous la forme d'un pourcentage du salaire. Un seul secteur (CP 106.02) travaille avec des cotisations forfaitaires dont le montant dépend de l'ancienneté dans le secteur.

Les régimes de pension de types contributions définies et cash balance liés aux salaires prévoient la plupart du temps une cotisation ou un montant attribué linéaire. Seule la CP 124 recourt à un système de paliers où le pourcentage appliqué augmente par tranche d'ancienneté. L'objectif est d'encourager et de récompenser la fidélité au secteur via la pension complémentaire également.

Les niveaux des cotisations (ou des montants attribués) aux régimes de pension sectoriels sont plutôt modestes en comparaison avec ceux généralement appliqués dans le cadre des pensions d'entreprises. Dans les secteurs prévoyant des cotisations (ou des montants attribués) linéaires lié(e)s au salaire, 9 des 16 régimes appliquent un pourcentage oscillant entre 1 % et 1,5 % du salaire. Dans cinq secteurs, ce pourcentage est d'environ 0,5 %.

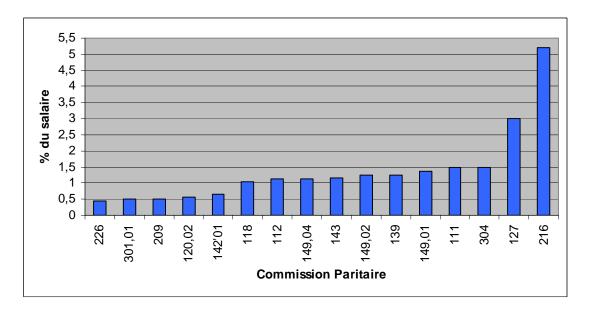
Le niveau limité des pourcentages ne peut évidemment pas être dissocié du fait que l'instauration de la plupart des régimes de pension sectoriels est encore récente. L'instauration d'un régime de pension sectoriel s'inscrit dans le cadre de la concertation sociale au niveau des commissions paritaires. Il va donc de soi que ces régimes ne peuvent se développer qu'au rythme (en principe bisannuel) et dans les marges financières de cette concertation. Dans plusieurs secteurs, on constate d'ailleurs que les pourcentages convenus initialement ont été revus à la hausse lors de concertations ultérieures.

Deux secteurs appliquent des pourcentages significativement supérieurs, à savoir 3 % (CP 127) et 5,1 % (CP 216). Le régime de pension de ce dernier secteur existe depuis longtemps; ces taux élevés ne sont donc pas fortuits. Ces régimes sont également les deux seuls qui prévoient le paiement d'une cotisation personnelle, de 1 % dans les deux cas, comprise dans la cotisation totale.

_

²⁴ Sur la différence entre cotisations et montants attribués, voir le lexique en annexe.

Grafique 2. Cotisations ou montants attribués en pourcentage du salaire au I^{er} janvier 2007



b) Rendements (minimaux) garantis

La plupart des régimes de type contributions définies garantissent un rendement (minimum) sur les cotisations. Seul le régime de la CP 127 ne prévoit aucune garantie de rendement. Dans ce régime, le rendement attribué aux comptes dépend du rendement (des placements) de l'IRP.

Dans les régimes de pension gérés par une entreprise d'assurances, le rendement est garanti par l'entreprise d'assurances. Les contrats d'assurance dans le cadre desquels sont gérés les régimes de pension sectoriels relèvent tous sans exception de la branche 21 (cf. infra: chapitre 5). Les secteurs ont principalement opté pour la combinaison « capital différé avec remboursement de la réserve » (CDAR) et pour une capitalisation individuelle des primes. Dans la plupart des cas, le taux d'intérêt technique s'élève à 3,25 %. Dans trois cas, il s'élève à 3,75 %.

Dans le régime de pension de la CP 111, qui sera géré par une IRP, l'organisateur garantit lui-même un rendement sur les cotisations, à savoir 3,25 %.

Les engagements de pension de type cash balance comportent par définition une garantie tarifaire accordée par l'organisateur. Dans les deux plans de type cash balance (CP 124 (pour les années de service à partir de 2007) et 301.01 (pour les années de service à partir de 2005)), le rendement garanti sous-jacent à l'engagement s'élève également à 3,25 %.

3.5.3. Caractéristiques des engagements de pension de type prestations définies

Comme indiqué plus haut, le régime de la CP 328.01 est le seul qui prévoit encore une prestation définie pour les années de service futures. L'engagement est lié au salaire et vise à constituer une rente de retraite complémentaire sur une carrière de 35 ans. La formule utilisée est de type *step rate*²⁵.

En revanche, plusieurs régimes sectoriels prévoient encore une prestation définie pour les années de service passées. Il s'agit de régimes fermés, qui ne permettent plus l'affiliation de nouveaux travailleurs. Un engagement de type prestations définies est encore d'application au sein de la CP 216 pour les années de service antérieures à 1988. Cet engagement porte sur la constitution d'une rente de retraite complémentaire, qui est entièrement constituée sur une carrière de 35 ans. La pension est également liée au salaire mais la formule est de type *offset*²⁶.

Les autres régimes fermés mais encore existants qui prévoient l'octroi de prestations définies (CP 106.02, 124, 139 et 301.01) sont d'une toute autre nature et ne peuvent être comparés aux engagements de type prestations définies réglés par la LPC. Ils prévoient des prestations forfaitaires (c.-à-d. non liées au salaire). Dans la plupart des cas, ils prévoient l'octroi d'une rente viagère. Seule la CP 106.02 prévoit le paiement d'une indemnité unique. Le paiement des prestations est souvent soumis à la condition de prester un nombre d'années de service minimum dans le secteur concerné et/ou d'être actif dans le secteur concerné au moment du départ à la retraite. L'importance des avantages octroyés dépend du nombre d'années de service prestées au sein du secteur; ce lien n'est toutefois pas toujours linéaire. Le régime de la CP 124 prévoit l'octroi d'une pension complémentaire à partir de 10 années de service ouvrant droit à une prestation. La pension maximale est atteinte lorsque l'affilié peut justifierau moins 15 années de service ouvrant droit à une prestation. Dans le régime de la CP 301.01, le droit à la rente de retraite naît après 15 années de service ouvrant droit à une prestation. Les années de service supplémentaires ne donnent lieu qu'à une augmentation limitée du montant de base.

3.5.4. Engagement portant sur l'octroi d'une prestation en capital ou en rente

Le premier objectif d'une pension complémentaire est de compléter une pension légale et ainsi de soutenir le revenu du retraité et de lui garantir un certain niveau de vie. Les pensions légales sont liquidées sous forme de rente. La LPC, quant à elle, autorise les règlements de pension à prévoir des prestations de retraite sous forme de capital également. La nouveauté de la LPC par rapport à l'ancienne loi relative aux régimes de pensions complémentaires (loi Colla) réside dans la disposition selon laquelle l'affilié doit toujours avoir la possibilité de demander la conversion du capital en rente au moment de la mise à la retraite. D'autre part, le règlement peut prévoir uniquement l'octroi de prestations sous forme de rente. Dans ce cas, l'affilié n'a pas la

²⁶ Dans ce type d'engagements, la pension légale (estimée) est directement intégrée dans la formule de pension.

²⁵ Dans ce type d'engagements, la pension légale est intégrée indirectement dans la formule de pension par l'application de pourcentages différents sur les tranches de salaire inférieures ou supérieures au plafond salarial pris en considération pour le calcul de la pension légale.

²⁶ Dans ce type d'engagements, la pension légale (estimée) est directement intégrée dans la formule de

possibilité de demander la liquidation de ses prestations acquises sous forme de capital.

Parmi les régimes de pension sectoriels qui font l'objet de la présente analyse (catégories I et II), seuls 4 (CP 124 (pour les années de service antérieures à 2007), CP 139 (pour les années de service antérieures à 1988) et CP 301.01 (pour les années de service antérieures à 2005)) prévoient uniquement des prestations sous forme de rente. Il s'agit des régimes de type prestations définies fermés dont il est fait mention plus haut²⁷. Ces régimes ont, pour les années de service futures, été convertis – généralement dans le cadre de la mise en conformité avec la LPC – en régimes de types contributions définies ou cash balance. Tous ces nouveaux régimes prévoient la constitution d'un capital de pension complémentaire.

Un seul régime (CP 328) prévoit par défaut une prestation sous forme de rente mais permet la conversion de cette rente en capital. Ce régime est lui aussi de type prestations définies.

Tous les autres régimes prévoient le paiement d'un capital de pension et la possibilité (légale) de convertir ce capital en rente.

Tous les régimes prévoient l'option, en cas de décès du retraité, de la réversibilité de la rente au profit du veuf ou de la veuve. Le pourcentage de réversibilité oscille entre 60% et 80%.

3.5.5. L'âge de la retraite

Dans la plupart des cas, l'âge normal de la retraite est fixé à 65 ans, seul le régime de pension de la CP 216 le fixe à 60 ans. En outre, la possibilité d'anticipation est généralement prévue et est accordée au plus tôt 5 ans avant l'âge normal de la retraite.

Pour les travailleurs qui restent en service au delà de l'âge normal de la retraite ou qui entrent en service après cet âge, aucune généralité ne peut être faite. Certains régimes ne prévoient rien à ce propos, d'autres prolongent la constitution des droits jusqu'à 68 ans au plus tard, d'autres encore permettent la constitution de droits de pension audelà de l'âge normal de la retraite sans imposer aucune limite.

3.5.6. Réserves acquises

Le plus souvent, l'affilié peut faire valoir ses droits sur les réserves acquises après un an d'affiliation au régime. Un secteur (CP 118) limite toutefois cette période à 132 jours d'emploi cumulés.

Dans les engagements de type contributions définies ou cash balance, la réserve acquise est, en vertu de la LPC, égale aux cotisations (ou montants attribués) capitalisé(e)s.

-

²⁷ Voir également les points 3.5.1. et 3.5.3.

Dans les engagements de type prestations définies, la réserve acquise est calculée sur base d'une actualisation des prestations à l'âge de la retraite. Les secteurs concernés utilisent à cet effet les bases prescrites par la législation pour le calcul de la réserve acquise minimale (tables MR-FR au taux de 6%).

La LPC n'impose d'octroyer des réserves acquises que pour les années de service postérieures à son entrée en vigueur. L'affilié ne peut se baser sur la LPC pour exiger des réserves acquises pour les années de service antérieures à son entrée en vigueur. Cette règle revêt une importance particulière dans les régimes fermés de type prestations définies qui continuent d'être financés par répartition (CP 106.02, 124, 139 et 301.01). Ces régimes de type prestations définies peuvent continuer à fonctionner selon les conditions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la LPC, c'est-à-dire sans octroi de réserves acquises et avec des conditions d'ancienneté souvent sévères. L'obligation de financement par capitalisation et l'octroi de réserves acquises qui en découle ne s'appliquent qu'aux droits de pension afférents aux années de service futures et qui sont constitués dans le cadre des régimes de type contributions définies ou cash balance²⁸.

3.5.7. Structure d'accueil

En cas de sortie, la LPC confère aux affiliés le droit de laisser leur réserve acquise auprès de l'organisme de pension sans modification de l'engagement de pension ou de la transférer à l'organisme de pension du nouvel employeur ou à un autre organisme mandaté à cet effet. La loi autorise également les organisateurs à créer une structure d'accueil au sein de leur régime de pension.

Sept régimes de pension de la catégorie I.A. prévoient une structure d'accueil. Dans 3 de ces 7 régimes, les structures d'accueil gèrent aussi bien les réserves des travailleurs qui quittent la CP que de ceux qui entrent en service en transférant leurs avoirs provenant d'un autre organisme de pension. Dans les 4 autres, la structure d'accueil gère uniquement les réserves transférées des nouveaux affiliés entrant dans le régime.

Dans la catégorie I.B., une seule CP a prévu une structure d'accueil. Il s'agit d'une structure qui gère les réserves en cas de départ du travailleur.

3.6. Caractéristiques de la couverture décès avant la retraite

Tous les régimes de pension sectoriels étudiés prévoient actuellement des avantages en cas de décès avant l'âge de la retraite.

Dans les régimes de pension de type contributions définies et cash balance, la réserve constituée est, en cas de décès, versée aux bénéficiaires. Dans les régimes gérés par une entreprise d'assurances, les prestations dues correspondent à la réserve constituée sur la base d'une combinaison « capital différé avec remboursement de la réserve »

²⁸ Ces régimes peuvent encore être gérés dans le cadre d'un fonds de sécurité d'existence ; voir la section 5.1.

(CDAR). Il n'est pas prévu de couverture décès complémentaire dans le cadre du volet pension²⁹.

Les régimes de type prestations définies (328.01 et 216 (avant 1988)) accordent comme avantage décès un pourcentage de la pension complémentairequi aurait été accordé au travailleur en vertu du règlement (respectivement de 2/3 et de 60%). L'ancien régime de pension de la CP 124 (pour les années de service antérieures à 2007) prévoyait l'octroi d'une rente de survie forfaitaire.

Classiquement, les bénéficiaires des avantages en cas de décès avant l'âge de la retraite sont définis en cascade. Le premier bénéciciaire est l'époux ou l'épouse survivant(e); il est suivi par les enfants ou par les bénéficiaires désignés par l'affilié et par les héritiers légaux. En dernier ressort, s'il n'y a personne pour percevoir les avantages, le capital reviendra au régime de pension.

Généralement, aucune condition d'octroi n'est définie. On peut cependant retrouver des clauses telles que « la rente n'est plus due si le veuf ou la veuve se remarie » ou « pas de droit au complément de pension de survie si le conjoint est 20 ans plus jeune que l'employé décédé ».

Deux secteurs, la CP 124 (pour les années de service antérieures à 2007) et 328.01 prévoient le paiement d'une rente d'orphelin. Il s'agit d'un montant forfaitaire par enfant qui est alloué tant qu'il perçoit des allocations familiales.

3.7. Exonération de primes en cas d'invalidité

Un seul secteur prévoit une exonération de primes en cas d'invalidité (CP 216 pour les années de service antérieures à 1988). Dans la plupart des régimes de pension, la poursuite (partielle) du financement de la pension complémentaire pendant les périodes d'incapacité de travail compte parmi les prestations offertes dans le cadre de l'engagement de solidarité (cf. *infra*, chapitre 9).

²⁹ Plusieurs régimes prévoient en revanche une couverture décès complémentaire dans le cadre de l'engagement de solidarité (voir chapitre 9).

Chapitre 4. Affiliés à un régime de pension sectoriel

4.1. Nombre d'affiliés

Le présent chapitre a pour but de cerner le nombre de travailleurs affiliés à un régime de pension sectoriel. Une distinction est opérée à cet égard entre les affiliés actifs, les affiliés bénéficiant de droits différés (également appelés « affiliés dormants ») et les rentiers. Les chiffres portent sur le dernier trimestre 2005.

Au cours de cette période, 148.212 travailleurs étaient « affiliés actifs » à un régime de pension sectoriel conforme à la LPC, tandis que 162.306 travailleurs l'étaient à un régime de pension quasi conforme à la LPC, ce qui porte à 310.518 le nombre total d'affiliés actifs³⁰.

Les régimes concernés comptaient, en outre, 96.248 affiliés bénéficiant de droits différés et 1.559 rentiers. Seules 3 commissions de la catégorie I.A gèrent des rentiers dans leurs effectifs. Il n'y a pas de rentiers dans la catégorie I.B.

Pour les régimes relevant de la catégorie I.C., il n'existe pas de chiffres sur le nombre d'affiliés, puisque ces régimes ne connaissent pas le concept d' « affiliation » ³¹. Les régimes de la catégorie I.C. ne prévoient pas de constitution progressive des droits de pension. C'est à l'âge de la retraite seulement qu'on examine si un travailleur satisfait aux conditions requises pour obtenir le paiement d'un avantage de pension. Des chiffres sur le nombre de rentiers sont en revanche disponibles. Au cours du dernier trimestre 2005, leur nombre s'élevait à 50.130.

_

³⁰ Les chiffres englobent tous les régimes concernés, sauf celui de la CP 326. Ces chiffres correspondent, dans les grandes lignes, au résultat auquel on pourrait s'attendre en se fondant, d'une part, sur l'emploi dans les secteurs concernés (voir le tableau B joint en annexe) et, d'autre part, sur la constatation qu'il n'est pas prévu de conditions d'affiliation restrictives (voir le point 3.4). Abstraction faite des entreprises exclues du champ d'application de la CCT et des entreprises faisant usage de la possibilité d'*opting-out*, le nombre total de travailleurs occupés dans les secteurs concernés s'élève à 319.602, ce qui n'est pas très éloigné du nombre de 310.518 affiliés.

³¹ Le prochain rapport bisannuel fournira également des chiffres sur le nombre d'affiliés actifs et

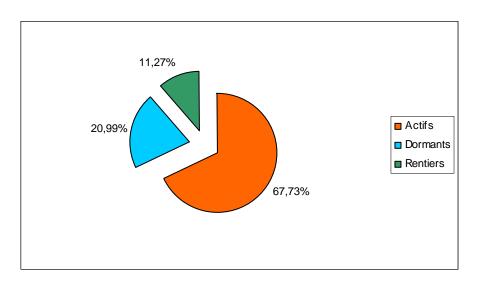
³¹ Le prochain rapport bisannuel fournira également des chiffres sur le nombre d'affiliés actifs et d'affiliés dormants pour ces régimes, puisque ceux-ci auront entre-temps été mis en conformité avec la LPC.

Tableau 7. Nombre d'affiliés par catégorie – 4ème trimestre 2005

	Nombre d'affiliés					
	Actifs	Total affiliés				
Catégorie I.A.	148.212	47.037	1.559 ³²	198.508		
Catégorie I.B.	162.306	49.211	0	211.517		
Catégorie I.C.	0	0	50.130 ³³	50.130		
Total	310.518	96.248	51.689	460.155		
%	67,73%	20.99%	11,27%			

Le graphique 3 montre la proportion existant entre les différentes catégories d'affiliés. Les affiliés actifs, dont la part s'établit à 68%, constituent la grosse majorité. On peut supposer que cette part diminuera dans le futur au profit des affiliés dormants.

Graphique 3. Ventilation des affiliés par catégorie – $4^{\grave{e}me}$ trimestre 2005



4.2. Ventilation des affiliés selon l'âge

Nous nous sommes intéressés au nombre d'affiliés par tranche d'âge de 10 ans et par groupes d'affiliés (affiliés actifs et dormants).

En regardant les catégories I.A. et I.B. conjointement, on constate que:

-

³² Les rentes versées par la CP 301.01 sur la base du régime à prestations définies fermé (en fonction des années de service antérieures au 1^{er} janvier 2005) ne sont pas comprises dans ce nombre. Ces rentes ont été additionnées à celles de la catégorie I.C. Voir également la note de bas de page 5.

³³ Ce nombre concerne la CP 124, la CP 139 ainsi que les rentes de la CP 301.01 qui ont été constituées sur la base des années de service antérieures au 1^{er} janvier 2005 (voir la note de bas de page précédente).

a) pour les actifs:

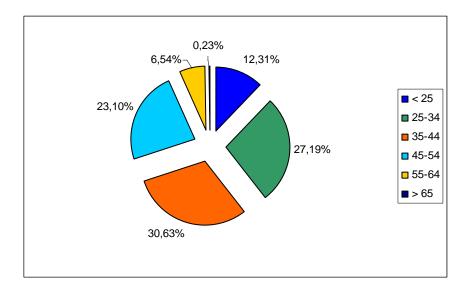
- 12,31 % des actifs se retrouvent dans la tranche d'âge < 25 ans
- 27,19 % des actifs se retrouvent dans la tranche d'âge comprise entre 25 et 34 ans.
- 30,63 % des actifs se retrouvent dans la tranche d'âge comprise entre 35 et 44 ans.
- 23,10 % des actifs se retrouvent dans la tranche d'âge comprise entre 45 et 54 ans.
- 6,54 % des actifs se retrouvent dans la tranche d'âge comprise entre 55 et 64 ans.
- Les actifs qui se retrouvent dans la tranche d'âge >65 ans, représentent un nombre dérisoire.

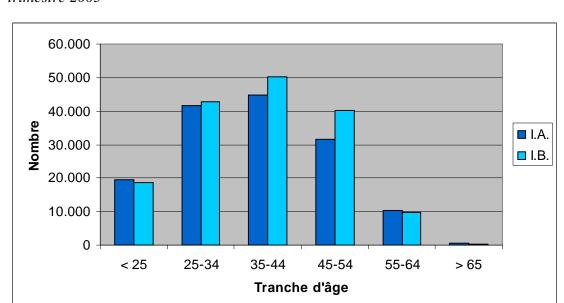
Il ressort, de façon peu surprenante, que 81% de la population active se situe dans la tranche d'âge 25-54 ans.

Tableau 8. Nombre d'affiliés actifs par tranche d'âge – 4ème trimestre 2005

	Nombre d'actifs						
Age	< 25	25-34	35-44	45-54	55-64	> 65	Total
Catégorie I.A.	19.466	41.516	44.753	31.554	10.440	483	148.212
Catégorie I.B.	18.759	42.908	50.365	40.174	9.855	245	162.306
Catégorie I.C.	0	0	0	0	0	0	0
Total	38.225	84.424	95.118	71.728	20.295	728	310.518
%	12,31%	27,19%	30,63%	23,10%	6,54%	0,23%	

Graphique 4. Affiliés actifs par tranche d'âge (catégories I.A. et I.B.) - 4ème trimestre 2005





Graphique 5. Nombre d'affiliés actifs par tranche d'âge (catégories I.A. et I.B.) - $4^{\text{ème}}$ trimestre 2005

La tendance est la même pour les deux catégories : la majorité des actifs se situent dans la tranche des 35-44 ans, suivie par la tranche des 25-34 ans.

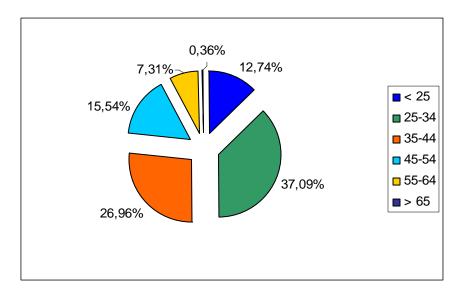
b) concernant les dormants:

La majorité, soit 37%, se situe dans la tranche des 25-34 ans, suivie par les 35-44 ans avec 27%.

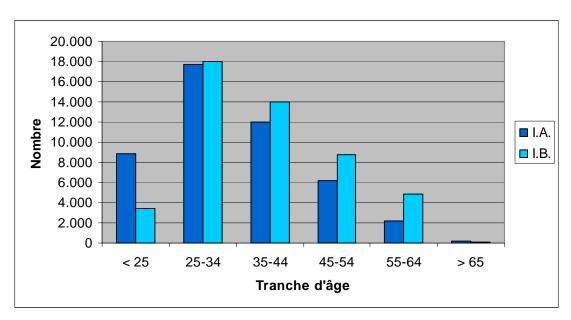
Tableau 9. Affiliés dormants par tranche d'âge (catégories I.A. et I.B.) - $4^{\text{ème}}$ trimestre 2005

	Nombre de dormants						
	< 25	25-34	35-44	45-54	55-64	> 65	Total
Catégorie I.A.	8.832	17.692	11.994	6.172	2.146	201	47.037
Catégorie I.B.	3.426	18.009	13.955	8.789	4.890	142	49.211
Catégorie I.C.	0	0	0	0	0	0	0
Total	12.258	35.701	25.949	14.961	7.036	343	96.248
%	12,74%	37,09%	26,96%	15,54%	7,31%	0,36%	

Graphique 6. Affiliés dormants par tranche d'âge (catégories I.A. et I.B.) - $4^{\text{ème}}$ trimestre 2005



Graphique 7. Nombre d'affiliés dormants par tranche d'âge (catégories I.A. et I.B.) - $4^{\text{ème}}$ trimestre 2005



De nouveau, la tendance est la même pour les 2 catégories.

4.3. Ventilation des affiliés selon le sexe

Ce premier rapport bisannuel ne présente pas de ventilation des affiliés selon le sexe. Cet aspect n'était pas abordé dans le questionnaire sur base duquel il a été établi. Toutefois, dans la mesure où la grande majorité des travailleurs occupés dans les secteurs concernés sont effectivement affiliés au régime de pension sectoriel, on peut considérer que les constatations faites en matière d'emploi dans les commissions paritaires concernées en ce qui concerne plus précisément la proportion entre le nombre d'hommes et de femmes (voir le point 2.3), peuvent être reproduites au niveau des affiliés. Il n'y a pas de raison de considérer que les exclusions du champ d'application ou les cas d'opting-out concerneraient un nombre significativement plus élevé d'hommes ou de femmes.

Chapitre 5. Exécution des engagements de pension

5.1 Type d'organisme de pension

Les secteurs doivent faire appel à un organisme de pension pour gérer leurs engagements de pension sectoriels. Il peut s'agir d'une entreprise d'assurances (assurance de groupe) ou d'une IRP.

Les fonds de sécurité d'existence qui, dans le passé, étaient souvent désignés pour assurer la gestion d'un régime de pension sectoriel, n'entrent dorénavant plus en ligne de compte pour exercer cette tâche. Les secteurs dont le régime de pension était précédemment géré par un fonds de sécurité d'existence, disposent d'un délai d'un an à compter de la date de mise en conformité de leur régime de pension avec la LPC pour confier la gestion de ce régime à un organisme de pension agréé. Les secteurs qui ont mis leur régime de pension en conformité avec la LPC avec prise d'effet au 1^{er} janvier 2007 doivent par conséquent confier la gestion de ce régime à une entreprise d'assurances ou à une IRP à partir du 1^{er} janvier 2008 au plus tard. Pour les droits afférents aux années de service postérieures à l'entrée en vigueur de la LPC, il doit obligatoirement être fait appel à une entreprise d'assurances ou à une IRP. Les fonds de sécurité d'existence peuvent, en revanche, continuer à assurer la gestion des droits de pension se rapportant auxannées de service antérieures à l'entrée en vigueur de la LPC.

Dans le tableau D (en annexe), on constate qu'une majorité de secteurs appartenant à la catégorie I.A. ont choisi de faire gérer leurs engagements de pension complémentaire par une entreprise d'assurances, seuls 5 d'entre eux ayant opté pour une IRP³⁴.

Dans les secteurs relevant de la catégorie I.B., un régime (CP 209) était déjà géré par une entreprise d'assurances. Le régime de la CP 111 est géré par un fonds de sécurité d'existence mais cette gestion sera confiée, dans le courant de l'année 2007, à une IRP.

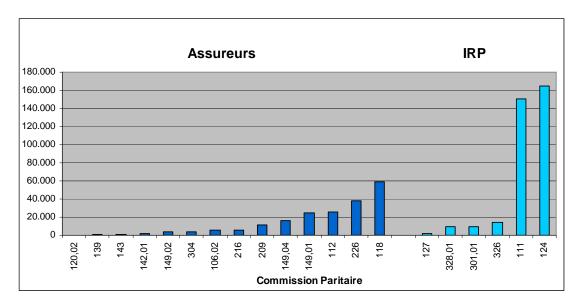
Dans la catégorie des secteurs n'étant pas encore en conformité avec la LPC au 31 décembre 2005 (I.C.), on retrouve essentiellement des fonds de sécurité d'existence. Dans 2 secteurs (CP 106.02 et 139), la gestion a été confiée, à partir de 2007, à une entreprise d'assurances. Dans la CP 124, une IRP a été créée qui reprendra, dans le courant de l'année 2007, la gestion du régime de pension qui, jusqu'ici, était assurée par le fonds de sécurité d'existence.

Les régimes qui ont été instaurés en 2006 ou 2007 (II) sont tous gérés par une entreprise d'assurances.

³⁴ Un secteur (CP 216) fait appel à la fois à une entreprise d'assurances et à une IRP. Les années de service antérieures à 1988 sont gérées par une IRP. Les années de service postérieures à cette date sont gérées par le biais d'une assurance de groupe.

Si on examine la situation en 2007, on constate que la grande majorité des régimes de pension sectoriels (14) sont gérés par une entreprise d'assurances. Seuls 6 régimes sont ou seront gérés par une IRP. Les tableaux D et E joints en annexe donnent un aperçu par secteur. Si l'on tient compte toutefois du poids des régimes sectoriels en termes de nombre de travailleurs couverts par la CCT sectorielle, on constate que le centre de gravité se situe auprès des IRP. 58% des travailleurs concernés sont occupés dans un secteur où la gestion du régime de pension a été (ou sera) confiée à une IRP. Cela s'explique en grande partie par le fait que les deux principaux secteurs en termes d'emploi (CP 111 et 124) feront appel à une IRP. Pour les autres secteurs, on ne peut établir de lien univoque entre la taille du secteur et le choix de l'organisme de pension. Le lien entre la taille du secteur et le choix de l'organisme de pension est reproduit dans le graphique 8.

Graphique 8. Travailleurs tombant dans le champ d'application d'une CCT et choix de l'organisme de pension



5.2. Type de contrat

Les secteurs qui se sont orientés vers les entreprises d'assurances, ont opté pour des contrats de type branche 21, c'est-à-dire des contrats assortis d'une garantie de tarif. Aucun n'a de contrat de type branche 23.

Le taux d'intérêt technique s'élève, dans la plupart des cas, à 3,25% et, dans un certain nombre de cas, à 3,75%. La plupart des régimes sont gérés dans le cadre d'un contrat d'assurance (de groupe), l'entreprise d'assurances décidant chaque année librement de l'attribution ou non d'une participation aux bénéfices en sus du rendement garanti, ainsi que du montant de cette participation.

Dans quatre régimes de pension (CP 112, 142.01, 149.02 et 149.04), il s'agit d'un contrat d'assurance lié à un fonds cantonné³⁵. Dans de tels contrats, l'assureur s'engage à attribuer, en sus du rendement garanti, une part du bénéfice de placement réalisé provenant de ce fonds cantonné.

Enfin, trois régimes (CP 118, 149.01 et 209) sont gérés dans le cadre d'un fonds dit « AR 69 ». Dans le cadre d'un fonds « AR 69 », l'entreprise d'assurances est obligée d'attribuer le bénéfice total lié à cette activité.

-

³⁵ Ces contrats ont été conclus auprès d'une seule et même entreprise d'assurances qui a pour activité principale la gestion de ces régimes de pension sectoriels.

Chapitre 6. Prestations de retraite

Ce chapitre a pour objet d'examiner combien de pensions complémentaires ont été versées au cours de la période visée par le rapport, quel montant ces prestations représentaient et sous quelle forme – capital ou rente – elles ont été versées. Une distinction est opérée à cet égard entre les prestations versées au moment de la mise à la retraite et celles versées en cas de décès. Des chiffres plus détaillés sont reproduits dans les tableaux G à L joints en annexe.

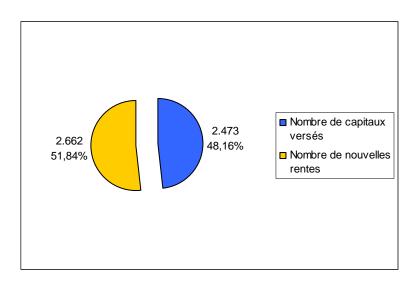
6.1. Pension de retraite

6.1.1. Nombre de pensions de retraite nouvellement versées en 2004-2005

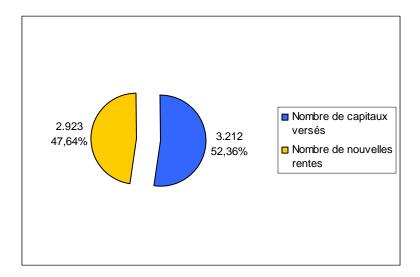
Globalement, on peut tout d'abord constater que le nombre de personnes qui ont touché une pension complémentaire de retraite, sous forme de rente ou de capital, est en progression entre 2004 et 2005. Le nombre de nouveaux bénéficiaires est passé de 5.135 en 2004 à 6.135 en 2005, soit une augmentation de 19,5%, due principalement à l'accroissement de capitaux (30%) contre 10% pour les rentes.

On peut également constater une inversion pour la répartition entre la rente et le capital. En effet, en 2004, 48% des nouvelles pensions complémentaires ont été versées sous forme de capital, contre 52% sous forme de rente. En 2005, par contre, il y a eu plus de pensions complémentaires versées sous forme de capitaux (52%) que sous forme de rente (48%).

Graphique 9. Pensions nouvellement versées : répartition entre capital et rente (2004)



Graphique 10. Pensions nouvellement versées : répartition entre capital et rente (2005)



Quand on s'intéresse au détail par catégories, on constate que la catégorie I.B. n'a que des prestations de retraite sous forme de capital avec une augmentation du nombre de bénéficiaires de 9% (de 1.684 en 2004 à 1.835 en 2005).

La catégorie I.C. n'a quant à elle que des prestations sous forme de rentes et a connu une croissance de 11% entre 2004 et 2005 (de 2.503 en 2004 à 2.773 en 2005)³⁶. Il est à noter qu'afin de permettre une meilleure comparaison des données, les prestations sous forme de rente de la CP 301.01 se rapportant aux années de service antérieures à 2005 ont été considérées comme appartenant à la catégorie I.C. Il s'agit en fait d'un régime de prestations définies fermé. Les caractéristiques de ce régime pour les années antérieures à 2005 le rapprochent plus de la catégorie I.C. ³⁷.

Les régimes de la catégorie I.A. ont principalement des prestations de retraite sous forme de capitaux. On dénombre par ailleurs 3 CP de cette catégorie qui ont aussi des prestations sous forme de rentes :

- la CP 216 pour les avantages liés aux années antérieures à 1988;
- la CP 301.01 (années de service à partir de 2005). Il s'agit ici de rentes provenant de la conversion d'un capital.
- la CP 328.01 prévoit en standard un paiement en rente mais laisse la possibilité de la convertir en capital à l'âge de la retraite.

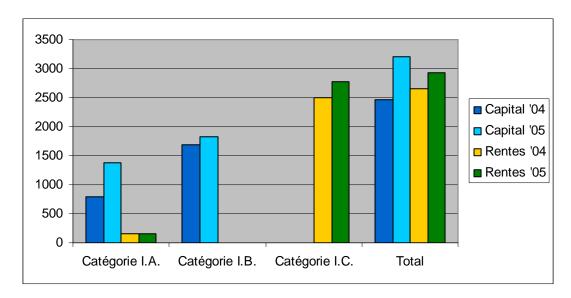
C'est par ailleurs dans cette catégorie I.A. que se situe la plus nette augmentation (74,5%) du nombre de capitaux payés entre 2004 et 2005 : on passe de 789 bénéficiaires à 1377. Le nombre de nouvelles rentes diminue légèrement (-6%). Le tableau G en annexe reprend toutes ces informations.

Le graphique ci-dessous donne un aperçu du nombre de prestations versées sous forme de rente par rapport au nombre de prestations versées sous forme de capital, et montre l'évolution observée au cours de la période étudiée.

³⁶ Données disponibles uniquement pour les CP 124 et 139.

³⁷ Voir le point 3.5.4.

Graphique 11. Pensions de retraite nouvellement versées : nombre selon le mode de versement – 2004 et 2005³⁸



La très grande majorité des rentes nouvellement versées l'ont été dans le cadre d'un régime de pension prévoyant uniquement des rentes ou prévoyant de manière standard le versement d'une rente. Comme exposé au point 3.5.4, les régimes prévoyant exclusivement le versement de rentes ont entre-temps été transformés en régimes prévoyant le versement de capitaux. On peut ainsi considérer que la part des rentes dans le nombre total des pensions nouvellement versées diminuera progressivement au cours des prochaines années ³⁹.

Les rentes provenant de la conversion d'un capital constituent une minorité. Dans un cas seulement (CP 301.01 (années de service à partir de 2005), cf. supra), quelques affiliés (3) ont demandé la conversion. Ce succès limité s'explique peut-être par le fait qu'en raison de la période de constitution relativement courte (les régimes de pension prévoyant de manière standard un versement en capital n'existent généralement que depuis quelques années), les réserves constituées représentent un capital trop faible pour que la conversion en rente présente une quelconque utilité. Il est par ailleurs un fait que la LPC permet de ne pas prévoir la conversion du capital en rente si le montant annuel de la rente est inférieur à $\leq 500^{40}$. Sur base des capitaux moyens qui ont été versés (environ ≤ 2.000 , cf. infra), on peut en effet supposer qu'une grande partie des rentes se situent largement en dessous de cette limite.

45

³⁸ Pour plus de détails, voir le tableau G en annexe.

³⁹ De nouvelles rentes seront encore versées dans le futur, mais celles-ci seront calculées uniquement sur base des années de service antérieures à la modification du régime de pension.

⁴⁰ Article 28, § 2, de la LPC.

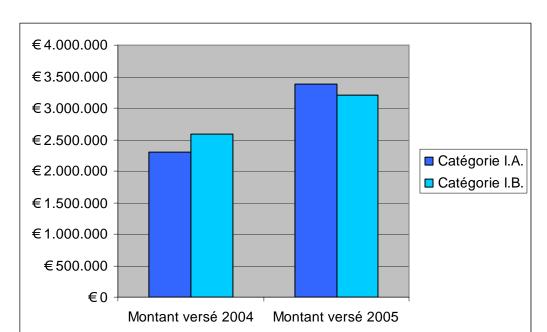
6.1.2. Prestation en capital

Comme précédemment mentionné, seules les 2 catégories I.A. et I.B. ont des prestations de retraite sous forme de capital. En 2005, un montant global de 6,59 millions d'euros a été versé contre 4,88 millions en 2004, soit une augmentation de 35%. Le capital moyen connaît quant à lui une légère croissance de 4%, passant de € 1.977 en 2004 à €2.052 en 2005.

Le capital moyen de la catégorie I.B. est passé de €1.536 à €1.747 entre 2004 et 2005, c'est-à-dire une croissance de 14%.

Dans la catégorie I.A., bien que le montant total des prestations sous forme de capital entre ces deux dates aient connu une croissance de 47% (de 2,30 millions d'euros à 3,38 millions d'euros), le capital moyen a subi une légère diminution, de €2.917 en 2004 contre €2.457 en 2005. Ceci est dû à l'impact des nouveaux régimes pour lesquels les affiliés n'ont pu bénéficier que de quelques années de capitalisation et donc arrivent à la pension avec un montant plus faible de capital. Dans cette catégorie, il y a en effet 3 CP (118, 127 et 301.01) qui ont renseigné leur premier versement en capital à partir de 2005.

Le graphique ci-dessous illustre les montants payés en capital. Le tableau H en annexe donne le détail des montants.



*Graphique 12. Montant total des capitaux de pension versés – 2004 et 2005*⁴¹

⁴¹ Pour plus de détails, voir le tableau H en annexe.

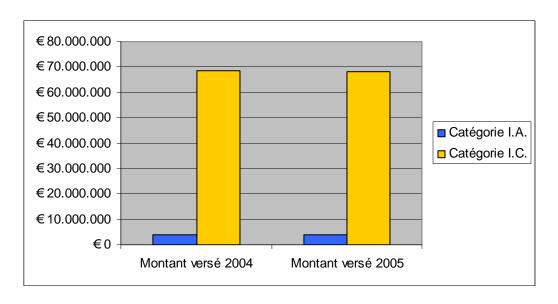
6.1.3. Prestation en rente

En 2004, des rentes ont été versées pour un montant total de 72,39 millions d'euros, ce qui représente près de 15 fois le montant cumulé des capitaux versés. En 2005, ce montant est resté pratiquement inchangé, se chiffrant en effet à 72,30 millions d'euros. Le nombre total de rentes versées s'élevait, en 2004, à 52.427 et a légèrement baissé en 2005 pour s'établir à 51.894. Le montant annuel moyen est resté pratiquement stable : €1.389 en 2004 et €1.393 en 2005. Ces montants relativement élevés par rapport à ceux des capitaux versés peuvent s'expliquer par le fait qu'il s'agit chaque fois de régimes matures, ce qui implique que le nombre d'années de carrière donnant droit à une prestation est en moyenne plus élevé et que les rentes sont, de ce fait, plus importantes.

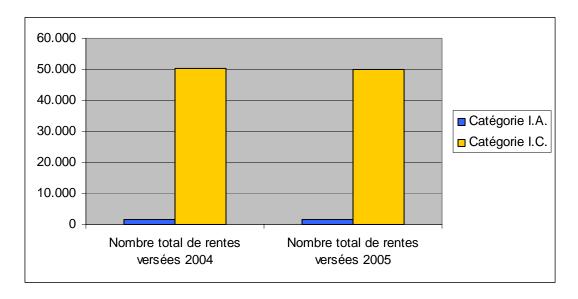
La grande majorité (95%) des rentes ont été versées par les régimes de pension de la catégorie I.C. et, parmi ceux-ci, principalement par le régime de la CP 124 (années de service antérieures à 2007). Au sein de cette catégorie, 50.427 rentes ont été versées en 2004 et 50.142 rentes en 2005, la rente (annuelle) moyenne s'élevant respectivement à €1.357 et à €1.360. Bien que le nombre de nouvelles rentes de pension ait augmenté dans la catégorie I.C. (cf. supra), le nombre total de rentes s'est donc inscrit en régression. Cette évolution est probablement due à la maturité des régimes de pension au sein de cette catégorie, le nombre de décès étant supérieur à celui des nouveaux pensionnés.

Les autres rentes se situent dans les régimes de la catégorie I.A. En 2004, 1.690 rentes au total y ont été versées, contre 1.752 en 2005. Dans cette catégorie, on constate donc l'inverse de ce qui se passe dans la catégorie I.C.; le nombre total de rentiers augmente tandis que le nombre de nouvelles rentes diminue. Le montant annuel moyen s'élevait, en 2004, à €2.332 et a légèrement augmenté en 2005 pour s'établir à €2.350. Bien que les régimes de la catégorie I.A. ne représentent que 5% du total payé en rente, la rente moyenne est la plus élevée avec un montant de €2.350 pour 2005.

Graphique 13. Montant total des rentes de retraite versées – 2004 et 2005⁴²



Graphique 14. Nombre total de rentes de retraite versées – 2004 et 2005



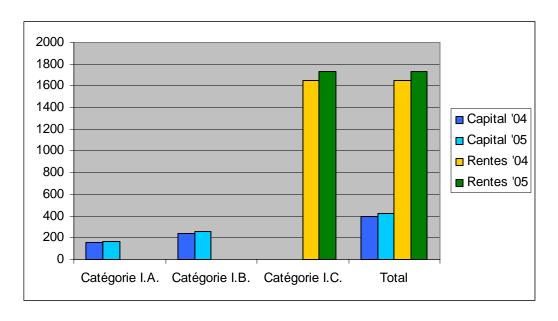
6.2. Pension de survie

6.2.1. Nombre de pensions de survie nouvellement versées en 2004-2005

En 2004, 2.038 nouvelles pensions de survie ont été versées. En 2005, ce nombre s'est élevé à 2.287. La grande majorité des avantages, à savoir 1.646 en 2004 et 1.732 en 2005, ont été versés sous forme de rente. Les régimes des catégories I.A. et I.B. octroient leurs prestations décès avant la retraite en capital. Seule la catégorie I.C. l'alloue en rente.

⁴² Pour plus de détails, voir le tableau I en annexe.

Graphique 15. Pensions de survie nouvellement versées : nombre selon le mode de versement – 2004 et 2005

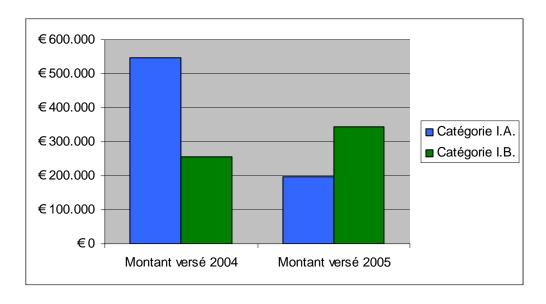


6.2.2. Prestation en capital

Dans les catégories I.A. et I.B., seuls des capitaux ont été versés : 392 en 2004 et 422 en 2005. Nous n'avons pas tenu compte de la CP 118 qui nous a communiqué le nombre de bénéficiaires (133) mais n'était pas en mesure de nous donner les montants payés. Ces capitaux représentaient un montant de €803.393 en 2004 et de €543.738 en 2005, ce qui correspond à un capital moyen de €2.049 en 2004 et de €1.288 en 2005. Le niveau peu élevé de ces montants vient du fait que la plupart des régimes de pension relevant de ces catégories prévoient, en cas de décès, uniquement le remboursement des réserves ⁴³. Comme la plupart des régimes de pension n'ont été instaurés que récemment, le montant de ces réserves est encore souvent très faible. La diminution du montant total et des capitaux moyens en 2005 est entièrement imputable à la catégorie I.A. Elle est causée par une seule CP (216), qui paye des montants décès importants par bénéficiaire et dont le nombre de bénéficiaires a diminué en 2005 (12 cas en moins). Si l'on ne tient pas compte de cette CP dans le calcul du capital moyen, on constate, dès lors, une croissance du capital moyen payé entre 2004 et 2005.

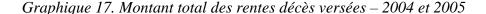
⁴³ Voir le point *3.6*.

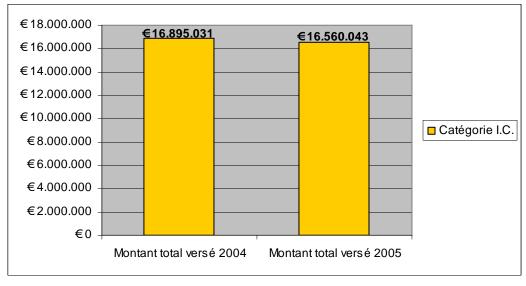
*Graphique 16. Montant total des capitaux décès versés – 2004 et 2005*⁴⁴



6.2.2. Prestation en rente

Dans la catégorie I.C., seul le régime de pension de la CP 124 (années de service antérieures à 2007) prévoyait une couverture décès. Les avantages sont versés exclusivement sous forme de rente. Toutes les rentes de survie nouvellement versées en 2004 et 2005 l'ont été par le régime de la CP 124 (années de service antérieures à 2007). En 2004, un montant total de 16,90 millions d'euros a été versé en rentes de survie, ce qui représente plus de 20 fois le montant cumulé des capitaux versés. Ce montant se répartissait entre 27.896 bénéficiaires, ce qui donne un montant annuel moyen de € 606. En 2005, on a observé une légère diminution du nombre de bénéficiaires (27.745) et du montant annuel moyen (€ 597). De ce fait, le montant total versé a baissé pour s'établir à 16,56 millions d'euros.





⁴⁴ Pour plus de détails, voir le tableau K en annexe.

Chapitre 7. Financement

7.1. Capitalisation/Répartition

La LPC impose que la gestion d'un régime de pension soit confiée à un organisme de pension, qu'il s'agisse d'une entreprise d'assurances ou d'une IRP. Les deux types d'établissements fonctionnent obligatoirement selon le principe du financement par capitalisation. Les régimes de pension de la catégorie I.A. sont tous gérés par une entreprise d'assurances ou une IRP et sont donc tous financés par capitalisation⁴⁵.

Les régimes de pension de la catégorie I.B. sont, eux aussi, financés par capitalisation. Le régime de la CP 111 était géré, au cours de la période visée par le rapport, par un fonds de sécurité d'existence, auquel ne s'applique, en principe, aucune obligation de provisionnement. Ce secteur a néanmoins opté, dès la constitution du régime de pension, pour un financement par capitalisation.

Les régimes de la catégorie I.C. étaient gérés, durant cette période, par un fonds de sécurité d'existence, selon le principe du financement par répartition. Il en a été de même pour le régime de pension de la CP 301.01 au cours de l'année 2004 (I.A.)⁴⁶. Ces régimes ont entre-temps été mis en conformité avec la LPC, de sorte que leur gestion a été confiée à un organisme de pension. Pour les années de service futures, ces régimes seront donc financés eux aussi par capitalisation⁴⁷.

⁴⁵ L'obligation de financement par capitalisation ne s'applique aux IRP que depuis 1986. Auparavant, de nombreux fonds de pension fonctionnaient selon le principe du financement par répartition. Pour les fonds de pension qui étaient actifs au 1^{er} janvier 1986, un certain nombre de dispenses de financement ont été inscrites dans la législation. Ces dispenses impliquent que, pour une partie des obligations de pension (obligations liées, selon le cas, aux années de service antérieures au 1^{er} janvier 1988 ou aux travailleurs entrés en service avant le 1^{er} janvier 1988), il ne doit pas être constitué de provisions, cette partie des obligations continuant donc à être financée selon le principe de la répartition. Le régime de pension de la CP 216 fait usage d'une telle dispense. Pour les années de service à partir de 1988, la gestion est confiée à une entreprise d'assurances. Les obligations afférentes aux années de service antérieures à 1988 sont toutefois gérées par une IRP, qui est dispensée de la constitution de provisions pour une partie importante de ces obligations.

⁴⁶ Le régime de la CP 301.01 a été mis en conformité avec la LPC avec prise d'effet à partir de 2005,

⁴⁶ Le régime de la CP 301.01 a été mis en conformité avec la LPC avec prise d'effet à partir de 2005, raison pour laquelle il a été logé dans la catégorie I.A. En 2004, le régime fonctionnait selon le même principe que les régimes de la catégorie I.C.

principe que les régimes de la catégorie I.C.

⁴⁷ La LPC n'impose des obligations à ces régimes de pension sectoriels que pour les années de service futures. Les droits de pension liés aux années de service antérieures à l'entrée en vigueur de la LPC ne sont pas soumis aux dispositions de la LPC. Cela signifie que la gestion de ces droits ne doit pas être confiée à un organisme de pension et que le financement peut continuer à s'effectuer selon le principe de la répartition. Les secteurs de la catégorie I.C. ont choisi de laisser au fonds de sécurité d'existence le soin de gérer (selon le principe de la répartition) les droits de pension afférents aux années de service passées (antérieures à l'entrée en vigueur de la LPC). La CP 301.01 a en revanche choisi, lors de sa mise en conformité avec la LPC, d'effectuer à partir du FSE un versement unique à l'IRP en vue d'assurer la couverture des obligations de pension afférentes aux années de service passées. Dans ce secteur, tant les années de service passées que les années de service futures sont donc entièrement gérées par l'IRP.

7.2. Cotisations patronales / cotisations personnelles

La grande majorité des régimes de pension sectoriels prévoient un financement purement patronal. Seuls 3 secteurs prévoient également une cotisation personnelle. Dans la CP 328.01, la prestation définie est financée en partie par des cotisations personnelles. Dans les CP 127 et 216, la contribution définie se compose d'une cotisation patronale et d'une cotisation personnelle. Aucun des régimes instaurés ou mis en conformité avec la LPC (I.C. et II) après la période visée par le rapport ne prévoit une cotisation personnelle.

7.3. Ampleur et évolution de la masse des cotisations

Le tableau 10 reproduit, par catégorie de régimes de pension, le montant des cotisations patronales et des cotisations personnelles pour les années 2004 et 2005.

Tableau 10. Cotisations patronales et cotisations personnelles par catégorie pour 2004 et 2005

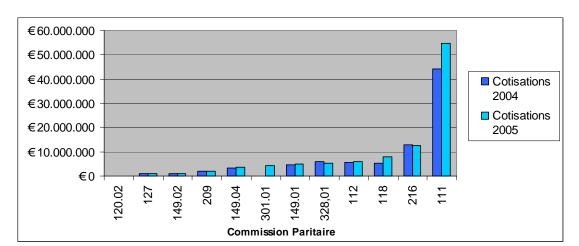
	Cotisations patronales montant total encaissé 2004	Cotisations patronales montant total encaissé 2005	Cotisations personnelles montant total encaissé 2004	Cotisations personnelles montant total encaissé 2005	Accroisse- ment cotisations patronales	Accroisse- ment cotisations personnelles
Catégorie	€ 36.698.458	€44.049.812	€2.552.987	€2.584.341	20%	1%
I.A.	€ 30.096.436	€ 44.049.012	€ 2.552.967	€ 2.364.341	20%	I 70
Catégorie I.B.	€46.107.442	€ 56.684.231	€0	€0	23%	
Sous-total I.A. + I.B.	€82.805.900	€100.734.043	€2.552.987	€2.584.341	22%	
Catégorie I.C.	€82.459.357	€81.843.877	€0	€0	-1%	
Total	€ 165.265.258	€182.577.920	€2.552.987	€2.584.341	10%	

Les cotisations versées aux régimes conformes à la LPC et aux régimes quasi conformes à la LPC (I.A. et I.B.) pour lesquels des données sont disponibles (tous les secteurs, à l'exception de la CP 326), ont atteint en 2004 un montant total de quelque 85 millions d'euros, dont 97% étaient constituées de cotisations patronales.

En 2005, la masse globale des cotisations (cotisations patronales et cotisations des travailleurs) s'est chiffrée pour ces secteurs à près de 103 millions d'euros. Ce qui représente une augmentation de 21% par rapport à 2004. Cette augmentation est imputable principalement à la mise en conformité avec la LPC du régime de pension de la CP 301.01 avec prise d'effet au 1^{er} janvier 2005⁴⁸ et à une progression importante des cotisations dans deux grands secteurs (CP 111 et CP 118). L'évolution des cotisations par secteur (I.A. et I.B.) est reproduite dans le graphique 18.

⁴⁸ Pour l'année 2004, il n'a pas été tenu compte de la CP 301.01, puisque le régime de ce secteur fonctionnait encore à l'époque selon le principe du financement par répartition.

En ce qui concerne les régimes de la catégorie I.C., des données sont disponibles uniquement pour la CP 124 et la CP 139. Le montant des cotisations est resté pratiquement stable entre 2004 et 2005, s'établissant aux alentours de 82 millions d'euros.



Graphique 18. Cotisations globales par secteur pour 2004 - 2005

7.4. Encaissement des cotisations via l'Office national de sécurité sociale

Une grande partie des secteurs font appel, dans le cadre de la gestion de leur régime de pension, aux organismes de sécurité sociale. Les données relatives aux salaires et au temps de travail sont, dans de nombreux cas, demandées par le biais de la Banque Carrefour de la sécurité sociale. L'encaissement des cotisations s'effectue souvent via l'Office national de sécurité sociale.

Plusieurs secteurs ont fait état d'une différence entre, d'une part, le montant des cotisations correspondant aux données relatives au salaire et au temps de travail qui sont livrées par la BCSS et, d'autre part, le montant des cotisations effectivement transmis par l'ONSS. La couverture de cette différence est mise à charge de l'organisateur. Les données chiffrées à ce sujet sont toutefois trop partielles pour pouvoir procéder à une estimation correcte de ce phénomène.

Chapitre 8. Placements

L'analyse des placements des régimes sectoriels ne peut se faire que pour les secteurs qui ont déjà constitué des réserves. Nous nous limiterons donc ici aux catégories I.A. (régimes conformes à la LPC) et I.B. (régimes quasi conformes à la LPC).

Le groupe de 13 régimes sectoriels⁴⁹ à analyser a été scindé en quintiles en fonction des réserves constituées. Le premier quintile comprend les 3 plus petits régimes sectoriels, le second quintile comprend 2 régimes sectoriels, le troisième quintile trois régimes sectoriels, le quatrième quintile 2 régimes, et le cinquième quintile 3 régimes. En raison de l'étendue limitée de ce groupe, la précaution est de rigueur dans l'interprétation des calculs statistiques.

8.1. Les réserves

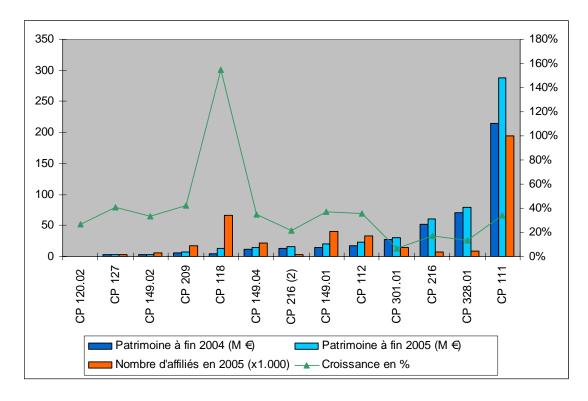
Les réserves totales constituées à la fin 2005 s'élevaient à 559 millions d'euros (263,1 million d'euros pour les régimes conformes à la LPC) contre 435,4 millions d'euros (215,6 millions d'euros pour les régimes conformes à la LPC) à la fin 2004. Cela représente une croissance de 28% sur un an. 60% de cette croissance peut être attribuée à un seul seceur, à savoir la CP 111 (288 millions d'euros). Ce secteur pèse plus de la moitié du total des réserves constituées pour l'ensemble des secteurs. Il s'agit là d'un élément essentiel pour la poursuite de l'analyse des placements. Le régime qui a connu la croissance la plus rapide au cours de la période examinée est la CP 118, dont les réserves ont plus que doublé (de 5 à 12,5 millions d'euros).

Le graphique 19 fait clairement apparaître un lien entre le volume des réserves constituées et le nombre de participants. La corrélation est même relativement élevée (0,88). Si on fait toutefois abstraction du secteur le plus important (CP 111), la corrélation retombe à -0,09, soit un rapport légèrement inverse.

Il est frappant de constater que les IRP (et le FSE de la CP 111, cf. le chapitre 5) gèrent des sommes relativement plus élevées par participant (en moyenne près de €4.000 par participant) que les secteurs qui confient la gestion à une entreprise d'assurance (quelque €1500 en moyenne par participant). Il se peut que l'explication soit à trouver dans les économies d'échelle. La constitution d'une IRP propre requiert un investissement considérable sur le plan de l'organisation, de l'administration, de l'informatique et du suivi de la gestion. Les frais fixes que cela entraîne peuvent se révéler trop élevés pour les secteurs qui ne disposent, dans le régime de retraite, que d'un patrimoine constitué relativement limité. Les régimes sectoriels débutants ou les régimes dont le nombre de participants actifs est relativement restreint pourraient, de ce fait, être plus facilement tentés de faire appel à une entreprise d'assurances pour la gestion de leur régime.

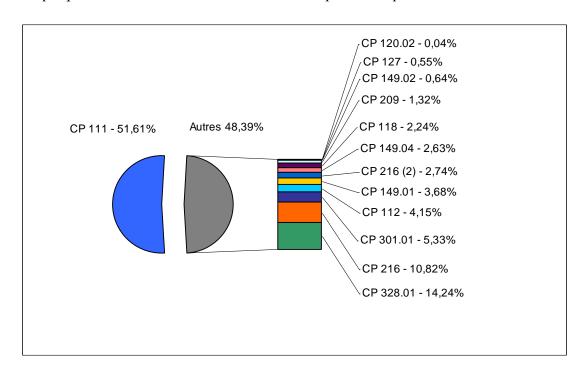
⁴⁹ Le régime de pension de la CP 216 est géré par 2 organismes de pension : une IRP pour les droits portant sur les années de service avant 1988 et une assurance de groupe pour ceux portant sur les années ultérieures. Ces deux parties sont traitées comme des régimes distincts aux fins de l'analyse présentée dans ce chapitre. Cf. également la note de bas de page 34. Aucune donnée n'a été communiquée pour la CP 326.

Graphique 19. Volume des régimes sectoriels pour 2004 et 2005



Les 3 plus gros régimes sectoriels - sur base des réserves - gèrent ensemble un peu plus des trois-quarts des réserves totales. Les 3 plus petits régimes sectoriels ne représentent que 1,24%. La concentration est donc énorme.

Graphique 20. Concentration des commissions paritaires pour I.A. et I. B.



Les réserves du régime sectoriel le plus important (la CP 111) – qui représentent la moitié des réserves totales - sont aujourd'hui encore gérées dans un fonds de sécurité d'existence. Au 31.12.07 au plus tard, ces réserves seront transférées dans une IRP (voir le point 5.1). Un bon quart de toutes les réserves sont gérées par des entreprises d'assurances (8 via une assurance de groupe, 1 indirectement via une IRP (CP 127), où l'IRP, et non l'organisateur, a conclu une assurance, plaçant ainsi la gestion effective des réserves auprès de l'assureur). Les autres réserves sont gérées par un total de 3 IRP.

8.2. Stratégie de placement

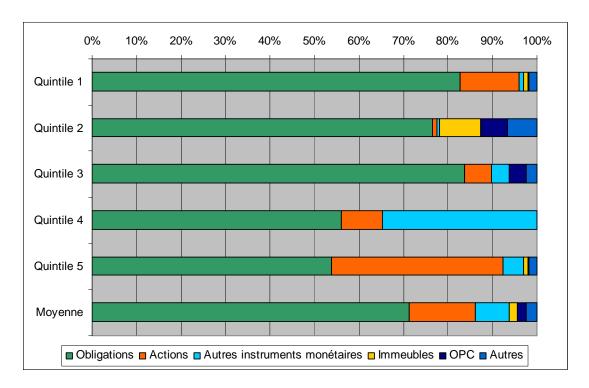
La majorité des organismes de pension sectorielle placent directement sur le marché des actions et des obligations les réserves qui ont été constituées pour financer le régime de pension. Seule une minorité (3) investit via des organismes de placement collectif. D'un point de vue global (en d'autres termes, sur base de moyennes pondérées), 60% environ des réserves totales étaient placées, à la fin de 2005, en obligations, bien que certains secteurs (à savoir 3, qui représentent ensemble 6% des réserves placées) aient *de facto* investi la totalité du portefeuille en obligations. Si l'on ajoute les placements en autres instruments monétaires, on constate que près de deux tiers des réserves étaient placées en instruments à revenu fixe. Les actions représentaient un peu moins d'un tiers des réserves. Le restant était investi en immeubles (0,6%), en parts d'OPC (0,5%) et en d'autres instruments tels que prêts, créances, etc. (1,0%).

Si l'on fait abstraction des poids respectifs des réserves (en d'autres termes, si l'on s'appuie sur les moyennes non pondérées ⁵⁰), il apparaît qu'à la fin 2005, le régime sectoriel moyen plaçait 71% de ses réserves en obligations, 15% en actions et 8% en liquidités et placements à court terme. Cette différence importante entre les moyennes pondérées et non pondérées est à attribuer à l'influence, sur l'ensemble du secteur, de la stratégie de placement des grands régimes sectoriels. Ce sont précisément ces secteurs-là qui investissent le plus en actions. Il apparaît même que 95% des placements globaux en actions est à attribuer au quintile le plus élevé.

Le graphique ci-dessous montre très clairement le lien entre l'importance du régime sectoriel (en fonction des réserves) et la stratégie de placement : plus le régime sectoriel est petit, plus il investit en obligations. En ce qui concerne le quatrième quintile, nous constatons un pic dans la catégorie « autres instruments du marché monétaire ». Ce pic s'explique par la seule présence d'un régime sectoriel qui avait temporairement placé la majeure partie de ses réserves en instruments du marché monétaire, dans l'attente de la révision de l'attribution des actifs. La modification envisagée consistait principalement en une redistribution en faveur du volet « actions ».

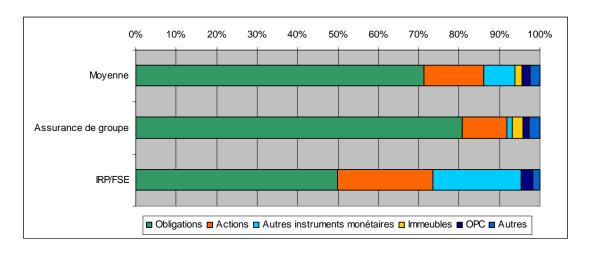
⁵⁰ C'est-à-dire sur les moyennes mathématiques.

Graphique 21. Attribution moyenne des actifs par quintile



Conformément aux attentes - l'ensemble des assurances de groupe concernées étant gérées dans le cadre de la branche 21^{51} - les réserves gérées par une entreprise d'assurances sont davantage investies en obligations que celles gérées au sein d'une IRP ou d'un FSE (81% contre 50%). On ne retrouve pas de placements en immeubles dans les IRP ou les FSE, seules les entreprises d'assurances investissant dans cette catégorie (3%).

Graphique 22. Attribution moyenne des actifs - comparaison IRP-assurance de groupe



⁵¹ Voir le chapitre 5. Exécution des engagements de pension.

8.3. Aspects sociaux, éthiques et environnementaux

En examinant plus en détail la constitution du portefeuille de placements, il apparaît que 5 secteurs ne tiennent pas compte des aspects sociaux, éthiques et environnementaux, contre 8 qui, eux, prennent bel et bien ces éléments en considération. Parmi ces derniers, seuls 2 le font de manière active, l'un en s'abstenant spécifiquement de placer dans des entreprises qui détériorent l'environnement, et une autre en prévoyant dans ses contrats immobiliers des clauses relatives à l'environnement, et dans le portefeuille d'obligations des critères d'ordre éthique. Les 6 autres secteurs accordent une attention plus ou moins importante à ces aspects, mais l'accent reste placé sur la qualité et le rendement de l'ensemble du portefeuille de placement.

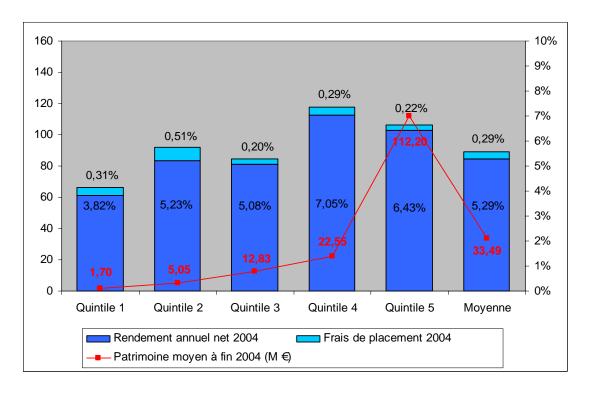
8.4. Rendement des placements et frais

En moyenne (non pondérée), les réserves investies ont rapporté en 2004 5,58% brut, ce qui donne 5,29% net après déduction des frais des placements. Si l'on tient compte de la diversité des volumes placés (régimes importants contre régimes de taille plus modeste), on arrive à une moyenne pondérée de 6,75% brut (6,55% net). Le rendement de l'année 2005 a été en moyenne (non pondérée) un peu plus élevé, 6,48% (6,18% net). Si on tient compte des volumes, cela donne une moyenne pondérée de 10,30% (10,02% net). Ce niveau plus élevé des rendements calculés sur base des moyennes pondérées s'explique par la corrélation positive (0,60) entre le patrimoine géré et les résultats de placement obtenus : les patrimoines plus volumineux ont permis de réaliser des rendements plus élevés.

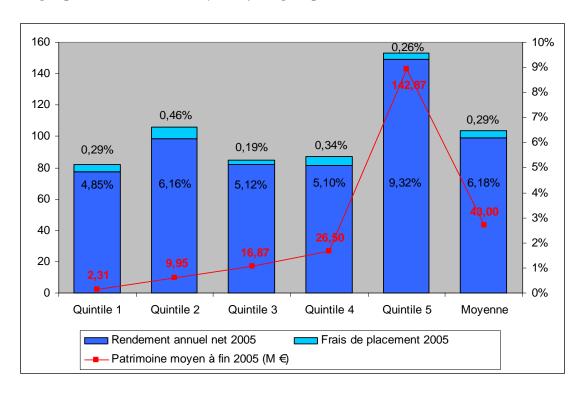
Si ces rendements paraissent élevés par rapport au rendement minimum légalement garanti sur les versements de l'organisateur dans le cadre d'un régime de type contributions définies (à savoir 3,25%), il faut rester attentif au fait qu'ils sont soumis à l'évolution des marchés financiers. Au cours de la période 2004-2005, les marchés d'actions ont affiché de bons chiffres, qui se sont traduits par de bons résultats, en dépit du fait que seule une minorité du portefeuille de placement des régimes sectoriels est composé d'actions. Le lecteur se rappellera certainement les chiffres négatifs de la période 2000-2002. Il s'agit donc pour les régimes sectoriels, et principalement pour ceux qui sont gérés par une IRP ou un FSE, de mettre cette période positive à profit pour constituer un matelas permettant d'affronter les périodes de vaches maigres. Cela permet de continuer à respecter l'obligation légale de rendement minimum garanti.

Les frais des placements retenus en moyenne s'élèvent à 0,29%, tant pour 2004 que pour 2005. L'écart type est de 0,28% pour 2004 et de 0,24% pour 2005, ce qui indique une différence importante entre les frais les plus bas et les frais les plus élevés. Il n'a pas été établi de lien entre les frais des placements et le patrimoine géré : la corrélation s'élève à -0.09.

Graphique 23. Rendement moyen et frais par quintile (2004)

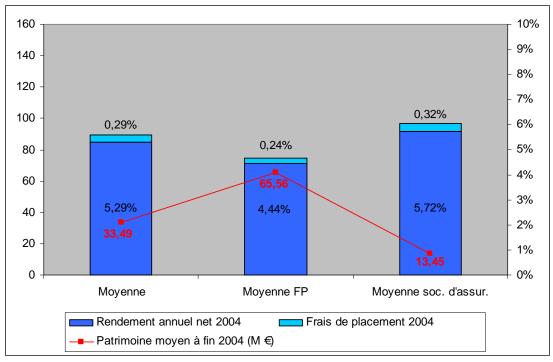


Graphique 24. Rendement moyen et frais par quintile (2005)

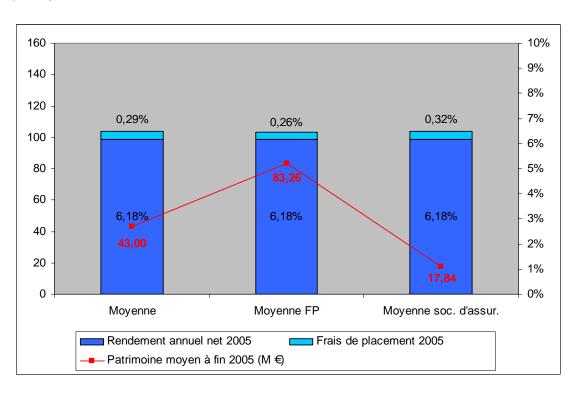


Il n'a pas davantage été établi de lien clair en ce qui concerne la distinction entre les patrimoines gérés auprès d'une entreprise d'assurances ou auprès d'un IRP/FSE.

Graphique 25. Rendement moyen et frais IRP/FSE contre entreprise d'assurances (2004)



Graphique 26. Rendement moyen et frais IRP/FSE contre entreprise d'assurances (2005)



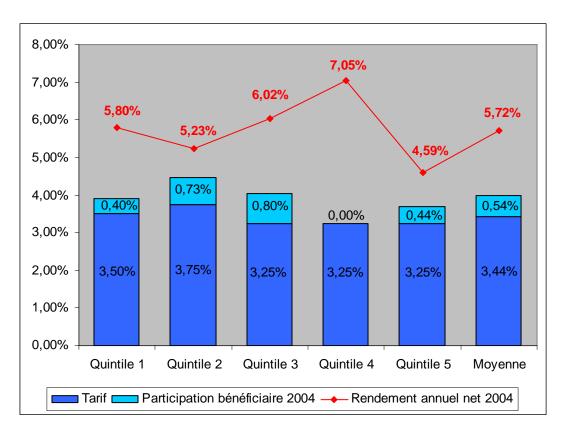
8.5. Régimes assurés : participations bénéficiaires et frais de gestion

Cette section vise à examiner deux aspects spécifiques aux régimes de pension gérés par une entreprise d'assurances, à savoir les participations bénéficiaires et les frais de gestion.

Les régimes gérés par les entreprises d'assurances sont tous des régimes de type contributions définies⁵². Le rendement offert par ces régimes aux comptes individuels est le résultat du tarif (cf. le chapitre 5, le taux d'intérêt technique garanti dans le cadre des contrats de la branche 21) et la participation bénéficiaire.

Le taux d'intérêt garanti fluctue entre 3,25% et 3,75%, avec une moyenne à 3,44%. Il y a encore des contrats qui datent d'avant 2001 et auxquels s'applique un tarif de 4,75%. Ces contrats ne prévoyaient pas de participations bénéficiaires. Ils n'entrent pas en ligne de compte dans l'analyse qui suit.

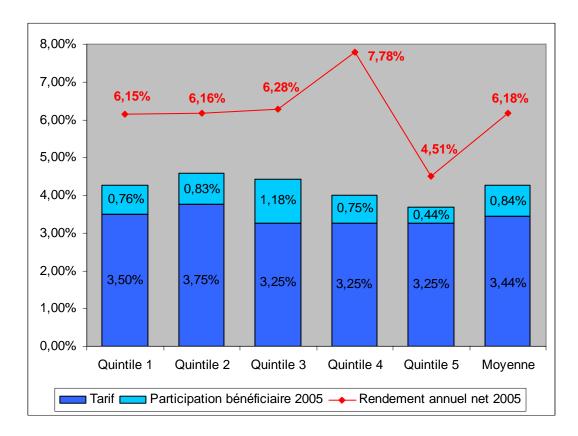
Graphique 27. Rendement attribué en fonction du quintile pour 2004 (uniquement pour les entreprises d'assurances)



-

⁵² Voir le point *3.5.1*.

Graphique 28. Rendement attribué en fonction du quintile pour 2005 (uniquement pour les entreprises d'assurances)



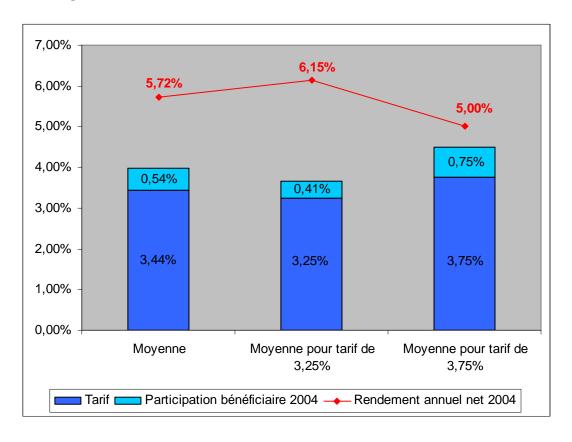
Le rendement total moyen attribué pour 2004 a été de 3,98% (tarif moyen de 3,44% et participations bénéficiaires moyennes de 0,54%). Pour 2005, ce chiffre est passé à 4,28% (même tarif et participations bénéficiaires de 0,84%), indubitablement sous l'effet de l'amélioration des rendements de placement.

On n'a pas constaté de liens entre le rendement attribué et l'importance du secteur, que ce soit sur base du nombre de participants ou sur base des réserves constituées. Cela est étrange, puisqu'on pourrait croire qu'un régime plus important dispose d'un pouvoir de négociation accru par rapport aux entreprises d'assurances et est donc à même d'offrir des tarifs plus avantageux et des participations bénéficiaires plus élevées.

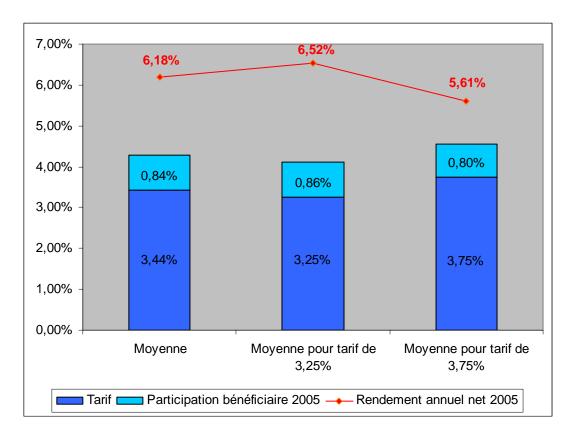
La relation entre les rendements de placement obtenus et la participation bénéficiaire est aussi inattendue. L'analyse des données révèle que les régimes ayant obtenu un rendement de placement plus élevé ont, en moyenne, octroyé une participation bénéficiaire moins importante. Cela a été le cas tant en 2004 qu'en 2005.

On constate également l'attribution d'une participation bénéficiaire plus élevée pour les contrats soumis à un tarif supérieur alors qu'auparavant on pouvait s'attendre au contraire. Il semble donc que d'autres éléments que les rendements contractuels garantis et les rendements de placement obtenus jouent un rôle dans l'attribution de la participation bénéficiaire, éléments que nous n'avons pas pu déterminer dans le cadre de la présente étude.

Graphique 29. Rendement attribué en fonction du tarif pour 2004 (uniquement pour les entreprises d'assurances)



Graphique 30. Rendement attribué en fonction du tarif pour 2005 (uniquement pour les entreprises d'assurances)



Les frais de gestion, qui sont prélevés sur la prime, varient de 1% à 7%. Ils constituent un paramètre fixe et demeurent donc inchangés pour les 2 années.

Chapitre 9. Régimes de pension sociaux et solidarité

La LPC octroie aux « régimes de pension sociaux » un avantage fiscal supplémentaire sous la forme d'une exemption de la taxe de 4,4% sur les primes et exclut la cotisation de pension de la norme salariale. Ces régimes de pension doivent remplir des conditions complémentaires (article 11 de la LPC). L'une des conditions principales est qu'en plus de la constitution d'une pension complémentaire, ils doivent également prévoir un « engagement de solidarité ».

9.1. Régimes sectoriels sociaux et non sociaux

Sur les 11 régimes de pension sectoriels qui, au 31 décembre 2005, répondaient aux conditions prévues par la LPC (catégorie I.A.), seuls 2 étaient des régimes de pension non sociaux (CP 216 et 328. 01). Les neuf secteurs avec un régime de pension social (CP 112, 118, 120.02, 127, 149.01, 149.02, 149.04, 301.01 et 326) employaient 168.671 personnes. Cela représente 92% du nombre total de travailleurs (183.995) des secteurs disposant d'un régime de pension sectoriel.

Si on examine la situation au 1^{er} janvier 2007 (catégories I et II), le nombre de régimes de pension sociaux représente encore largement la majorité. Treize des vingt régimes sectoriels sont des régimes de pension sociaux. Il s'agit des CP 106.02, 111, 112, 118, 120.02, 124, 127, 142.01, 149.01, 149.02, 149.04, 301.01 et 326. Ces commissions paritaires totalisent 507.306 personnes, c'est-à-dire 80% des 633.530 travailleurs au sein d'une commission paritaire avec un régime sectoriel.

Il existe cependant d'importantes différences en fonction de la nature du secteur. Dans les régimes qui ont été institués au sein d'une commission paritaire pour les ouvriers, 11 des 13 régimes sont des régimes sociaux. Dans les commissions paritaires pour employés, aucun des trois régimes n'est un régime social. Enfin, dans les commissions paritaires mixtes, 2 des 4 régimes sectoriels sont des régimes de pension sociaux. En nombre de travailleurs, cela signifie que 98% (492.612 sur 502.002) des ouvriers des secteurs disposant d'un régime de pension sectoriel sont actifs dans un secteur à régime de pension social. Chez les employés, ce chiffre n'est que de 11% (14.694 sur 131.528).

9.2. Organisme de solidarité

À l'instar de la gestion du volet « pension », la gestion du volet « solidarité » doit être externaliséec'est-à-dire confiée à une personne morale distincte de l'organisateur. La gestion peut être confiée à un organisme de pension, qu'il s'agisse ou non de celui qui gère le volet « pension », mais également à d'autres personnes morales, telles que des fonds de sécurité d'existence.

Dans trois régimes de pension sectoriels sociaux opérant au 31 décembre 2005 (CP 118, CP 120.02 et CP 149.01), la gestion de l'engagement de solidarité est

confiée à un fonds de sécurité d'existence. Il s'agit à chaque fois de régimes dont le volet « pension » est géré par une entreprise d'assurance. Dans 2 cas, il s'agit d'un fonds de sécurité d'existence exerçant par ailleurs d'autres missions au sein du secteur. Dans un cas (CP 149.01), un nouveau fonds de sécurité d'existence a été constitué, spécifiquement en vue de la gestion de l'engagement de solidarité.

Dans trois secteurs, le volet « solidarité » est géré par une entreprise d'assurances (CP 112, 149.02 et 149.04). Il s'agit chaque fois de l'entreprise d'assurances qui gère par ailleurs le volet « pension ».

Dans deux secteurs, la gestion est confiée à une IRP. Dans ces cas également, l'organisme chargé de la gestion de l'engagement de solidarité est aussi celui qui assure la gestion du volet « pension ».

Un secteur (CP 326) n'a pas communiqué de données.

9.3. Le contenu de l'engagement de solidarité

L'engagement de solidarité comprend un certain nombre de prestations complémentaires. L'arrêté royal du 14 novembre 2003⁵³ a fixé la liste des prestations parmi lesquelles les partenaires sociaux sectoriels peuvent opérer leur choix. L'arrêté royal établit une distinction entre quatre catégories de prestations :

- 1. continuation du financement de la pension au cours de périodes d'inactivité déterminées ;
- 2. compensation sous forme de rente d'une perte de revenus en cas de décès ou d'incapacité de travail permanente ;
- 3. rente forfaitaire en cas de maladie grave ;
- 4. augmentation des rentes de retraite en cours.

Un engagement de pension social doit comprendre au moins 2 périodes assimilées telles que visées au 1° et une prestation telle que visée au 2° ou au 4°.

Le tableau F joint en annexe présente un relevé des prestations de solidarité par secteur. Pour deux des régimes sociaux (CP 106.02 et 301.01), on ne dispose pas de données plus détaillées quant aux prestations.

Bien que le contenu des prestations de solidarité diffère d'un secteur à l'autre, on distingue toutefois nettement des tendances.

La plupart des engagements de solidarité comprennent 2 périodes assimilées et une rente de compensation de pertes de revenus. Dans 8 des 11 secteurs qui disposaient au 1^{er} janvier 2007 d'un régime de pension social et pour lesquels des données étaient disponibles, l'engagement de solidarité était une combinaison des trois prestations suivantes :

66

⁵³ Arrêté royal du 14 novembre 2003 fixant les prestations de solidarité liées aux régimes de pension complémentaires sociaux, *MB* 14 novembre 2003.

- poursuite du financement de la pension au cours de périodes de chômage temporaire ;
- poursuite du financement de la pension au cours de périodes d'incapacité de travail ;
- « rente » en cas de décès.

En ce qui concerne les périodes assimilées, presque tous les secteurs prévoient l'assimilation en cas de chômage temporaire (9 sur 11) et d'incapacité de travail (10 sur 11). Les conditions d'octroi de l'assimilation diffèrent toutefois d'un régime à l'autre. Ainsi, il est fréquent que l'assimilation soit limitée à certaines formes d'inactivité bien déterminées (chômage économique ou chômage temporaire en raison d'intempéries, par exemple). Il arrive aussi qu'elle soit limitée dans le temps.

Les autres périodes assimilées sont bien moins souvent couvertes. L'un des régimes couvre des périodes de chômage complet ; un autre couvre la période de diminution des prestations de travail pour les plus de 50 ans, 2 régimes prévoient une intervention pour les périodes de participation à des cours, et enfin, 2 régimes prévoient l'assimilation en cas de faillite de l'employeur. Les modalités de poursuite de la constitution de la pension diffèrent d'un secteur à l'autre. Dans la plupart des cas, un forfait est prévu par jour d'inactivité. La poursuite du financement sur base des cotisations de pension normales est moins fréquente.

En ce qui concerne les autres prestations, la rente en cas de décès est, comme nous l'avons déjà dit, le cas le plus fréquent. Le terme de « rente » doit toutefois être nuancé. Dans presque tous les cas, la prestation est définie de telle sorte que le montant annuel reste sous le seuil de €300. Ce qui signifie que l'indemnité est toujours versée sous la forme d'un capital unique⁵⁴. Les montants de ces capitaux uniques (constitutifs de rentes) vont de €600 dans le régime le plus modeste à €1500 dans le régime le plus généreux.

Aucun des régimes de solidarité ne prévoit l'octroi d'une rente en cas d'incapacité de travail permanente ou de maladie grave⁵⁵.

Deux régimes prévoient l'augmentation des rentes de pension ou de survie en cours.

9.4. Cotisations et octroi de prestations de solidarité

L'arrêté royal du 14 novembre 2003 fixant les prestations de solidarité prévoit que les cotisations pour le financement de l'engagement de solidarité s'élèvent à au moins 4,4% des cotisations pour le financement de l'engagement de pension. Le tableau 11 ci-dessous présente, pour les 8 secteurs pour lesquels il existait au 31 décembre 2005 un régime de pension social et pour lesquels des données existent pour les années 2004 et 2005, le montant cumulé des cotisations, d'une part pour les engagements de solidarité, et d'autre part pour les régimes de pension. En 2005, le financement global des engagements de solidarité s'élevait à €3.302.882. Ce montant

⁵⁴ L'article 1^{er}, dernier alinéa, de l'arrêté royal du 14 novembre 2003 fixant les prestations de solidarité liées aux régimes de pension complémentaires sociaux, prévoit que les rentes dont le montant annuel est inférieur à €300 peuvent être libérées en capital.

⁵⁵ Dans bon nombre de secteurs, ces allocations sont octroyées par le fonds de sécurité d'existence, en dehors du cadre des engagements de solidarité.

correspond à 11,2% des cotisations versées au cours de cette année là au volet « pensions ». En 2004, le ratio était de 5,8%. Pour ces deux années, le financement de l'engagement de solidarité est donc largement supérieur au minimum légal de 4,4% des cotisations pour l'engagement de pension.

Tableau 11. Montant cumulé des cotisations et prestations de solidarité - 2004 et 2005

Année	Cotisations de pension	Cotisations de solidarité	%	Prestations
2004	€20.352.135	€1.188.799	5,8%	€241.444
2005	€28.485.673	€3.202.882	11,2%	€1.227.833

La dernière colonne du tableau 11 affiche, pour les mêmes années et les mêmes secteurs, le montant cumulé des prestations de solidarité octroyées. Il en ressort que, tant pour 2004 que pour 2005, le montant des prestations octroyées était nettement inférieur au montant des cotisations perçues. Les organismes de solidarité ont dès lors constitué des « matelas » en vue du financement des prestations de solidarité futures.

En ce qui concerne le poids des différentes prestations de solidarité, la répartition est présentée dans le tableau 12 ci-dessous. En 2004, il n'y a eu d'octrois que dans le cadre de trois prestations de solidarité : le financement de la constitution de la pension en cas de chômage temporaire, le financement de la constitution de la pension en cas d'incapacité de travail, et le paiement d'une rente de survie. Les deux périodes assimilées représentaient ensemble 88% du total. Les octrois en cas de décès représentaient les 12% restants. Dans les périodes assimilées, la couverture des périodes d'incapacité de travail constituait de loin la prestation la plus importante.

En 2005, deux autres prestations de solidarité viennent s'ajouter aux statistiques, à savoir l'augmentation des rentes en cours et le financement de la constitution de la pension en cas de faillite de l'employeur. La part des périodes assimilées est passée en 2005 à moins de la moitié (49%) du total des prestations octroyées. L'augmentation des rentes en cours prend dès lors une place importante avec 37%. La part des « rentes » en cas de décès augmente légèrement, à 14%. Dans les périodes assimilées, la couverture des périodes d'incapacité de travail continue à constituer, de loin, la prestation la plus importante⁵⁶.

⁵⁶ Les données relatives à la CP 301.01 n'établissaient pas de distinctions entre les différentes périodes assimilées. Seul un chiffre global était communiqué. Pour les besoins de l'analyse présentée dans ce chapitre, ce chiffre global a été réparti proportionnellement sur les différentes périodes assimilées, en fonction du poids de chaque période assimilée par rapport au total des périodes assimilées dans les autres engagements de solidarité.

Tableau 12. Prestations de solidarité exprimées en % pour 2004-2005

Prestation de solidarité	2004	2005
Chômage temporaire	27,05%	7,09%
Incapacité de travail	60,52%	29,36%
Faillite	0,00%	12,37%
Total des périodes assimilées	87,57%	48,82%
Rente en cas de décès	12,43%	13,93%
Augmentation des pensions en		
cours	0,00%	37,25%
Total	100,00%	100,00%

Ces constatations doivent être lues avec la prudence de rigueur : les engagements de solidarité sont encore en phase de lancement. Ainsi, les différences entre 2004 et 2005 s'expliquent dans une large mesure par l'entrée en vigueur d'un nouveau régime de pension en 2005, à savoir celui de la CP 301.01. On ne pourra donc se faire une idée précise du poids réel des engagements de solidarité et des différentes prestations que lorsque ces régimes auront atteint leur vitesse de croisière.

9.5. Placements

Un régime de solidarité ne constitue normalement pas de réserves importantes. Comme le précise le rapport au Roi de l'arrêté royal du 14 novembre 2003 fixant les règles concernant le financement et la gestion de l'engagement de solidarité, on ne s'appuie pas sur le principe de la capitalisation, comme pour le volet « pension », mais sur celui de la « répartition avec réserves » 57.

Il ressort de l'analyse que, pour les secteurs ayant constitué un volet « solidarité », les réserves éventuelles sont placées temporairement sur des comptes à vue ou à terme, à l'exception d'un secteur qui investit 70% en obligations, et d'un autre qui mène la même stratégie de placement que pour le volet « pension », et place ainsi 32% en obligations. Tous les deux conservent cependant le solde sur des comptes à vue ou à terme.

⁵⁷ Pour assurer la continuité de la solidarité, il faut un financement sur base d'un système de répartition pure en l'assortissant en même temps de quelques règles de nature technique qui doit permettre la consolidation de certaines réserves. (Rapport au Roi de l'arrêté royal du 14 novembre 2003 fixant les règles concernant le financement et la gestion de l'engagement de solidarité, MB 14 novembre 2003).

Conclusion

Ce premier rapport bisannuel, qui se rapporte à la période 2004-2005 permet de comprendre les évolutions qui se profilent dans le domaine des pensions complémentaires sectorielles. Ce rapport a été établi en vertu de l'article 50 de la LPC grâce, notamment, à la collaboration des secteurs.

L'objectif assigné à la LPC était de réglementer et de promouvoir les régimes de pension sectoriels. A cette fin, le cadre légal relatif aux pensions complémentaires a été élargi aux régimes de pension sectoriels. Les plans existants devaient être mis en conformité avec ce cadre avant le 1^{er} janvier 2007.

Cette mise en conformité progresse relativement bien. La majorité des régimes de pension qui existaient lors de l'adoption de la LPC y avaient été adaptés au 1^{er} janvier 2007. Un certain nombre de ces régimes de pension étaient déjà conformes à la LPC ou pouvaient y être adaptés moyennant des modifications relativement limitées. D'autres régimes de pension qui, auparavant, étaient organisés au sein d'un fonds de sécurité d'existence ont dû être fondamentalement revus pour être mis en conformité avec les principes de la LPC. Dans une commission paritaire, la mise en conformité du régime de pension est toujours en cours. Dans une autre, le régime qui existait a été abrogé.

Sept commissions paritaires n'ont effectué aucune démarche pour adapter leur régime de pension à la LPC. Il s'agit de régimes qui soit octroient une prestation très modeste, soit n'octroient de prestation que pendant la période de retraite anticipée. L'importance de ces 7 commissions paritaires en termes d'emploi est relativement limitée par rapport aux autres commissions paritaires concernées.

La promotion des régimes de pension sectoriels répond à la volonté du législateur de démocratiser l'accès aux pensions complémentaires. Bien que les régimes de pension sectoriels soient encore loin de toucher l'ensemble des travailleurs salariés, on constate que les pensions sectorielles contribuent bel et bien à la démocratisation des pensions complémentaires. A cet égard, on relèvera en particulier les points suivants :

- ces dernières années, de nouveaux régimes de pension sectoriels ont régulièrement été instaurés: 13 régimes de pension sectoriels l'ont ainsi été depuis l'an 2000. D'autres secteurs étudient la possibilité d'instaurer un régime de pension ou ont déjà pris des engagements concernant une instauration future;
- le 1^{er} janvier 2007, il existait 20 régimes de pension sectoriels conformes à la LPC. Les commissions paritaires concernées représentent un total de 633.350 emplois;
- l'exclusion des employeurs du champ d'application de la CCT et le recours à des clauses d'opting-out sont certes fréquents mais sont généralement définis de manière restrictive. Ils sont partout subordonnés à l'existence d'un régime d'entreprise équivalent. Ces mécanismes n'ont donc pas pour effet d'exclure des travailleurs de la pension complémentaire ;
- les conditions d'affiliation à un régime de pension sectoriel sont définies de manière large. On ne constate nulle part l'exclusion de certaines catégories de personnel.

L'intérêt grandissant des régimes de pension sectoriels dissimule un certain nombre d'inégalités sous-jacentes. Comme attendu attendait, il s'avère que les régimes de pension sectoriels touchent principalement les ouvriers. Par corollaire, mais aussi de par la nature des secteurs dans lesquels ils sont instaurés, les régimes de pension sectoriels concernent, en outre, essentiellement les hommes. La première constatation ne pose pas de problème étant donné, précisément, que les ouvriers étaient souvent exclus des plans de pension d'entreprises traditionnels. La seconde est par contre plus problématique puisqu'elle montre clairement que les secteurs au profil plus féminin sont à la traîne en matière de pensions sectorielles.

S'agissant du contenu des engagements de pension, on observe certaines tendances claires. La majorité des pensions sectorielles sont construites sur un schéma comparable. L'engagement de pension sectoriel typique est un engagement de type contributions définies prévoyant, en cas de décès, le paiement de la réserve au bénéficiaire. La plupart des régimes qui, par le passé, prévoyaient le paiement d'une prestation définie ont été abrogés et convertis en plans de type contributions définies.

Le niveau des cotisations, qui oscille en général entre 1 % et 1,5 % du salaire, est plutôt bas en comparaison avec celui généralement appliqué dans les plans de pension d'entreprises. On constate toutefois une tendance à relever, lors de concertations ultérieures, les niveaux de cotisation convenus initialement. Dans un certain nombre de secteurs, on tâche de récompenser la fidélité au secteur en modulant les cotisations en fonction de l'ancienneté dans le secteur.

Les données relatives aux cotisations et aux prestations traduisent, elles aussi, les ambitions encore relativement limitées de la plupart des régimes de pension sectoriels. En 2005, le montant global des cotisations aux régimes de pension sectoriels qui, à ce moment, étaient conformes (ou quasi conformes) à la LPC s'élevait à 100 millions d'euros, principalement sous forme de cotisations patronales. Au cours de la même année, un montant légèrement inférieur à 80 millions d'euros a été versé sous forme de capitaux et de rentes de pension complémentaire. Le montant moyen des capitaux s'élevait à €2.000 à peine. Le montant annuel moyen des rentes s'élevait quant à lui à un peu moins de €1.400. Entre 2004 et 2005, le nombre de personnes ayant perçu une prestation de retraite a augmenté.

Pratiquement tous les régimes prévoient de payer la prestation sous forme de capital. Les régimes qui, anciennement, prévoyaient le paiement d'une rente ont presque tous été convertis et octroient désormais des prestations sous forme de capitaux. Bien que l'objectif de la LPC soit d'encourager le paiement des prestations en rente, cette loi a donc paradoxalement pour effet que la prestation en capital est aujourd'hui devenue la norme dans les régimes de pension sectoriels également. La plupart des plans de pension prévoyant des prestations en capital ayant été instaurés récemment et, à l'inverse, les plans de pension prévoyant des prestations en rentes étant en général plus anciens et plus matures, le poids des prestations sous forme de rentes a, en 2004 et 2005, encore largement excédé celui des prestations sous forme de capitaux. Toutes circonstances restant égales, la tendance s'inversera et la balance penchera à l'avenir de plus en plus du côté des capitaux, d'autant plus qu'il est, jusqu'à présent, très peu fait usage du droit de demander la conversion du capital en rente.

La majorité des régimes de pension sectoriels sont gérés par une entreprise d'assurances. Toutefois, si l'on examine la taille des secteurs, on constate que les IRP assureront la gestion des pensions de la majeure partie des travailleurs concernés ainsi que la gestion de la majeure partie des actifs. Tous les régimes de pension gérés par des entreprises d'assurances (assurances de groupe) le sont via des contrats de la branche 21.

Fin 2005, le total des réserves constituées dans le cadre des régimes conformes et quasi conformes à la LPC s'élevait à 559 millions d'euros, contre 435,4 millions d'euros fin 2004. Plus de trois quarts des réserves sont concentrées auprès des 3 régimes sectoriels les plus importants en termes de réserves. Les autres régimes sectoriels sont petits, voire très petits. Il existe un lien entre l'importance du secteur sur le plan des réserves constituées et le choix de l'organisme de pension. Fin 2005, la moitié des réserves était gérée par un seul fonds de sécurité d'existence, un quart était réparti entre 8 entreprises d'assurances et un autre quart était géré par 3 IRP.

Le régime de pension moyen a principalement investi ses réserves dans des valeurs à revenu fixe. La proportion d'investissements en actions s'accroit avec l'importance du secteur. Les actions représentent également une part plus importante du portefeuille d'investissement des IRP que de celui des entreprises d'assurances. Dans la composition de leur portefeuille de placement, seule une petite minorité de régimes prennent activement en compte des critères sociaux, éthiques ou environnementaux.

Le rendement, net des frais des placements, des réserves placées a atteint 5,29 % en 2004. En 2005, ce rendement s'est accru légèrement, pour atteindre 6,18 % en moyenne.

En 2004, les entreprises d'assurances ont attribué aux réserves gérées dans le cadre de la branche 21, un rendement total de 3,98 % en moyenne, participation bénéficiaire comprise. En 2005, ce rendement s'est accru pour atteindre 4,28 %.

Il s'avère que le régime de pension social, le nouveau type de régime de pension créé par la LPC, est accueilli favorablement par les secteurs. La majorité des régimes de pension sectoriels sont des régimes de pension sociaux. Ce succès reste toutefois limité en grande partie aux secteurs ouvriers.

Comme dans les engagements de pension, on constate des tendances claires en ce qui concerne les engagements de solidarité. L'engagement de solidarité typique prévoit la poursuite de la constitution de la pension complémentaire pendant les périodes de chômage temporaire et d'incapacité de travail et une prestation en cas de décès avant l'âge de la retraite.

Pour bien comprendre le présent rapport, il y a lieu de garder à l'esprit que les chiffres et analyses présentés dans ce rapport doivent être interprétés avec la prudence requise. Pour ce premier rapport, l'étude s'est limitée pour la plupart des analyses quantitatives aux secteurs conformes ou quasi conformes à la LPC, afin de disposer de données comparables. Le prochain rapport, qui paraîtra en 2009 et qui traitera des données 2006-2007, devrait s'appuyer sur un plus grand nombre de secteurs. Toutes les analyses prendront alors pleinement en compte, non seulement les régimes de pension instaurés en 2006 et 2007, mais aussi les régimes de pension qui, pendant la période

considérée dans le présent rapport, se trouvaient encore dans la période transitoire prévue par la LPC. Il sera ainsi possible de brosser un tableau plus complet de la situation des pensions complémentaires sectorielles.

Lexique

Affilié: le travailleur qui appartient à la catégorie de personnel pour laquelle l'organisateur a instauré un régime de pension et qui remplit les conditions d'affiliation prévues dans le règlement de pension, ou pour lequel l'organisateur a conclu un engagement individuel de pension, ainsi que l'ancien travailleur qui continue à bénéficier des droits actuels ou différés conformément au règlement de pension.

Anticipation: la possibilité d'attribuer la pension de retraite complémentaire dans les 5 années qui précèdent l'âge normal de la retraite moyennant, éventuellement, un facteur de réduction par années d'anticipation.

Assurance de groupe: contrat ou ensemble de contrats conclus auprès d'une entreprise d'assurances au profit de tout ou partie du personnel d'un ou de plusieurs employeurs.

Branche 21: contrat d'assurance vie non lié à des fonds d'investissement.

Branche 23: contrat d'assurance vie lié à un fonds d'investissement. Les prestations sont exprimées en unité de compte d'un ou plusieurs fonds d'investissement.

Capitalisation: financement par lequel les membres d'une génération épargnent au cours de leur vie active les capitaux nécessaires à leur propre retraite

Dormant: affilié qui a quitté le secteur et qui bénéficie de droits de pension différés.

Engagement de type cash balance: ces plans sont à mi-chemin entre des plans de type prestations définies et des plans de type contributions définies. La prestation est définie par référence à des montants attribués aux affiliés à certaines échéances (sans nécessairement être versés) et adaptés selon un rendement déterminé d'avance dans le règlement.

Engagement de type contributions définies: l'engagement qui porte sur le versement de contributions déterminées à priori. L'organisateur s'engage à verser périodiquement une prime le plus souvent exprimée sous forme d'un pourcentage du salaire. La prestation sera fonction des primes versées.

Engagement de type prestations définies: l'engagement qui porte sur l'octroi d'une prestation déterminée, en rente ou en capital. L'organisateur détermine le niveau de prestation auquel pourra prétendre l'affilié à l'âge de la retraite, souvent en fonction de son salaire, du service presté et en tenant compte, sous une forme ou sous une autre, d'une estimation de sa pension légale. Les primes seront fonction des prestations assurées.

Exonération de primes: garantie prévoyant l'exonération du paiement des contributions à charge de l'affilié en cas d'accident ou de maladie.

Fonds cantonné: actifs, séparés des autres actifs de l'entreprise d'assurance, auxquels sont liés des contrats qui prévoient, en plus des bases tarifaires, l'octroi d'une part des bénéfices afférents à ces actifs.

Fonds de sécurité d'existence: les fonds créés par les organisations d'employeurs et de travailleurs au sein de (sous-)commissions paritaires ayant pour objectif le financement d'avantages sociaux, de formations professionnelles et de la sécurité des travailleurs.

Gestion dans le cadre AR 69: gestion relative à l'octroi d'avantages extra-légaux aux travailleurs salariés répondant à un certain nombre de conditions spécifiques à caractère social et notamment en ce qui concerne la limitation des frais et la répartition totale des bénéfices.⁵⁸

IRP (institution de retraite professionnelle): un établissement, autre qu'une entreprise d'assurances, ayant pour objet la fourniture d'avantages extra-légaux en matière de retraite, de décès, d'invalidité et d'incapacité de travail pour le personnel d'une ou plusieurs entreprises ainsi que le cas échéant, la fourniture d'avantages découlant des engagements de solidarité visés aux articles 10 et 11 de la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale.

LPC: La loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale (M.B. du 15 mai 2003; Err. 26 mai 2003)

Opting-out: en vertu de l'article 9 de la LPC, la convention collective de travail sectorielle peut offrir à l'employeur qui a instauré un régime de pension au niveau de l'entreprise la possibilité d'organiser lui-même, en tout en en partie, l'exécution du régime de pension pour l'ensemble ou pour une partie des travailleurs. Cette possibilité est appelée opting-out.

Pension complémentaire: la pension de retraite et/ou de survie en cas de décès de l'affilié avant ou après la retraite, ou la valeur en capital qui y correspond, qui sont octroyées sur base des versements obligatoires déterminés dans un règlement de pension ou une convention de pension en complément d'une pension fixée en vertu d'un régime légal de sécurité sociale.

Répartition: financement par lequel la part prélevée sur les revenus des travailleurs sert à financer, non pas leur propre retraite, mais la retraite de ceux qui sont pensionnés au moment du prélèvement. A charge pour la génération suivante de faire de même pour la retraite des travailleurs actuels.

Réserves acquises: les réserves auxquelles l'affilié a droit, à un moment déterminé, conformément au règlement de pension ou à la convention de pension.

_

⁵⁸ Arrêté royal du 14 novembre 2003 concernant l'octroi d'avantages extra-légaux aux travailleurs salariés visés par l'arrêté royal n° 50 du 24 octobre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs salariés et aux personnes visées à l'article 32, alinéa 1^{er}, 1° et 2° du Code des Impôts sur les Revenus 1992, occupées en dehors d'un contrat de travail. *M.B.* 14 novembre 2003.

Structure d'accueil: c'est un contrat d'assurance ou un règlement distinct dans une IRP qui fixe la destination des réserves acquises

- des travailleurs qui ont opté pour le transfert de leurs réserves vers l'organisme du nouvel employeur.
- des travailleurs qui ont opté pour le maintien de leurs réserves dans l'organisme de pension de leur ancien organisateur sans pour autant exiger que soit garantie la continuité de l'engagement de pension afférent aux années de service passé.

Annexes

Tableau A. Relevé des secteurs étudiés

I. Commission conformité av	I. Commissions paritaires dont le régime de pension sectoriel était déjà conforme à la LPC au cours de la période 2004-2005 ou avait été mis en conformité avec la LPC au 1/01/2007	à la LPC au cours de la période 2004-2005 ou avait été mis en
N° CP	Nom CP	Date d'instauration du régime de pension conforme à la LPC ou date de mise en conformité avec la LPC
A. Déjà confo	A. Déjà conformes à la LPC au 31/12/2005	
112	ENTREPRISES DE GARAGE	1 ^{er} janvier 2002
118 (y compris 118.03)	INDUSTRIE ALIMENTAIRE	1 ^{er} avril 2004
120.02	PREPARATION DU LIN	1 ^{er} janvier 2004
127 (y compris 127.02)	COMMERCE DE COMBUSTIBLES	1 ^{er} janvier 2003
149.01	ELECTRICIENS	1 ^{er} janvier 2002
149.02	CARROSSERIE	1 ^{er} janvier 2002
149.04	COMMERCE DU METAL	1 ^{er} janvier 2002
216	EMPLOYES OCCUPES CHEZ LES NOTAIRES	1 ^{er} janvier 2004
301.01	PORT D'ANVERS	1 ^{er} janvier 2005 ⁵⁹
328.01	TRANSPORT URBAIN ET REGIONAL DE LA REGION FLAMANDE	1 ^{er} janvier 2004
326	INDUSTRIE DU GAZ ET DE L'ELECTRICITE	3
B. Quasi cont	B. Quasi conformes à la LPC au 31/12/2005	
111	CONSTRUCTIONS METALLIQUE, MECANIQUE ET ELECTRIQUE	1 ^{er} janvier 2007
209	EMPLOYES DES FABRICATIONS METALLIQUES	1 ^{er} janvier 2007
C. Non encore	C. Non encore conformes à la LPC au 31/12/2005	
106.02	INDUSTRIE DU BETON	1 ^{er} octobre 2006
124	CONSTRUCTION	1 ^{er} janvier 2007

⁵⁹ Le régime de pension de la CP 301.01 a été mis en conformité avec la LPC avec effet au 1^{er} janvier 2005.

139	REMORQUAGE	1 ^{er} janvier 2007
II. Commission	II. Commissions paritaires ayant instauré un régime de pension sectoriel à partir de 2006 ou de 2007	de 2006 ou de 2007
N° CP	Nom CP	Date d'instauration du régime de pension conforme à la LPC ou date d'adaptation du régime de pension à la LPC
142.01	RECUPERATION DE METAUX	1 ^{er} janvier 2006
143	PÊCHE MARITIME	1 ^{er} janvier 2007
226	EMPLOYES DU COMMERCE INTERNATIONAL, DU TRANSPORT ET DES BRANCHES D'ACTIVITE CONNEXES	1 ^{er} janvier 2007
304	CP DU SPECTACLE	1 ^{er} janvier 2006
III. Autres com	III. Autres commissions paritaires	
N° CP	Nom CP	Description
A. Secteurs ay	A. Secteurs ayant conclu un accord cadre	
105	METAUX NON FERREUX	0,6 % du salaire ou €148,74 à verser annuellement aux fins du financement d'un régime de pension au niveau de l'entreprise 60.
117	INDUSTRIE ET COMMERCE DU PETROLE	Rente annuelle de retraite de € 1.800 minimum pour une carrière de 40 ans ; régime à développer davantage au niveau de l'entreprise ⁶¹ .
B. Régimes abrogés	orogés	
130	IMPRIMERIE, ARTS GRAPHIQUES ET JOURNAUX	Régime abrogé. Il n'est plus octroyé de droits de pension supplémentaires pour les années de service à partir de 2007.
315.01	SABENA	Suite à la faillite de la SABENA, ce régime n'est plus en vigueur.
316	MARINE MARCHANDE	Ce régime n'a jamais été appliqué et a entre-temps été abrogé.
C. Régimes er	C. Régimes en vigueur n'ayant pas été mis en conformité avec la LPC	
102.06	INDUSTRIE DES CARRIERES DE GRAVIER ET DE SABLE EXPLOITEES A CIEL OUVERT DANS LES PROVINCES D'ANVERS, DE FLANDRE OCCIDENTALE, DE FLANDRE ORIENTALE, DE LIMBOURG ET DU BRABANT FLAMAND	Indemnité de départ de € 22,31 par année de service pour les ouvriers comptant au moins 15 ans d'ancienneté dans le secteur et qui sont actifs dans le secteur lorsqu'ils partent à la retraite 62.

⁶⁰ CCT 19 juin 2001, « Pension extralégale », rendue obligatoire par l'arrêté royal du 26 février 2002, M.B. 18 avril 2004.
 ⁶¹ CCT 28 juin 2005, « Conditions de salaire et de travail pour les années 2005-2006 », rendue obligatoire par l'arrêté royal du 24 septembre 2006, M.B. 12 octobre 2006.
 ⁶² Art. 21 CCT 11 mai 2005, « Conditions de travail dans les exploitations de sable blanc », rendue obligatoire par l'arrêté royal du 10 octobre 2005, M.B. 18 novembre 2005.

102.07	INDUSTRIES DES CARRIERES, CIMENTERIES ET FOURS A CHAUX DE L'ARRONDISSEMENT ADMINISTRATIF DE TOURNAI	« Prime de formation » annuelle de € 116,51 pour les ouvriers pensionnés ⁶³ .
113.04	TUILERIES	« Indemnité de vacances » de € 100 par an pour les pensionnés (50 % reversible à la veuve) qui : - sont actifs dans le secteur lorsqu'ils partent à la retraite ; - ont été occupés 10 ans dans le secteur pendant les 20 années précédant la retraite ⁶⁴ .
115.03	INDUSTRIE VERRIERE ET VITRAUX D'ART	Prime de départ égale au dernier pécule extralégal complémentaire au pécule de vacances pour les ouvriers qui quittent l'entreprise en cas de retraite (anticipée) ou de prépension ⁶⁵ .
125.02	SCIERIES ET INDUSTRIES CONNEXES	Pension complémentaire mensuelle de €200 pour les ouvriers qui sont actifs dans le secteur lorsqu'ils partent à la retraite anticipée, payable jusqu'à l'âge de 65 ans, à condition que l'affilié: - justifie 25 années de service en qualité de salarié; - justifie 10 années de service dans l'industrie du bois; - ait bénéficié de 7 avantages sociaux dans le secteur au cours des 10 dernières années. Pour les syndiqués, prestation augmentée d'une prime syndicale de €10,67 es.
125.03	COMMERCE DU BOIS	Mêmes avantages et conditions qu'au sein de la CP 125.02 ⁶⁷ .

⁶³ Point 1133 CCT 1^{er} juin 2001, « Conditions générales de travail ».
64 Art. 29, e), CCT 26 juin 2006, « Conditions de travail dans les tuileries ».
65 Art. 33 CCT 7 septembre 2005 relative aux conditions de travail et de rémunération, aux accords pour l'emploi et la formation, et aux autres modalités de travail dans le secteur de la miroiterie et de la fabrication de vitraux d'art.
66 Art. 4 CCT 11 septembre 2006 relative à la prépension et à la pension complémentaire, rendue obligatoire par l'arrêté royal du 19 avril 2006, *M.B.* 13 octobre 2006.

126	AMEUBLEMENT ET INDUSTRIE TRANSFORMATRICE DU BOIS	Allocation annuelle aux ouvriers actifs dans le secteur au moment de la retraite, à condition qu'ils comptent 10 ans de service dans le secteur pendant les 30 dernières années précédant la retraite. Le montant de l'allocation dépend de l'ancienneté. Le montant maximum de € 619,73 est atteint après 25 ans d'ancienneté [®] .
136	TRANSFORMATION DU PAPIER ET DU CARTON	Prime unique de €2,25 par année de service, augmentée de €11 par année d'affiliation à une organisation représentative des travailleurs ; prime limitée à €300 ⁶⁹ .

68 Art. 36-49 CCT 30 novembre 2005, «Fixation du montant et des modalités d'octroi et de liquidation des avantages sociaux complémentaires », rendue obligatoire par l'arrêté royal du 1^{er} septembre 2006, *M.B.* 13 octobre 2006.

69 Art. 7-10 CCT 25 mai 2005, « Avantages sociaux », rendue obligatoire par l'arrêté royal du 21 novembre 2005, *M.B.* 15 décembre 2005.

Tableau B. Nombre de travailleurs par commission paritaire

	S.N.	Nombre de tr	ravailleurs CP	Sous-total	Non applicable	Onting-0114	Total
ı		Ouvriers	Employés				
I. Catégorie 1							
A. Conformes à la LPC au 31/12/2005	au 31/12/2005						
	112	26.390	0	26.390	389	0	26.001
	118	70.567	0	70.567	10.769	744	59.054
	120.02	418	0	418	0	0	418
	127	2.275	0	2.275	7	0	2.268
	149.01	24.620	0	24.620	0	0	24.620
	149.02	3.588	0	3.588	0	0	3.588
	149.04	16.493	0	16.493	96	0	16.397
	216	0	6.174	6.174	N/A	N/A	6.174
	301.01	9.626	0	9.626	0	0	9.626
	326	0	14.694	14.694	N/A	N/A	14.694
	328.01	7.222	1.928	9.150	0	0	9.150
	Sous-total	161.199	22.796	183.995	11.261	744	171.990
B. Quasi conformes à la LPC au 31/12/2005	LPC au 31/12/200	5					
	111	166.561	0	166.561	16.041	0	150.520
	209	0	67.497	67.497	55.711	11	11.786
	Sous-total	166.561	67.497	234.058	71.752	0	162.306
	Sous-total A et B	327.760	90.293	418.053	83.013	744	334.296
C. Non encore conformes à la LPC au 31/12/2005	es à la LPC au 31/1	12/2005					
	106.02	5.516	0	5.516			
	124	164.939	0	164.939			
	139	223	0	753			
	Sous-total	171.208	0	171.208			
Sous-total catégorie 1	§gorie 1	498.968	90.293	589.261			

II. Catégorie 2		-	-			
	142.01	1.619	0	1.619		
	143	968	0	896		
	226	0	38.034	38.034		
	304	519	3.201	3.720		
Sous-total catégorie 2	gorie 2	3.034	41.235	44.269		
			-			
Total catégories 1 et 2	s 1 et 2	502.002	131.528	633.530		
III. Catégorie 3			-			
A. Accord cadre						
	105	5.303	0	5.303		
	117	1.081	0	1.081		
	Sous-total	6.384	0	6.384		
B. Régimes abrogés						
	130	13.199	0	13.199		
C. Régimes en vigueur non mis en conformité	non mis en conf	ormité				
	102.06	311	0	311		
	102.07	515	0	515		
	113.04	326	0	326		
	115.03	N/A	0	A/N		
	125.02	1.794	0	1.794		
	125.03	2.192	0	2.192		
	126	19.727	0	19.727		
	136	7.652	0	7.652		
	Sous-total	32.517	0	32.517		
Sous-total catégorie 3	gorie 3	52.100	0	52.100		
					_	
Total catégories 1, 2 et 3	1, 2 et 3	554.102	131.528	685.630		

Les données portent en principe sur le dernier trimestre 2005 (elles sont basées sur les réponses au questionnaire). Si les données n'ont pas été communiquées (chiffres en italique gras), on a utilisé les tableaux établis par le *Steunpunt WSE* sur base des chiffres de l'ONSS, DMFA, 2^e trimestre 2004 (http://www.steunpuntwav.be/view/nl/18767). Les données du *Steunpunt WSE* ne sont pas ventilées jusqu'au niveau de la sous-commission paritaire. Lorsqu'il était nécessaire de procéder à une telle ventilation, on a utilisé les chiffres de l'ONSS, LATG, 3^e trimestre 2002.

Tableau C. Nature des engagements de pension

Commissions paritaires	Prest. définies	Cont. définies	Cash Balance	Formule de pension	Cotisation / montant attribué en 2005 (2007)	Taux	Age retraite	Antici- pation	Exo primes
Catégorie I.A.									
112		•			0,95% (1,14%)	3,25%	92	•	
118		•			0,66% (1,04%)	3,75%	92	•	
120.02		•			0,57%	3,75%	65	•	
127		•			Cotisation personnelle: 1%Cotisation patronale: 2%	N/A	92	•	
149.01		•			1 % (1,36%	3,25%	65		
149.02		•			0,95 % (1,24%)	3,25%	92	•	
149.04		•			0,95 % (1,14%)	3,25%	99	•	
216 A partir de 1988		•			Cotisation personnelle: 1%Cotisation patronale: 4,2%	3,25%	09		•
216 Avant 1988	•			N/35*(75%/60%*S-PL)			09	•	
301.01 A partir de 2005			•		%5'0		99	•	
301.01 Avant 2005	•			Rente annuelle € 539,21 - € 655,96			<i>ر</i> .		
326	?	i	?	?	3	i	i	?	i
328.01	•			N/35*(7%S1 + 70% S2)			65	•	
Catégorie I.B.									

•	•		•	ç	•	•		•		•		•	
65	65		99	۷.	99	65	خ	ć		65	09	99	ı
3,25%	3,75%		<i>د</i> .		3,25%		ذ			3,25%	خ	ن	
1,5%	0,5%		€72,98 - €154,44		0,2% - 2,5%		1,25%			%99'0	1,15%	0,46%	
				Capital N x €24,79		Rente annuelle € 1462,57		Rente annuelle N (max 24) x €24,78.					
					•								
•	•		•				•			•	•	•	
				•		•		•					
111 (.01; .02; .03)	209	Catégorie I.C.	106.02 A partir du 1/10/2006	106.02 Avant le 1/10/2006	124 A partir de 2007	124 Avant 2007	139 A partir de 2007	139 Avant 2007	Catégorie II	142.01	143	226	

Tableau D. Type d'organisme de pension et type de contrats au 31 décembre 2005

Commissions paritaires	Assurance	Branche 21 fonds commun	Branche 21 Gestion AR 69	Branche 21 fonds cantonnés	Branche 23	IRP	Fonds sécurité existence
Catégorie I.A							
112	•			•			
118 (y compris 118.03)	•		•				
120.02	•	•					
127 (y compris 127.02)						•	
149.01	•		•				
149.02	•			•			
149.04	•			•			
216 Après 1988	•	•					
216 Avant 1988						•	
301.01						•	
326 ⁷⁰						•	
328.01						•	
Catégorie I.B							
111							•
209	•		•				
Catégorie I.C							
106.02							•
124							•
139							•

Tableau E. Type d'organisme de pension et type de contrats (2007)

Commissions paritaires	Assurance	Branche 21 fonds commun	Branche 21 Gestion AR 69	Branche 21 fonds cantonnés	Branche 23	IRP	Fonds sécurité existence
Catégorie I.B							
111						•	
209	•		•				
Catégorie I.C							
106.02	•	•					
124						•	
139	•	•					
Catégorie II.							
142.01	•			•			
143	•	•					
226	•	•					
304	•	•					

_

 $^{^{70}}$ Il existe, au sein de la CP 326, une IRP chargée de certaines obligations de pension. Il est possible que ce régime de pension fasse appel à plusieurs organismes de pension. Les données nécessaires à ce sujet font défaut.

Tableau F. Relevé des prestations de solidarité par secteur

4° Majoration de la rente en	cours				•					•	i				i						
3° Rente	Maladie										i				ż						
ente	Décès	•	•	•		•	•	•			i		•		?	•		•			
2° Rente	Accident de travail										i				3						
	Faillite		•								i		•		?						
taire pendant	Interruption de carrière				•						i				?						
ion complémen	Cours				•						ċ				?						
$oldsymbol{1}^\circ$ Financement de la pension complémentaire pendant	Incapacité de travail	•	•	•		•	•	•		•	i		•		?	•		•			
1° Finance	Chômage									•	i				$\dot{2}$						
	Chômage temporaire	•		•		•	•	•		•	i		•		?	•		•			
	Social?	•	•	•	•	•	•	•		•	•		•		•	•		•			
	N° CP	112	118	120.02	127	149.01	149.02	149.04	216	301.01	326	328.01	111	209	106.02	124	139	142.01	143	226	304

Tableau G. Pensions de retraite nouvellement versées : nombre selon le mode de versement – 2004 et 2005

		2004			2005	
	Prestations en capital	Prestations en rente	Total	Prestations en capital	Prestations en rente	Total
Catégorie I.A.	789	159	948	1.377	150	1.527
Catégorie I.B.	1.684	0	0 1.684	1.835	0	1.835
Catégorie I.C.	0	2.503	2.503 2.503	0	2.773	2.773

 Total
 2.473
 2.662
 5.135
 3.212
 2.923
 6.135

Tableau H. Montant total et moyen des capitaux de pension versés – 2004 et 2005

		1	Capital	<u></u>		
	Nombre bénéficiaires 2004	Nombre bénéficiaires 2005	Montant versé 2004	Montant versé 2005	Montant moyen versé 2004	Montant moyen versé 2005
Catégorie						
I.A.	789	1.377	1.377 €2.301.427	€3.383.955	€2.917	€2.457
Catégorie						
I.B.	1.684	1.835	€2.586.824	€3.206.364	€ 1.536	€1.747
Catégorie						
I.C.	0	0	€0	€0	€0	€0

€1.977 €6.590.319 €4.888.251 2.473 Total

Tableau I. Montant total et moyen des rentes de pension versées – 2004 et 2005

					Rentes			
	Nombre nouvelles rentes versées 2004	Nombre nouvelles rentes versées 2005	Nombre total rentes versées 2004	Nombre total rentes versées 2005	Montant total versé 2004	Montant total versé 2005	Montant moyen versé 2004	Montant moyen versé 2005
Catégorie I.A.	159	150	1.690	1.752	€3.941.581	€4.116.516	€2.332	€2.350
Catégorie I.B.	0	0	0	0	0)	€0	€0	€0
Catégorie I.C.	2.503	2.773	50.427	50.142	€68.447.253	€ 68.179.295	€1.357	€1.360

Total

Tableau J. Pensions de survie nouvellement versées : nombre selon le mode de versement – 2004 et 2005

		2004			2005	
	Nombre	Nombre		Nombre	Nombre	
	versements	versements	Total	versements	versements	Total
	capital	rentes		capital	rentes	
Satégorie						
I.A.	153	0	153	300	0	300
Satégorie						
<u></u>	239	0	239	255	0	255
Satégorie						
	0	1.646	1.646	0	1.732	1.732

1.646 2.038 555 1.732

Tableau K. Montant total et moyen des capitaux décès versés – 2004 et 2005

			Capital			
	Nombre bénéficiaires 2004	Nombre bénéficiaires 2005	Montant versé 2004	Montant versé 2005	Montant moyen versé 2004	Montant moyen versé 2005
Catégorie I.A.	153	191	€547.997	€198.235	€3.582	€1.187
Catégorie I.B.	239	255	€255.396	€345.502	€1.069	€1.355

 Total
 422 | €803.393 | €543.738 | €2.049 | €1.288

Tableau L. Montant total et moyen des rentes décès versées – 2004 et 2005.

	Montant moyen versé 2005	€ 597
	Montant N moyen r versé 2004	909€
	Montant total versé 2005	€ 16.560.043
Rentes	Montant total versé 2004	€16.895.031
Re	Nombre total rentes versées 2005	27.745
	Nombre total rentes versées 2004	27.896
	Nombre nouvelles rentes versées 2005	1.732
	Nombre nouvelles rentes versées 2004	1.646
		Total (Catégorie I.C.)

⁷¹ La CP 118 nous a renseigné le nombre de bénéficiaires pour 2005 mais n'était pas en mesure de nous communiquer le montant payé : elle a été retirée de la catégorie I.A pour la constitution de ce tableau afin de ne pas fausser les résultats

Questionnaire - Régime de pension sectoriel

I. Données de base

2.2.

2.3.

2.4.

2.5.

1.	Commission parita	aire	
Numér	о		
Nom			
Préside	ent		
la pers	ne de contact adresse e-mail de onne qui a rempli tionnaire)		
2.	Instauration du ré	gime de pension	Date (jj/mm/aaaa)
2.1.	Régime de pensior	n depuis (date)	

Régime déjà conforme à la LPC ? (Date de la CCT adaptée)

Date d'entrée en vigueur de cette CCT adaptée

Adaptation à la LPC prévue pour (date)

Commentaires

3.	Organisateur ⁷²	
Nom		
Forme	juridique	
Adress	e	

⁷² La CCT instaurant un régime de pension sectoriel désigne une personne morale, composée paritairement, comme organisateur (article 3 §1 5° loi relative aux pensions complémentaires).

4. Domaine d'application de la CCT instaurant le régime de pension

Les questions ci-dessous concernent tous les employeurs et les travailleurs actifs qui tombent sous le champ d'application de la CCT sectorielle instaurant le régime de pension, y compris les cas d'opting-out.

4.1.	Quelles catégories d'employeurs tombent dans le champ d'application de la CCT (p. ex. selon l'activité, l'existence d'un propre plan de pension,) ⁷³ ?
4.2.	Quelles catégories de travailleurs tombent dans le champ d'application de la CCT (p. ex. sur base de l'âge, du statut,) ⁷⁴ ?

Opting-out (si applicable) ⁷⁵
Conditions de l'opting-out (p. ex. l'existence d'un plan de pension au niveau de l'entreprise,)
Décrivez la procédure à suivre pour le recours à l'opting-out.

6.	Hors domaine d'application de la CCT instaurant le régime de pension (si applicable)
6.1.	Qu'est-il prévu pour les travailleurs qui tombent en dehors du champ d'application de la CCT instaurée par le régime de pension ? Donnez des détails.

⁷³ Veuillez indiquer clairement les conditions et exceptions

Veuillez indiquer clairement les conditions et exceptions

74 Veuillez indiquer clairement les conditions et exceptions

75 Selon l'article 9 de la LPC, la CCT sectorielle peut prévoir la possibilité pour l'employeur d'organiser lui-même l'exécution du régime de pension pour tous ou une partie de ces travailleurs, dans un régime de pension au niveau de l'entreprise. Cette possibilité est nommée opting-out.

7. Données chiffrées, situation au dernier trimestre 2005

Les données demandées dans les tableaux ci-dessous concernent :

- (1) les travailleurs actifs et les entreprises qui tombent sous la Commission Paritaire (C.P.) concernée.
- (2) les travailleurs actifs et les entreprises qui tombent sous le champ d'application de la CCT sectorielle instaurant le régime de pension, y compris les cas d'opting-out
- (3) les travailleurs actifs et les entreprises qui utilisent les possibilités de l'opting-out du régime de pension concerné.
- (4) les travailleurs actifs et les entreprises qui sont en dehors du champ d'application du régime de pension concerné (hors CCT). Les entreprises et leurs travailleurs, qui utilisent les possibilités éventuelles de l'opting-out (voir question 5) ne sont pas visées

7.1.	ara minilirurato bondanoli	(1) CP	(2) CCT	(3) Opting-out	(4) Hors CCT
	entreprise	Nombre d'entreprises	Nombre d'entreprises	Nombre d'entreprises	Nombre d'entreprises
	≥ 1.000				
	200 – 999				
	100 – 499				
	66 – 05				
	< 50				
	Total				

7.2.		(1) CP	(2) CCT	(3) Opting-out	(4) Hors CCT
	Nombre total d'ouvriers				
	Nombre total d'employés				

7.3.		(1) CP			(2) CCT		;)	(3) Opting-out			(4) Hors CCT	
Nombre d'actifs selon l'âge	Total	hommes	femmes	Total	hommes	femmes	Total	hommes	femmes	Total	hommes	femmes
< 25 ans												
25-34 ans												
35-44 ans												
45-54 ans												
55-64 ans												
≥ 65 ans				ann dillillillillillillillillillillillillill								
Total				o madii ii								

II. Volet Pension

1.	Organisme de Pens	ion
Nom		
Adresse	2	
Code applica	CBFA ⁷⁶ (si ble)	

2.	Type d'organisme de pension	
2.1.	Compagnie d'assurance	θ
	Contrat type branche 21	θ
	o Contrat de type Classique	θ
	o Contrat de type Universal Life	θ
	o Gestion dans le cadre de « l'AR.69 » ⁷⁷	θ
	o Contrat lié à un fonds cantonné	θ
	Quel taux d'intérêt technique? Si différents taux d'intérêt	s'annliquent
	suivant la période où les primes ont été payées, veuillez le spéc	ifier.
	 suivant la période où les primes ont été payées, veuillez le spéc Contrat type branche 23 	ifier.
2.2.	suivant la période où les primes ont été payées, veuillez le spéc	ifier.
2.2. 2.3.	 suivant la période où les primes ont été payées, veuillez le spéc Contrat type branche 23 	θ

⁷⁶ Il s'agit du numéro d'agrément auprès de la CBFA.
⁷⁷ Régimes visés par l'Arrêté royal du 14 novembre 2003 concernant l'octroi d'avantages extra-légaux aux travailleurs salariés visés par l'arrêté royal n° 50 du 24 octobre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs salariés et aux personnes visées à l'article 32, alinéa 1er, 1° et 2° du Code des Impôts sur les Revenus 1992, occupées en dehors d'un contrat de travail.

3.	Nombre d'affiliés, situation a	au dernier	trimestre	2005 ⁷⁸			
	Age des affiliés ⁷⁹	< 25	25-34	35-44	45-54	55-64	≥ 65
	Nombre d'affiliés actifs						
	Nombre de dormants ⁸⁰						
	Spécifier quels travailleurs sont considérés comme « dormants » selon la CCT :						
	Nombre de rentiers ⁸¹						

4.	Conditions d'affiliation au régime de pension (âge, statut, durée de service,) ?

5.	Couverture offerte	
5.1.	Retraite (partie 6 à compléter)	θ
5.2.	Décès avant la retraite (partie 7 à compléter)	θ

veuillez fournir une explication en II.4.

79 Concerne uniquement les affiliés du régime de pension sectoriel (donc à l'exclusion des cas d'optingout)

⁷⁸ Si vous ne pouvez pas compléter (p. ex. si le régime de pension est financé en répartition, pour lequel les droits sont déterminés à l'âge de la pension selon les conditions remplies par les travailleurs) veuillez fournir une explication en II.4.

out).

80 Ce sont les personnes qui ne peuvent plus être considérées comme affiliés actifs selon la définition de la CCT sectorielle, mais qui lors de leur démission, ont opté pour laisser leurs réserves chez l'organisme de pension du secteur

⁸¹ Concerne uniquement les pensions, pas les rentes d'invalidité et les rentes de survie.

6.	Couverture Retraite	
6.1.	Détermination des avantages	
6.1.1.	Prestation définie	θ
6.1.2.	Cotisation définie	θ
	Avec tarif garanti ⁸² (décrivez)	θ
	Sans tarif garanti	θ
6.1.3.	Autres (décrivez)	
6.1.4.	Formules utilisées	
6.1.5.	Exonération des primes en cas d'invalidité ⁸³ ?	θ

6.2.	Conditions d'octroi	
6.2.1.	Age normal de la retraite prévu dans le règlement	
6.2.2.	Possibilité d'anticipation ? (expliquez)	θ
6.2.3.	Que deviennent les droits de pension pour les travailleurs qui rester après l'âge normal de la retraite ou qui entrent en service après l'âge retraite ?	nt en service normal de la
6.2.4.	Autres conditions d'octroi	

⁸² Il s'agit de la garantie offerte par l'organisateur dans le cadre de l'engagement de pension. Cela ne concerne ni le rendement minimum garanti par la loi (art. 24 LPC), ni le rendement contractuel auquel l'assureur est tenu dans le cadre de la branche 21 en assurance.

⁸³ A compléter seulement si cela ne fait pas partie de l'engagement de solidarité éventuel.

6.3.	Réserves acquises
6.3.1.	A partir de quand un affilié peut-il faire valoir ses droits sur les réserves acquises ⁸⁴ ?
6.3.2.	Décrivez le mode de calcul et les bases techniques utilisées (taux technique, ABO/PBO,)

6.4.	Mode de paiement des prestations ⁸⁵		
6.4.1.	Capital	Pour 2004	Pour 2005
	Nombre de bénéficiaires		
	Montant payé total (brut)		
6.4.2.	Rente	Pour 2004	Pour 2005
	Nombre de nouvelles rentes payées		
	Nombre total de rentes payées		
	Montant payé total (brut)		
6.4.3.	Réversibilité de la rente en cas de décès (au profit de la veuve, d)?	u veuf,	θ
	Pourcentage		

6.5.	Le régime de pension prévoit-il une structure d'accueil 86 ? θ	
6.5.1.	Pour recevoir les réserves acquises en cas de départ en cours de carrière ? θ	
6.5.2.	Pour recevoir les réserves acquises lors de l'entrée en service (transfert éventuel d'un autre organisme de pension)? θ	
6.5.3.	Donnez une description de la structure d'accueil (couverture, options, tarifs,)	

⁸⁴ Selon l'article 17 de la LPC, l'affilié peut après un an d'affiliation (au plus tard), faire valoir des droits sur les réserves acquises.

⁸⁵ En tenant compte de l'ouverture des droits endéans cette année, indépendamment du moment où les prestations seront réellement payées.
⁸⁶ Un affilié qui quitte le secteur a droit de laisser ses réserves auprès de l'organisme de pension. Il a le

⁸⁶ Un affilié qui quitte le secteur a droit de laisser ses réserves auprès de l'organisme de pension. Il a le choix de laisser ses réserves sans modification de l'engagement de pension (pour les années de service passées) ou de transférer ses réserves dans une structure d'accueil, si le régime de pension offre cette possibilité (article 32 §2 LPC). La structure d'accueil prend la forme d'un contrat d'assurance (de groupe) ou d'un règlement dans le fonds de pension, qui sert spécifiquement pour la gestion des réserves des sortants et/ou des travailleurs qui ont transféré leurs réserves d'un autre régime de pension.

7.	Couverture Décès avant Retraite ⁸⁷
7.1.	Qui sont les bénéficiaires des avantages en cas de décès avant l'âge de la retraite ? Si le règlement de pension prévoit une cascade, veuillez le mentionner.
7.2.	Détermination des avantages (formules utilisées)
7.3.	Conditions d'octroi

7.4.	Mode de paiement des prestations		
7.4.1.	Capital		Pour 2005
	Nombre de bénéficiaires		
	Montant payé total (brut)		
7.4.2.	Rente	Pour 2004	Pour 2005
	Nombre de nouvelles rentes payées		
	Nombre total de rentes payées		
	Montant payé total (brut)		

⁸⁷ A remplir seulement si ceci ne fait pas partie de l'engagement de solidarité éventuel et si ceci peut être considéré comme faisant partie de l'engagement de pension.

8.	Financement	
8.1.	Capitalisation	θ
8.2.	Répartition	θ

Indiquer de quelle manière le régime de pension est financé par les cotisations patronales et/ou personnelles, si possible pour chaque couverture séparément.

8.3.	Mode de financement du régime de pension		Pour 2005
8.3.1.	Allocations patronales (Montant total encaissé)		
8.3.2.	Cotisations personnelles (Montant total encaissé)		

Le tableau ci-dessous se rapporte uniquement aux régimes de pension sectoriels pour lesquels l'encaissement des cotisations se fait via l'ONSS.

8.4.	Allocations patronales		Pour 2005	
8.4.1.	Montant total net transmis à l'institution de pension			
8.4.2.	Prime nette payée (sur base de l'avance de l'ONSS)			
8.4.3.	Différence de prime nette payée (prime basée sur les données salariales – prime nette payée)			
8.4.4.	Perte financière due à des intérêts non perçus ⁸⁸			
	À charge de l'organisateur			
	À charge de l'organisme de pension			

 $^{^{88}}$ Capitalisation des contrats individuels à rendement garanti pour la période pour laquelle la prime est insuffisante.

9.	Répartition des investissements ⁸⁹	% ⁹⁰
9.1.	Obligations	
9.2.	Actions	
9.3.	Parts dans des organismes de placement collectif	
9.4.	Autres instruments du marché monétaire et des capitaux	
9.5.	Produits dérivés	
9.6.	Prêts	
9.7.	Immeubles	
9.8.	Certificats immobiliers	
9.9.	Droits réels sur des biens immobiliers	
9.10.	Réserves auprès de compagnies d'assurance	
9.11.	Part des réassureurs	
9.12.	Autres (à préciser) :	
9.13.	Tenez-vous compte des aspects sociaux, éthiques ou environnement	aux (expliquez) ?

10.	Changement dans la stratégie d'investissement 91	
10.1.	Investissements concernés	
10.2.	Changements envisagés	
10.3.	Motivation du changement	

⁸⁹ Dans le cas où il existe des réserves pour le financement des pensions actuelles et futures, comment sont investies ces réserves ?

90 Veuillez seulement donner la répartition des investissements concernant la gestion du régime de

pension. Si l'institution de pension est une compagnie d'assurance, veuillez donner la répartition des investissements de la compagnie d'assurance pour la partie afférente à l'engagement de pension.

Veuillez exprimer chaque type d'investissement actuel, en valeur de marché au 31/12/2005, en pourcentage du total de vos investissements.

91 A remplir si vous envisagez des changements dans la répartition des investissements.

11.	Rendement annuel global des investissements		En 2005
11.1.	Rendement annuel brut		
11.2.	Rendement annuel net ⁹²		

12.	Structure de frais : contenu du rapport de transparence 93

13.	Participations bénéficiaires octroyées par l'organisme de pension			
13.1.	Critères d'attribution			
13.2.	Quel montant (net) de participation bénéficiaire a été attribué ?		En 2004	En 2005

⁹² Le rendement lié aux investissements, tous frais déduits (les frais d'entrée et de sortie, frais de gestion, précompte mobilier, taxe boursière,...).
⁹³ Uniquement pour les régimes de pension soumis à la LPC

III. <u>Volet Solidarité</u>

Cette partie du questionnaire concerne uniquement les régimes de pension sociaux au sens de l'article 10 de la LPC.

1.	Organisme de Soli	darité
Nom		
Adresse		
Code CBFA (si applicable)		

2.	Type d'organisme de solidarité	
2.1.	Compagnie d'assurance	θ
2.2.	Fonds de pension	θ
2.3.	Fonds de sécurité d'existence	θ
2.4.	Autre (à spécifier)	θ

3.	Financement	Pour 2004	Pour 2005	
3.1.	Contributions encaissées			
3.2.	En cas d'encaissement des allocations patronales via l'ONSS :			
3.2.1.	Montant total net transmis à l'organisme de solidarité			
3.2.2.	Prime nette payée (sur base de l'avance de l'ONSS)			
3.2.3.	Différence de prime nette payée (prime basée sur les données salariales – prime nette payée)			
3.2.4.	Perte financière due à des intérêts non perçus ⁹⁴			
	À charge de l'organisateur			
	À charge de l'organisme de solidarité			

 $^{^{94}}$ Capitalisation des contrats individuels à un rendement garanti pour la période pour laquelle la prime est insuffisamment payée.

4.	Prestations de Solidarité				
Prévu dans le règlem.			Prestations Versées (brutes		
(Codes DMFA)	nombre de jours/ montant total		Pour 2004	Pour 2005	
θ	1° Financement de la constitution de la pension complémentaire de retraite et/ou de survie:	jours			
()		montant			
θ	a) Pendant les périodes de chômage temporaire	jours			
()		montant			
	Chômage temporaire au sens des articles 49, 50 et 51 de la loi du 3 juillet 1978 sur les contrats de travail		,		
θ	o Interruption technique	jours			
()		montant			
θ	o Intempéries	jours			
()		montant			
θ	o Chômage économique	jours			
()		montant			
	Chômage suite à				
θ	o force majeure	jours			
()		montant			
θ	o grève	jours			
()		montant			
θ	o lock-out	jours			
()		montant			
θ	o fermeture pour vacances annuelles	jours			
()		montant			
θ	b) Pendant les périodes de chômage involontaire, limitées à 12 mois	jours			
()		montant			

θ	c) Pendant les périodes indemnisées d'incapacité de travail	jours		
()		montant		
θ	o pour cause de maladie	jours		
()		montant		
θ	o pour cause d'invalidité	jours		
()		montant		
θ	o pour cause de repos d'accouchement ou de maternité	jours		
()	. [montant	·····	
θ	o pour cause d'incapacité de travail temporaire en	jours		
	raison d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle	montant		
()	d) Pendant les périodes de participation à des cours ou à des			
θ	journées d'étude consacrées à la promotion sociale	jours		
()		montant		
θ	 e) Pendant les périodes d'interruption de carrière (avec diminution des prestations) 	jours		
()		montant		
θ	 au cours desquelles la carrière a été interrompue selon les conditions prévues à l'article 100 de la loi du 	jours		
()	22 janvier 1985 ou de l'arrêté royal du 2 janvier 1991 relatif à l'octroi d'allocations d'interruption.	montant		
θ	o d'inactivité au cours desquelles le travailleur, à partir	jours		
()	de l'âge de 50 ans, a réduit ses prestations conformément aux conditions prévues à l'article 102 de la loi du 22 janvier 1985 ou a bénéficié de l'arrêté royal du 2 janvier 1991 relatif à l'octroi d'allocations d'interruption.			
θ	 au cours desquelles le travailleur a suspendu ou réduit ses prestations de travail conformément à 	jours		
()	l'article 3 de la CCT n°77bis du Conseil national du Travail, avec un maximum de 12 mois (crédit temps)	montant		
θ	 de congé parental, congé de paternité, congé pour soins palliatifs ou congé pour s'occuper d'un parent 	jours		
()	malade	montant		
θ	 au cours desquelles le travailleur a réduit ses prestations à partir de 50 ans sur base de l'article 9 de 	jours		
()	la CCT n°77bis du Conseil national du Travail.	montant		
θ	f) Lors de la faillite de l'employeur jusqu'à 6 mois suivant la déclaration de faillite	jours		
()	ucciaiation de failile	montant		

		Prestations Versées (brutes)	
nombre de rentes/ montant total		Pour 2004	Pour 2005
2° Compensation sous forme de rente d'une perte de revenus:	nouvelles rentes		
	total de rentes		
	montant		
a) En cas d'incapacité de travail permanente de plus de 66% limitée à 25.000 euros par an	nouvelles rentes		
	total de rentes		
	montant		
b) En cas de décès pendant la carrière professionnelle, limitée à 20.000 euros par an	nouvelles rentes		
	total de rentes		
	montant		
3° Paiement d'une rente de maximum 25.000 euros par an en cas de maladie grave (cf. liste INAMI)	nouvelles rentes		
	total de rentes		
	montant		
4° Augmentation des rentes de retraite ou de survie en cours	montant		
Veuillez décrire :			•
	2° Compensation sous forme de rente d'une perte de revenus: a) En cas d'incapacité de travail permanente de plus de 66% limitée à 25.000 euros par an b) En cas de décès pendant la carrière professionnelle, limitée à 20.000 euros par an 3° Paiement d'une rente de maximum 25.000 euros par an en cas de maladie grave (cf. liste INAMI) 4° Augmentation des rentes de retraite ou de survie en cours	2° Compensation sous forme de rente d'une perte de revenus: nouvelles rentes total de rentes montant a) En cas d'incapacité de travail permanente de plus de 66% nouvelles rentes total de rentes total de rentes total de rentes total de rentes montant b) En cas de décès pendant la carrière professionnelle, limitée à 20.000 euros par an total de rentes montant 3° Paiement d'une rente de maximum 25.000 euros par an en cas de maladie grave (cf. liste INAMI) nouvelles rentes total de rentes montant 4° Augmentation des rentes de retraite ou de survie en cours montant	Nombre de rentes/montant total 2° Compensation sous forme de rente d'une perte de revenus: a) En cas d'incapacité de travail permanente de plus de 66% nouvelles rentes limitée à 25.000 euros par an b) En cas de décès pendant la carrière professionnelle, nouvelles rentes

5.	Répartition des investissements	% ⁹⁵	
5.1.	Obligations		
5.2.	Actions		
5.3.	Parts dans des organismes de placement collectif		
5.4.	Autres instruments du marché monétaire et des capitaux		
5.5.	Produits dérivés		
5.6.	Prêts		
5.7.	Immeubles		
5.8.	Certificats immobiliers		
5.9.	Droits réels sur des biens immobiliers		
5.10.	Réserves auprès de compagnies d'assurance		
5.11.	Part des réassureurs		
5.12.	Autres (à préciser) :		
5.13.	Tenez-vous compte des aspects sociaux, éthiques ou environnementaux (expliquez) ?		

6.	Changement dans la stratégie d'investissement 96
6.1.	Investissements concernés
6.2.	Changements envisagés
6.3.	Motivation du changement

⁹⁵ Veuillez seulement donner la répartition des investissements concernant la gestion du régime de pension social. Si l'organisme de solidarité est une compagnie d'assurance, veuillez donner la répartition des investissements de la compagnie d'assurance pour la partie afférente à l'engagement de solidarité.

Veuillez exprimer en pourcentage du total de vos investissements le type d'investissements **actuels**, en **valeur de marché** au 31/12/2005

⁹⁶ A remplir si vous envisagez des changements dans la répartition des investissements.

7.	Rendement annuel global des investissements	En 2004	En 2005
7.1.	Rendement annuel brut		
7.2.	Rendement annuel net ⁹⁷		

8.	Structure de frais : contenu du rapport de transparence		

14.	Participations bénéficiaires octroyées par l'organisme de pension			
14.1.	Critères d'attribution			
14.2.	Quel montant (net) de participation bénéficiaire a été attribué ?		En 2004	En 2005

~~~~~~~

<sup>&</sup>lt;sup>97</sup> Le rendement lié aux investissements, tous frais déduits (frais d'entrée et de sortie, frais de gestion, précompte mobilier, taxe boursière,...).